
Séminaire pluridisciplinaire[BR]- La participation à un séminaire sur une thématique fiscale pointue [BR]- Séminaire pluridisciplinaire : "Quel est l'impact de la limitation de la déductibilité des intérêts dans l'ATAD pour les entreprises belges ?"

Auteur : Vitale, Dimitri

Promoteur(s) : Bourgeois, Marc; Docclo, Caroline

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master de spécialisation en droit fiscal

Année académique : 2016-2017

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/3181>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Quel est l'impact de la limitation de la déductibilité des intérêts dans l'ATAD pour les entreprises belges ?

Dimitri Vitale

Travail de fin d'études (15 ects)

Master de spécialisation en Droit fiscal

Année académique 2016-2017

Titulaires :

Monsieur Marc Bourgeois
Professeur ordinaire
Monsieur Jean Bublot
Professeur ordinaire

Tuteurs académiques :

Monsieur Marc Bourgeois
Professeur ordinaire
Madame Caroline Docclo
Chargée de cours

Remerciements

La quête d'une écriture d'une étude scientifique ne se résume pas à la plume des auteurs. Leur entourage joue un rôle majeur dans cet exercice challengeant. Nous profitons de l'opportunité offerte par cette recherche pour exprimer notre gratitude.

Nous tenons à remercier le corps académique pour leurs conseils et le soutien fourni durant l'écriture : Madame Caroline Docclo et Monsieur Marc Bourgeois m'ont permis de garder le cap et m'ont apporté toute leur expertise et complémentarité.

Nous remercions également très chaleureusement les personnes qui ont accepté de nous consacrer de leur précieux temps : Messieurs Ahmed Laaouej, Alain Jousten, David Vivet, Denis-Emmanuel Philippe, Eric von Frenckell, Jean Baeten, Philippe Dedobbeleer et Tom Jansen.

Nous louons en outre les avis extérieurs de Mesdames Live Mayanga Letre, Ludivine Tognocchi, Maité Meunier, Zoé Gillet et de Monsieur Adrien Piron.

Derniers honneurs, et non des moindres, nous remercions les membres du jury pour l'intérêt qu'ils portent à cette étude.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	10
I.- LES CARACTÉRISTIQUES DE LA DIRECTIVE ATAD	12
A.- UNE DIRECTIVE	12
B.- UNE NORME MINIMALE	12
C.- DES DELAIS DE TRANSPOSITION.....	13
D.- LES MESURES VISANT À LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE	13
II.- LA LIMITATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS DANS L'ATAD	15
A.- LES RAISONS D'EXISTENCE.....	15
B.- DISPOSITIONS GENERALES.....	16
1) <i>Les contribuables visés</i>	16
2) <i>Les coûts d'emprunt</i>	16
3) <i>Les surcoûts d'emprunt</i>	17
4) <i>L'EBITDA européen</i>	17
C.- DISPOSITIONS VISANT À LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE	18
1) <i>Principe : limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt</i>	18
2) <i>Exceptions</i>	20
a) Les surcoûts de trois millions d'euros	20
1. Étendue	20
2. Exemple	20
b) Les entreprises isolées	21
c) Les droits acquis	21
d) Les projets publics	22
e) Les groupes consolidés.....	23
1. Clause de sauvegarde	23
a. Clause de sauvegarde liée au fonds propres	23
(i) Étendue	23
(ii) Exemple	23
b. Clause de sauvegarde liée à l'EBITDA.....	24
(i) Étendue	24
(ii) Exemple	24
2. Prise en compte du groupe	25
a. Étendue	25
b. Exemple	26
f) Le report	26
1. Étendue	26
2. Exemple	27
g) Le secteur financier	28
h) Les mesures équivalentes	29

D.-	COMPARAISON AVEC LES RÈGLES LIMITANT LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS EN BELGIQUE	30
1)	<i>La sous-capitalisation</i>	30
2)	<i>Paiements d'intérêts à un contribuable établi à l'étranger</i>	31
3)	<i>Le principe de pleine concurrence</i>	31
4)	<i>Comparaison entre les mesures belges et l'article 4</i>	32
5)	<i>Report de transposition de la directive</i>	32
III.-	LA LIMITATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS : LE PRISME DES	
	ENTREPRISES BELGES.....	37
A.-	LES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ATAD À ABINBEV	37
1)	<i>Principe : limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt</i>	38
2)	<i>Les groupes consolidés</i>	40
a)	Clause de sauvegarde liée aux fonds propres.....	40
b)	Clause de sauvegarde liée à l'EBITDA	41
3)	<i>Le report</i>	42
B.-	DISCUSSION.....	43
1)	<i>Les impacts et problèmes pour les entreprises belges</i>	43
a)	Principe : limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt	43
1.	Les entreprises touchées.....	43
2.	La complexité de calcul.....	45
b)	Les exceptions de groupe consolidé	46
1.	Clause de sauvegarde liée aux fonds propres	46
2.	Clause de sauvegarde liée à l'EBITDA	46
c)	Le report	46
2)	<i>Nos recommandations</i>	47
a)	La centralisation des emprunts	47
b)	Utilisation des exceptions avec parcimonie	48
1.	Les droits acquis.....	48
2.	Clause de sauvegarde liée aux fonds propres	49
3.	Clause de sauvegarde liée à l'EBITDA	49
4.	Le report.....	49
c)	Gestion de risques.....	49
C.-	RÉCAPITULATIF DES IMPACTS ET RECOMMANDATIONS	50
IV.-	LA LIMITATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS : LE PRISME DU	
	LÉGISLATEUR BELGE.....	53
A.-	LES IMPACTS POUR L'ÉTAT BELGE.....	53
B.-	RECOMMANDATIONS POUR LE LEGISLATEUR BELGE	54
1)	<i>Les critères pour une nouvelle loi</i>	54
2)	<i>Nos recommandations</i>	58
3)	<i>L'exemple britannique</i>	59
V.-	CONCLUSION	63
VI.-	PENSÉES EN RÉTROSPECTIVE.....	64

BIBLIOGRAPHIE.....	66
A.- DOCTRINE	66
1) <i>Doctrine scientifique</i>	66
2) <i>Doctrine parlementaire et administrative</i>	68
B.- ETUDES	68
C.- LEGISLATIONS ET TRAVAUX PREPARATOIRES.....	70
D.- SITE INTERNET.....	74
1) <i>Analyses diverses</i>	74
2) <i>Analyses de cabinets juridiques</i>	76
ANNEXES	80
A.- LA TABLE DES ILLUSTRATIONS	81
1) <i>Figures</i>	81
2) <i>Tableaux</i>	82
B.- L'INDEX.....	84
C.- LES PERSONNES INTERVIEWEES.....	85
D.- L'ARTICLE 4 ATAD.....	86
E.- LE CONTEXTE DE LA DIRECTIVE	87
F.- LES GENÈSES DE LA DIRECTIVE ATAD.....	88
G.- L'EXEMPLE PROPOSÉ PAR L'OCDE QUANT À LA PRISE EN COMPTE D'UN EBITDA NÉGATIF LORS DE LA PRISE EN COMPTE DU GROUPE	90
H.- LA SOLUTION PROPOSÉE PAR L'OCDE QUANT À LA PRISE EN COMPTE D'UN EBITDA NÉGATIF LORS DE L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE LIÉE À L'EBITDA	91
I.- LES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	92
J.- CAS PRATIQUE.....	100
1) <i>Les chiffres clés</i>	100
d) AbInBev	100
1. Comptes statutaires	100
a. 2015-2014	100
b. 2013-2012	102
c. 2011-2010	105
2. Comptes consolidés.....	106
a. 2015-2014	106
b. 2013-2012	108
c. 2011-2010	110

Reporter: Are you a rich man?

Bob: What you mean rich, what ya mean?

Reporter: Do you have a lot of possessions? Lot of money in the bank?

Bob: Possession make you rich? I don't have that type of richness. My richness is life, forever.

- Robert Nesta Marley, Interview pour la TV australienne, 1979 -

ATAD

Anti-tax avoidance directive

ATAP

Anti-tax avoidance package

BEPS

Base erosion profit shifting

CJUE

Cour de justice de l'Union européenne

EBIT

Earnings before interest, taxes

EBITDA

Earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization

ECOFIN

Conseil Affaires économiques et financières

OCDE

Organisation de coopération et de développement économique

UE

Union européenne

|

INTRODUCTION

INTRODUCTION

L'optimisation fiscale, sous toutes ses formes, peut-elle être considérée comme une vertu sans fin ?

L'OCDE et l'UE ont considéré qu'il pouvait exister une limite à ce comportement. Ces organisations internationales ont ainsi proposé deux initiatives : respectivement le BEPS (Base Erosion Profit Shifting) et l'ATAD (Anti-Tax Avoidance Directive) pour lutter contre les pratiques d'érosion de base fiscale et de transfert de bénéfices¹.

Dans le cadre de cette étude, nous nous concentrerons sur l'article 4 de l'ATAD. Celui-ci prévoit une règle de limitation de la déduction des intérêts : les intérêts visés, appelés surcoûts d'emprunts, sont uniquement déductibles à hauteur de 30% de l'EBITDA.

Certes, le système actuel belge contient des mesures pour limiter la déduction des intérêts, comme la règle de sous-capitalisation, mais celle-ci n'est aucunement basée sur l'EBITDA pour calculer la limitation de la déduction des intérêts, ce qui présage des conséquences différentes pour les entreprises belges.

Notre humble mission est de répondre à la question suivante : Quel est l'impact de la limitation de la déductibilité des intérêts prévue dans l'ATAD pour les entreprises liées à la Belgique.

Le prisme des entreprises et celui du législateur belge seront étudiés. Quelles seront les entreprises touchées ? Comment les entreprises appliqueront l'article 4 à leur résultat ? Le législateur belge pourrait-il quant à lui utiliser certaines marges de libertés permises par la Directive, afin d'assurer la compétitivité et de continuer à attirer les capitaux ?

¹ Pour une analyse détaillée du contexte globale de la mise en œuvre de ces travaux, voy. Annexe E et F.

TITRE I
LES CARACTÉRISTIQUES DE LA
DIRECTIVE ATAD

I.- LES CARACTÉRISTIQUES DE LA DIRECTIVE ATAD

A vant d’entamer l’étude de l’applicabilité de l’ATAD en Belgique, nous consacrerons un titre sur les caractéristiques essentielles de la Directive.

A.- UNE DIRECTIVE

Le Conseil a décidé d’arrêter une directive et non un règlement pour plusieurs raisons.

A la suite des rapports finaux de l’OCDE, le Conseil souhaitait travailler sur des mesures communes à l’Union, flexibles et en conformité avec ses conclusions. Afin de lutter contre l’évasion fiscale de manière cohérente et coordonnée, afin d’assurer le bon fonctionnement du marché commun, seule une action collective était à privilégier.

Vingt-huit systèmes juridiques hétéroclites ne pouvaient subir une législation européenne trop intrusive, il a alors été décidé de mettre en œuvre la politique de lutte contre la planification agressive par une Directive. Celle-ci permet ainsi d’éviter la fragmentation du marché, d’agréger au mieux ces différentes asymétries, et d’offrir un cadre commun et adaptable à chacun des États membres. L’article 115 du traité sur le fonctionnement de l’Union a donc été utilisé pour assurer ce rapprochement des lois nationales et préserver la continuité et le bon fonctionnement du marché intérieur.

B.- UNE NORME MINIMALE

Lutter efficacement contre l’évasion fiscale tout en jonglant avec des législations disparates n’est pas tâche aisée. Chaque État membre légifère avec ses propres spécificités et est la partie la mieux placée pour gérer l’imposition des sociétés sur son territoire. Le Conseil a ainsi favorisé l’instauration de normes minimales de sévérité et a laissé aux États le soin de les adapter à leurs systèmes nationaux et d’appliquer les règles spécifiques conformes aux objectifs de la Directive². La transposition devra être réalisée par leurs soins dans le respect des règles européennes et sous le joug de la Cour de justice de l’Union Européenne (CJUE).

² C’est ainsi qu’il est de bon droit d’écrire que le principe de subsidiarité, prévu à l’article 5§3 du traité sur l’Union européenne, a été respecté. En effet, l’objectif de la directive n’aurait pas pu être atteint par des mesures nationales disjointes, voy. Directive (EU) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d’évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur. (2016, juillet 19). J.O.: n° L193.

Les États Membres restent libres d'établir des normes plus protectrices des bases d'imposition nationales pour l'impôt sur les sociétés. Cette latitude est d'ailleurs expressément prévue à l'article 3 de l'ATAD³. C'est ainsi qu'ils pourraient, par exemple, amplifier la sévérité de la clause générale anti-abus en l'assortissant de règles plus strictes⁴.

C.- DES DÉLAIS DE TRANSPOSITION

L'entrée en vigueur de l'ATAD est programmée pour le 1^{er} janvier 2019 (article 11). Concernant l'imposition à la sortie, un délai d'une année supplémentaire a été donné. Une période transitoire est en outre permise pour l'article 4. Les États possédant déjà des règles nationales ciblées aussi efficaces que celui-ci devront le transposer au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

D.- LES MESURES VISANT À LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE

Le socle commun de la directive comprend cinq mesures phares : une limitation de la déduction des intérêts (sujet de notre recherche), une règle concernant les sociétés étrangères contrôlées, un régime concernant les dispositifs hybrides, une disposition concernant les taxations à la sortie et une disposition générale anti-abus⁵.

L'effort européen plus conséquent que celui chapeauté par l'OCDE. La disposition centrale de cette étude, par exemple, ne sera plus une simple règle de bonnes pratiques, mais une obligation européenne. Une veille sur les prochaines applications des mesures anti-BEPS pourra être réalisée afin d'éviter, vu ces contraintes fiscales, que l'Europe et ses États membres perdent de leur compétitivité internationale⁶.

³ De ce fait, le principe de proportionnalité, prévu à l'article 5§4 du traité sur l'Union européenne, est respecté en ce sens que la directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif. Voy. considérants n° 3 et 16 de l'ATAD.

⁴ Cette clause est visée à l'article 6 de la Directive, voy. Docclo, C. (2017, Janvier). L'ambition de l'Union européenne d'introduire des règles anti-abus dans les lois disparates de ses États membres. *t. f. r. 514*, p. 62.

⁵ Les deux dernières citées ne faisant pas partie des dispositions anti-BEPS. Notons que les *hybrid mismatches* vont subir une modification, voy. Secrétariat général du Conseil, Proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers – Orientation générale, 6661/17, 2016/0339 (CNS).

⁶ Très judicieusement, l'article 10 §1^{er} de la Directive prévoit un réexamen de la mise en pratique de l'ATAD, et une nouvelle proposition législative peut voir le jour s'il en est jugé l'utilité. Voy. Figure 5 à l'Annexe I pour un comparatif des mesures entre BEPS et l'ATAD. Bongaerts, W., & IJzerman, I. (2016, Septembre 2). *The final European Anti-Tax-Avoidance Directive: impact to EU jurisdictions*. Consulté le Mai 15, 2017, sur twobirds: <http://www.twobirds.com/en/news/articles/2016/netherlands/the-final-european-antitax-avoidance-directive>.

TITRE II
LA LIMITATION DE LA
DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS
DANS L'ATAD

II.- LA LIMITATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS DANS L'ATAD

Ce deuxième titre sera consacré à la disposition centrale de notre étude : l'article 4 contenant la limitation de la déductibilité des intérêts prévue par l'Union européenne⁷. Nous verrons tout d'abord ses origines. Nous aborderons ensuite son champ d'application et notamment les types d'intérêts qui sont visés. Nous listerons par la suite les exceptions prévues par le texte et la possibilité laissée aux États membres de garder des règles transitoires équivalentes. Nous terminerons par le contexte actuel de déductibilité des intérêts en Belgique.

A.- LES RAISONS D'EXISTENCE

Les groupes multinationaux ont souvent profité de la mobilité et fongibilité de l'argent afin d'agir sur leurs résultats fiscaux⁸. En effet, en planifiant intelligemment des transferts de dette à l'intérieur du groupe, les entités utilisent les financements intragroupes ainsi que des instruments financiers afin de gonfler leurs dettes⁹ ; elles utilisent également des paiements d'intérêts excessifs afin de recourir à l'évasion de leur base d'imposition et au transfert de bénéfices.

⁷ Le lecteur trouvera l'énoncé de l'article complet au Tableau 27 à l'Annexe D.

⁸ OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS*. Paris: Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, p. 13; Huizinga, H., & Laeven, L. (Décembre 2006). *International profit shifting within multinationals: a multi-country perspective*. Bruxelles: Economic paper n°260, Commission européenne ; Riedel, N. (2014). *Quantifying International Tax Avoidance: A Review of the Academic Literature*. Dans *Paper Prepared for the European Tax Policy Forum*. Bochum ; Ledure, D. (2016, Juin 23). *ATAD: what does it actually mean for financing?* Consulté le Mai 15, 2017, sur news.pwc: <https://news.pwc.be/atad-actually-mean-financing> ; Finéra, L., & Ylönen, M. (2017). *Tax-driven wealth chains: A multiple case study of tax avoidance in the finnish mining sector*. Dans *Critical Perspectives on Accounting*. Helsinki: Elsevier ; Berkhout, E. (2016). *Nederland Belastingparadijs*. La Haye: Oxfam ; Oxfam International – EU Advocacy Office. (2016). *The European Commission's Anti-Tax Avoidance package: A brief Oxfam analysis of key points*. Bruxelles ; Aubry, M., Dauphin, T., & Watrinet, L. (2016). *French banks' activities in tax havens*. Paris: Oxfam. Notons également que « plus de 40 % des filiales étrangères sont détenues par le biais d'une chaîne complexe d'actionnariat mettant en jeu de nombreux liens internationaux qui recouvrent en moyenne plus de trois pays (et que) que la nationalité des investisseurs présents dans le capital de ces filiales et de leurs propriétaires devient de plus en plus floue », O.N.U. (2016). *Rapport sur l'investissement dans le monde. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*. Genève: CNUCED.

⁹ Voy. un schéma explicatif à la Figure 4 à l'Annexe I. Un exemple concret peut être révélé par le schéma de planification fiscale de l'entreprise Ikea pour lui permettre d'éviter de payer le plus d'impôt possible, dans Auerbach, M. (2016). *Ikea : flat pack tax avoidance*. Bruxelles: The Greens/EFA Group.

B.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) *Les contribuables visés*

Sont visés par la directive tous contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements stables, lorsqu'ils sont situés dans un ou plusieurs États membres, d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers (article 1^{er}).

2) *Les coûts d'emprunt*

« [L]es charges d'intérêts sur **toutes les formes de dette**, les **autres coûts économiquement équivalents** à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de **financements au sens du droit national**, notamment, mais pas exclusivement, les paiements effectués dans le cadre de **prêts participatifs**, les intérêts imputés sur des instruments, tels que des obligations convertibles et des obligations sans coupon, les montants déboursés au titre de mécanismes de financement alternatifs, du type finance islamique, les charges d'intérêts des versements au titre de contrats de crédit-bail, les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, ou l'amortissement des intérêts capitalisés, les montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, le cas échéant, les intérêts notionnels payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'une entité, certains gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à des financements, les frais de garantie concernant des accords de financement, les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds »

Tableau 1 : Article 2, 1 ATAD¹⁰

En vue de déterminer les surcoûts d'emprunt du contribuable à limiter, il est d'abord indispensable de déterminer les coûts d'emprunt. Ces derniers seront à la base du calcul des surcoûts d'emprunt. Ce sont ainsi les charges d'intérêts sur toutes les formes de dettes ainsi que les autres coûts économiquement équivalents.

¹⁰ Nous soulignons. Il est intéressant de noter que les intérêts visés à la directive « intérêt redevance » ne seront pas exclus du champ d'application, vu que la Cour de Justice de l'Union européenne a établi que seul la situation du créancier d'intérêts était visée, voy. l'arrêt Scheuten Solar Technology (C-397/09) *jo.* Directive du Conseil 2003/49/CE du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents [2003] Journal officiel no L157/49.

3) *Les surcoûts d'emprunt*

« [L]e montant du **dépassement des coûts d'emprunt déductibles** supportés par un contribuable par rapport aux **revenus d'intérêts imposables** et autres revenus imposables économiquement équivalents perçus par ce contribuable, **conformément au droit national** ».

Tableau 2 : Article 2, 2 ATAD¹¹

Afin donc d'éviter les abus des transferts de bénéfices intragroupes, il est prévu une limitation, non pas de tous les coûts d'emprunt, mais uniquement des « surcoûts d'emprunt ».

Il en est déduit que ces surcoûts d'emprunt représentent le solde restant de la différence entre les coûts d'emprunt déductibles supportés par le contribuable et les revenus d'intérêts et autres revenus économiquement équivalents imposables dans le chef de celui-ci¹².

4) *L'EBITDA européen*

« L'EBITDA est calculé en rajoutant au **revenu soumis à l'impôt** sur les sociétés dans l'État membre du contribuable les montants **ajustés à des fins** fiscales correspondant aux **surcoûts d'emprunt** ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la **dépréciation et à l'amortissement**. Les **revenus exonérés d'impôts sont exclus** de l'EBITDA d'un contribuable ».

Tableau 3 : Article 4, 2 ATAD¹³

L'EBITDA comme défini dans la directive prend uniquement en compte les seuls revenus imposables, ce qui défalque de ce calcul les revenus exonérés des établissements stables étrangers et les dividendes visés par la directive mère-filiale¹⁴. Cette exclusion permet d'éviter qu'une entité déduise plus d'intérêts dû au revenu exonéré, de sorte à influencer les pratiques d'érosion de la base fiscale et les prix de transferts¹⁵.

¹¹ Nous soulignons.

¹² A titre d'exemple, l'OCDE a dégagé des cas concrets d'intérêts d'emprunt, de paiements économiquement équivalents à des intérêts et de dépenses liées à la levée de capitaux tombant dans le champ d'application BEPS. Ils sont repris au Tableau 30 à l'Annexe I.

¹³ Nous soulignons.

¹⁴ Directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents.

¹⁵ OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS, op.cit.*, p. 73.

C.- DISPOSITIONS VISANT À LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE

1) Principe : limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt

« Les surcoûts d'emprunt sont **déductibles** au titre de la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés mais uniquement à hauteur de 30 % du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable ».

Tableau 4 : Article 4, 1 ATAD¹⁶

1. Étendue

La limite de la déduction des surcoûts d'emprunt constitue l'ombilic du texte ; ils sont en effets limitativement déductibles à hauteur de 30 % du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable¹⁷.

Comme la figure ci-après le représente, la différence positive entre les coûts d'emprunt (*borrowing costs*) et les revenus d'emprunt (*taxable interest revenues*) n'est déductible qu'à concurrence de 30% de l'EBITDA du contribuable.

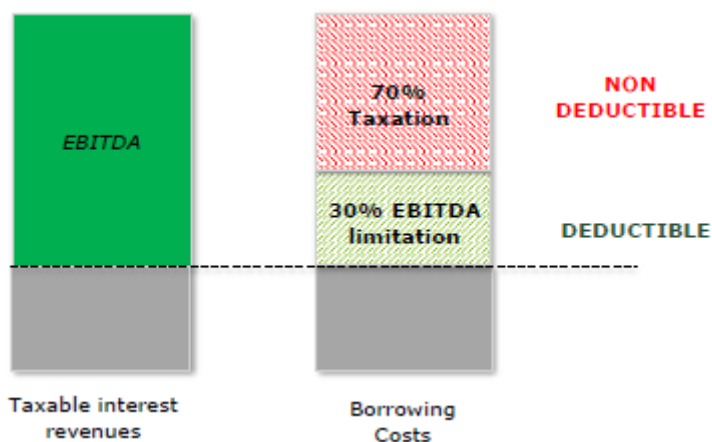


Figure 1 : Détermination des surcoûts d'emprunt¹⁸

Ce ratio tire son origine des bonnes pratiques et recommandations formulées par l'OCDE¹⁹. Il permet d'agir au mieux sur les risques d'érosion de la base d'imposition. L'objectif était de trouver un ratio minimum permettant d'éviter les pratiques abusives. Cette manière d'opérer a

¹⁶ Nous soulignons.

¹⁷ Ou « *earning stripping rule* ».

¹⁸ Servais, L. (2017). La Directive « ATAD » du 12 juillet 2016 : une révolution copernicienne de la fiscalité directe européenne (et internationale) ? *Conférence HEC-ULg*. Liège.

¹⁹ OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS, op.cit.*, p. 15.

l'avantage d'être facilement opérationnelle et « garantit que les déductions d'intérêts d'une entité sont directement liées au bénéfice imposable généré par son activité économique »²⁰.

En application de l'objectif de la directive de fixer des normes minimales, les États membres seront toujours libres de diminuer le ratio des 30%²¹. Dans la même lignée, les États pourront substituer la limite reposant sur l'EBITDA, pour autant qu'elle repose sur des bénéfices d'exploitation d'un contribuable fixés d'une manière équivalente à cette limite²².

2. Exemple

Compte d'exploitation	N
Coûts d'emprunt déductibles	9.000.000,00
(Revenus d'intérêts imposables)	(1.000.000,00)
Surcoûts d'emprunt	8.000.000,00
Résultat imposable avant impôt	20.000.000,00
Amortissements et réductions de valeur	2.000.000,00
Taxes	1.000.000,00
(Revenus exonérés d'impôt)	(15.000.000,00)
EBITDA ATAD	16.000.000,00
x Ratio de référence	30%
Déduction maximale autorisée	4.800.000,00
Charges d'intérêts non déductibles	3.200.000,00

Tableau 5 : Exemple de la règle de base de limitation des intérêts

Dans cet exemple simplifié, les surcoûts d'emprunts sont d'abord déterminés en comparant les coûts d'emprunt déductibles avec les revenus d'intérêts déductibles. Nous pouvons déjà confirmer la déduction de 1M€ des coûts d'emprunt, le solde (8M€), représentant les surcoûts, restant à être comparés avec la limite des 30% de l'EBITDA. Pour ce faire, et pour calculer ce dernier, la Directive soustrait les revenus exonérés d'impôts (15M€) de la somme entre les surcoûts d'emprunt, le résultat imposable avant impôt, les amortissements et réductions de valeur et les taxes (16M€). Afin de déterminer les surcoûts d'emprunt déductibles, le pourcentage de 30% est appliqué à cet EBITDA (4.8M€). Ainsi, des 8M€ de surcoûts d'emprunt, seul la différence entre la déduction maximale autorisée et les surcoûts d'emprunt est non déductible (3.2M€).

²⁰ OCDE. (2016), *ibid.*, p. 14.

²¹ Art.3 *jo* considérant (6) ATAD.

²² Un ratio basé sur l'EBIT est possible, voy. DG TAXUD, Note on the Application of the "Minimum Level of Protection", 18 mars 2016, p. 1.

2) *Exceptions*

a) Les surcoûts de trois millions d'euros

« Par dérogation au paragraphe 1, le contribuable peut se voir autoriser à:
a) **déduire les surcoûts d'emprunt à hauteur de 3 000 000 EUR;**
(...)»
Aux fins du paragraphe 1, deuxième alinéa, le montant de 3 000 000 EUR s'entend **pour l'ensemble du groupe** ».

Tableau 6 : Article 4, 3 ATAD²³

1. *Étendue*

Les États peuvent permettre aux contribuables de tout de même déduire les surcoûts d'emprunt à hauteur de 3M€²⁴, nonobstant le franchissement de la limite de déduction calculée à partir de l'EBIDTA²⁵.

Conformément au principe de normes minimales prévu par la Directive, les États peuvent prévoir un plafond inférieur.

Ce seuil monétaire vise ainsi à exclure des entités ayant un risque faible d'érosion de base fiscale tout en diminuant tant les coûts de discipline pour les autres entités que les coûts administratifs pour les autorités, sans diminuer sensiblement l'effet de la limitation.

2. *Exemple*

Compte d'exploitation	N
Coûts d'emprunt déductibles	4.000.000,00
(Revenus d'intérêts imposables)	(1.000.000,00)
Surcoûts d'emprunt	3.000.000,00
Résultat imposable avant impôt	10.000.000,00
Amortissements et réductions de valeur	2.000.000,00
Taxes	1.000.000,00
(Revenus exonérés d'impôt)	(15.000.000,00)
EBITDA ATAD	1.000.000,00
x Ratio de référence	30%
Déduction maximale autorisée	300.000,00
Charges d'intérêts non déductibles	2.700.000,00

Tableau 7: Application du seuil minimum

²³ Nous soulignons.

²⁴ L'article 11, § 3 ATAD prévoit que ces 3M€ seront convertis au cours du 12 juillet 2016 pour les pays hors zone euro.

²⁵ Considérant (8) ATAD ; DG TAXUD, Note on the Application of the "Minimum Level of Protection", 18 mars 2016, p. 1.

Dans cet exemple simplifié, malgré les charges d'intérêts non déductibles de 2.7M€, le contribuable pourra déduire intégralement ses surcoûts d'emprunt de 3M€, malgré le dépassement des 30% de l'EBITDA, et ce, grâce à l'exception des 3M€.

b) Les entreprises isolées

« Par dérogation au paragraphe 1, le contribuable peut se voir autoriser à:
(...)
b) **déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt** si le contribuable est une **entité autonome**.
(...)
Aux fins du premier alinéa, point b), il faut entendre par entité autonome, un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et n'a pas d'entreprise associée ou d'établissement stable ».

Tableau 8 : Article 4, 3 ATAD²⁶

Au vu du risque limité d'évasion fiscale, les États membres peuvent exclure les entités autonomes et les sociétés publiques du champ d'application de la règle de limitation de la déduction d'intérêts²⁷. Ces entités pourraient ainsi déduire la totalité de leurs surcoûts d'emprunt si elles ne font pas partie d'un groupe consolidé à des fins comptables et n'ont pas d'entreprise associée ou d'établissement stable²⁸.

c) Les droits acquis

« Les États membres peuvent **exclure** du champ d'application du paragraphe 1 **les surcoûts d'emprunt** afférents aux:
a) **emprunts** qui ont été contractés **avant le 17 juin 2016**, mais cette exclusion **ne s'étend à aucune modification ultérieure** de ces emprunts ».

Tableau 9 : Article 4, 4 ATAD²⁹

La limitation de la déduction des intérêts provoquerait un changement radical dans les législations de certains États membres. A cet égard, et en vue de faciliter la transition, l'Union européenne a prévu la possibilité pour ses membres de prévoir une clause de maintien des droits acquis. Cette clause d'antériorité permettra ainsi aux emprunts que les entreprises ont contractés avant le 17 juin 2016 de n'être touchés par aucune restriction prévue par la Directive.

²⁶ Nous soulignons.

²⁷ Considérant (8) ATAD.

²⁸ Voy. la définition donnée à l'art. 2,4 ATAD : une entreprise associée est « entité dans laquelle le contribuable détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus en termes de droits de vote ou de capital, ou dont il est en droit de recevoir 25 % ou plus des bénéfices » ou « une personne physique ou une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus en termes de droits de vote ou de capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir 25 % ou plus des bénéfices de ce contribuable ».

²⁹ Nous soulignons.

L'ATAD précise que cette clause d'antériorité et d'exclusion ne jouera pas sur les modifications ultérieures de ces emprunts, telle une augmentation du montant ou de la durée des emprunts, et serait ainsi limitée aux conditions initiales de ceux-ci.

d) Les projets publics

« . Les États membres peuvent **exclure** du champ d'application du paragraphe 1 **les surcoûts d'emprunt** afférents aux:
(...)
b) **emprunts utilisés pour financer un projet d'infrastructures publiques à long terme**, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous **dans l'Union**.
Aux fins du premier alinéa, point b), il faut entendre par projet d'infrastructures publiques à long terme, un projet visant à fournir, à améliorer, à exploiter et/ou à conserver un actif de grande ampleur, considéré comme étant d'intérêt public par un État membre.
Lorsque le premier alinéa, point b), s'applique, tout revenu provenant d'un projet d'infrastructure publique à long terme est exclu de l'EBITDA du contribuable, et tout surcoût d'emprunt exclu n'est pas compris dans les surcoûts d'emprunt du groupe à l'égard de tiers visés au paragraphe 5, point b) ».

Tableau 10: Article 4, 4 ATAD³⁰

Une autre exception prévoit que peuvent être exclus du champ d'application de la Directive, les emprunts qui sont employés pour le financement d'un projet d'infrastructures publiques à long terme, quand l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus peuvent tous être situés dans l'Union³¹.

En effet, vu la particularité du secteur et les liens avec le domaine public, il est très peu probable que ce genre de projets fassent l'utilisation de mesure permettant l'érosion de la base d'imposition.

Cette règle de localisation pourrait engendrer des délicatesses au niveau du droit de l'Union lors de son application. Le 8^{ème} considérant ne l'a d'ailleurs pas oublié, et cite les aides d'État comme référence. Ce dernier ajoute par ailleurs que ce sont les États eux-mêmes qui seront responsables de la mise en œuvre légitime de cette exclusion face aux principes généraux protégés par la CJUE³².

³⁰ Nous soulignons.

³¹ Un tel projet est défini à l'article 4 comme « un projet visant à fournir, à améliorer, à exploiter et/ou à conserver un actif de grande ampleur, considéré comme étant d'intérêt public par un État membre ». L'Union rajoute d'ailleurs dans son 8^{ème} considérant que ces projets présentent peu ou pas de risques d'érosion de la base d'imposition ou de transferts de bénéfices.

³² En ce sens, les États membres « devraient démontrer, de manière appropriée, que les dispositifs de financement des projets d'infrastructures publiques présentent des caractéristiques particulières qui justifient un tel traitement par rapport aux autres dispositifs de financement soumis à des règles restrictives », considérant (8).

e) Les groupes consolidés

1. Clause de sauvegarde

Une autre exception notable est celle qui vise les contribuables qui sont membres d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière.

Cette exception permet, par deux voies, de prendre en compte l'endettement mondial du groupe consolidé lors du calcul de la déduction³³.

a. Clause de sauvegarde liée au fonds propres

« Lorsque le contribuable est **membre d'un groupe consolidé** à des fins de comptabilité financière, il peut se voir autoriser soit:

a) à **déduire l'intégralité** des surcoûts d'emprunt s'il peut démontrer que le **ratio** entre ses **fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au** ratio équivalent du **groupe**, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

i) le ratio entre les fonds propres d'un contribuable et l'ensemble de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe si le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est **inférieur de deux points de pourcentage au maximum**; et

ii) l'ensemble des actifs et des passifs sont **estimés selon la même méthode** que celle utilisée dans les états financiers consolidés visés au paragraphe 8 ».

Tableau 11 : Article 4, 5 ATAD³⁴

(i) Étendue

Le premier mécanisme que les États pourraient proposer est la déduction intégrale pour le contribuable de ses surcoûts d'emprunt s'il possède le même ratio, à deux points de pourcentage près, entre ses fonds propres et ses actifs que celui du groupe auquel il appartient. Il s'agit d'une clause de sauvegarde (*safe harbour*) liée aux fonds propres (*equity escape*).

(ii) Exemple

Compte d'exploitation	N	Compte d'exploitation consolidé	N
Charges d'intérêts non déductibles	3.200.000,00		
Capitaux propres (10/15)	6.000.000,00	Capitaux propres (10/15)	19.500.000,00
Actif	9.000.000,00	Actif	30.000.000,00
Ratio	67%	Ratio	65%
Différence entre les ratios : 2%			

Tableau 12: Application de l'exception *equity escape ratio*

³³ Les Etats doivent choisir l'une ou l'autre. Ces règles ont la même efficacité et les Etats membres peuvent formuler une règle spécifique et détaillée pour les groupes, voy. 2^{ème} compromis de la présidence du 18 mars 2016 et DG TAXUD, Note-t-on the Application of the "Minimum Level of Protection", 18 mars 2016, p. 2.

³⁴ Nous soulignons.

Reprenons l'exemple du tableau 4 dans lequel 3.2M€ de surcoûts d'emprunt ne pouvaient être déduits par le contribuable. En appliquant cette exception à ce contribuable, celui-ci pourrait tout de même déduire intégralement ses surcoûts. Comme le tableau 5 ci-dessus l'exprime, le ratio capitaux propres sur actif du contribuable (67%) et de son groupe (65%) ne diffèrent que de 2%, permettant de sortir du champ d'application de la limitation de déduction.

b. Clause de sauvegarde liée à l'EBITDA

« Lorsque le contribuable est **membre d'un groupe consolidé** à des fins de comptabilité financière, il peut se voir autoriser soit:
 (...) soit
 b) à **déduire les surcoûts d'emprunt pour un montant supérieur** à celui qu'il serait en droit de déduire en vertu du paragraphe 1. Cette limite plus élevée applicable à la déductibilité des surcoûts d'emprunt est fixée par référence au groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, dont le contribuable est membre, et est calculée **en deux étapes**:
 i) la première étape consiste à déterminer le ratio du groupe en **divisant les surcoûts d'emprunt du groupe vis-à-vis de tiers par l'EBITDA du groupe**; et
 ii) dans un deuxième temps, le ratio du groupe est **multiplié par l'EBITDA du contribuable** calculé conformément au paragraphe 2 ».

Tableau 13 : Article 4, 5 ATAD³⁵

(i) Étendue

La seconde formule autoriserait une augmentation du montant du surcoût d'emprunt déductible de l'entité par l'application à son propre EBITDA le pourcentage des surcoûts d'emprunt du groupe vis-à-vis de tiers par rapport à l'EBITDA du groupe (EBITDA *safe harbour*)³⁶.

(ii) Exemple

Compte d'exploitation	N	Compte d'exploitation consolidé	N
Surcoûts d'emprunt	8.000.000,00	Surcoûts d'emprunt vis-à-vis des tiers	20.000.000,00
EBITDA ATAD	16.000.000,00	EBITDA ATAD	30.000.000,00
x Ratio de référence	30%		
Déduction maximale autorisée	4.800.000,00		
Charges d'intérêts non déductibles	3.200.000,00		
UTILISATION DU RATIO INTERETS/EBITDA DU GROUPE POUR CALCULER LES NOUVELLES DEDUCTIONS POSSIBLES			
		Ratio surcoûts vav tiers/EBITDA du groupe	67%
Déduction maximale autorisée	10.666.666,67		
Charges d'intérêts non déductibles	0,00		

Tableau 14 : Application de l'exception EBITDA ratio

³⁵ Nous soulignons.

³⁶ L'entité tirera en tout état de cause les informations financières de son groupe d'états financiers fiables, préparés conformément aux principes comptables reconnus comme IFRS ou GAAP japonais ou américain et devront être disponibles pour l'administration fiscale. Un problème serait alors que la définition de ces charges financières varierait selon les normes comptables utilisées.

Les surcoûts d'emprunt non déductibles de 3.2M de l'exemple du tableau 4 peuvent finalement être déductibles dans ce cas-ci. En effet, en appliquant le ratio des surcoûts vis-à-vis des tiers du groupe sur l'EBITDA du groupe (67%) à l'EBITDA du contribuable (16M), le montant maximal de surcoût pouvant être déduit passe de 4.8M à 10.6M, permettant la déduction totale des surcoûts d'emprunt du contribuable qui ne pouvaient être déduits avec la règle de base de limitation de la déduction par rapport au 30% de l'EBITDA (3.2M).

2. *Prise en compte du groupe*

« Aux fins du présent article, les États membres ont la faculté de considérer également comme **contribuable**:
a) une **entité** ayant la **possibilité ou l'obligation d'appliquer les règles pour le compte d'un groupe**, tel qu'il est défini en droit fiscal national;
b) une **entité d'un groupe**, telle qu'elle est définie dans le droit fiscal national, **qui ne consolide** pas les résultats de ses membres à des fins fiscales.
Dans cette situation, les **surcoûts d'emprunt et l'EBITDA peuvent** être **calculés** au niveau du **groupe**, en englobant les résultats de tous ses membres ».

Tableau 15 : Article 4, 1 ATAD³⁷

a. *Étendue*

Aux fins de l'application de l'article 4, la directive permet également aux États membres de considérer comme contribuable des entités d'un groupe.

Par groupe consolidé, la directive vise au 8^{ème} paragraphe de l'article 4 tout groupe « composé de toutes les entités qui sont pleinement intégrées dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un État membre. Le contribuable peut se voir autorisé à utiliser les états financiers consolidés élaborés conformément à d'autres normes comptables ».

L'Union européenne a également pris en considération les consolidations fiscales, alors mêmes que ces dernières sont généralement nationales, et non transfrontalières³⁸. La raison étant que les groupes nationaux et internationaux sont, en pratique, difficilement traitables différemment³⁹.

Par voie de conséquence, peuvent être considérés comme un contribuable l'entité d'un groupe faisant partie de la consolidation fiscale ou l'entité du groupe qui ne consolide pas les

³⁷ Nous soulignons. Il est intéressant de noter que les intérêts visés à la directive « intérêt redevance » ne seront pas exclus du champ d'application, vu que la Cour de Justice de l'Union européenne a établi que seul la situation du créancier d'intérêts était visée, voy. l'arrêt Scheuten Solar Technology (C-397/09) *jo.* Directive du Conseil 2003/49/CE du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents [2003] Journal officiel no L157/49.

³⁸ Voy. par exemple le système français d'"intégration" prévu par l'art. 223, A à U, du C.G.I., la « fiscale eenheid » au Pays-Bas, l'Organschaft en Allemagne ou l'intégration poussée au Danemark. Utiliser l'EBITDA fiscal permettrait d'éviter la différence entre les états financiers des entités préparées par les GAAP locaux, voy. Federation of European Accountants. (2016). *The Federation comments on the European Commission's Anti-Tax Avoidance Directive*. Bruxelles.

³⁹ 1er compromis de la présidence du 4 mars 2016.

résultats de ses membres à des fins fiscales. A cette occasion, les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA peuvent être calculés au niveau du groupe, en englobant les résultats de tous ses membres. En outre, le montant de 3 000 000 EUR s'entend pour l'ensemble du groupe⁴⁰.

b. Exemple

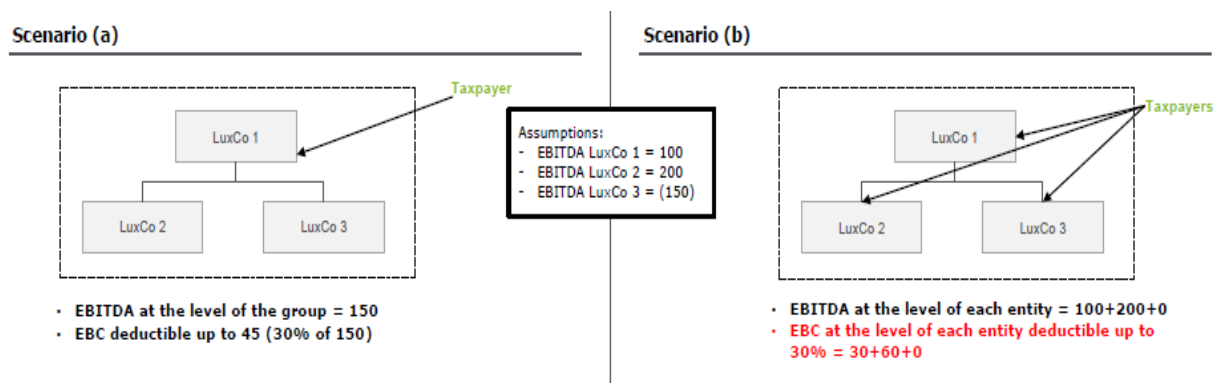


Figure 2 : Exemple de prise en compte du groupe⁴¹

L'exemple ci-dessus illustre la dualité de scénarii et de conséquences qu'offre cette exception. Dans le premier cas, les surcoûts d'emprunt (« EBC » pour *exceeding borrowing costs*) déductibles sont calculés pour l'ensemble du groupe, permettant une déduction à hauteur de 45. Dans le second cas, les surcoûts d'emprunt sont calculés individuellement dans chaque entité, permettant une déduction plus élevée de 90⁴².

f) Le report

1. *Étendue*

« L'État membre du contribuable peut prévoir des règles permettant:

- de **reporter** sur des **exercices futurs, sans limite de temps**, les **surcoûts d'emprunt** qui ne peuvent être **pas déduits** pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5;
- de **reporter** sur **des exercices futurs, sans limite de temps, et sur trois exercices antérieurs au maximum**, les **surcoûts d'emprunt** qui ne peuvent **pas** être **déduits** pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5; ou
- de **reporter** sur des **exercices futurs, sans limite de temps**, les **surcoûts d'emprunt et, dans une limite de cinq ans maximum, la capacité inemployée de déduction des intérêts**, lorsque celle-ci ne peut intervenir pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5 ».

Tableau 16: Article 4, 6 ATAD⁴³

⁴⁰ Ce sont des options cumulatives pour les Etats.

⁴¹ Servais, L. (2017). La Directive « ATAD » du 12 juillet 2016 : une révolution copernicienne de la fiscalité directe européenne (et internationale) ?, *op.cit.*, p. 32.

⁴² Le lecteur pourra trouver à l'Annexe G l'exemple que l'OCDE envisage lors de l'application de BEPS en cas d'EBITDA négatif.

⁴³ Nous soulignons.

L'ATAD a laissé une importante opportunité aux plumes des législateurs nationaux : ceux-ci peuvent reconnaître trois types de report pour les contribuables.

Premièrement, les contribuables peuvent reporter les excédents de surcoûts d'emprunt sur les exercices futurs sans limite de temps (*carry forward*). Deuxièmement, en sus de ce report en avant, ils peuvent permettre à l'entreprise de reporter ces surcoûts d'emprunt non déduits sur un maximum de trois exercices antérieurs (*carry back*). Troisièmement, un report de la capacité inemployée de déduction des intérêts dans une limite de cinq ans maximum peut être prévu en plus du report sur les exercices futurs sans limite de temps⁴⁴.

2. Exemple

Compte d'exploitation	N-2	N-1	N	N+1	N+2
Surcoûts d'emprunt	3.000.000,00	3.000.000,00	8.000.000,00	0,00	3.000.000,00
EBITDA ATAD	11.000.000,00	11.000.000,00	16.000.000,00	8.000.000,00	11.000.000,00
Déduction maximale autorisée	3.300.000,00	3.300.000,00	4.800.000,00	2.400.000,00	3.300.000,00
Charges d'intérêts non déductibles	0,00	0,00	3.200.000,00	0,00	0,00
OPTION 1 : CARRY FORWARD					
Charges d'intérêts non déductibles reportées	0,00	0,00	3.200.000,00	800.000,00	500.000,00
OPTION 2 : CARRY FORWARD + CARRY BACK					
Charges d'intérêts non déductibles reportées en avant	0,00	0,00	3.200.000,00	800.000,00	500.000,00
Charges d'intérêts non déductibles reportées en arrière	0,00	200.000,00	3.200.000,00	0,00	0,00
OPTION 3 : CARRY FORWARD (surcoûts + capacité déductive)					
Charges d'intérêts non déductibles reportées avant le report de déduction	0,00	0,00	3.200.000,00	800.000,00	500.000,00
Déduction maximale autorisée reportée	300.000,00	600.000,00	0,00	0,00	100.000,00
Nouvelle déduction maximale autorisée	3.300.000,00	3.600.000,00	5.400.000,00	2.400.000,00	3.300.000,00
Charges d'intérêts non déductibles reportées après report de déduction	0,00	0,00	2.600.000,00	200.000,00	0,00

Tableau 17 : Application des trois exceptions de report

En reprenant l'exemple du tableau 4, nous avons pu constater que le contribuable subissait des surcoûts d'emprunt non déductibles de 3.2M€ à l'année N, étant le solde restant des surcoûts d'emprunt (8M€) dépassant les 30% d'EBITDA (4.8M€). Grâce aux trois exceptions de report, ces surcoûts non déductibles pourront être diminués.

Avec la première option de report en avant des surcoûts d'emprunt sans limite de temps (*carry forward*), l'entreprise peut reporter les 3.2M€ dans le futur. Ce faisant, à l'année N+2, le contribuable ne possèdera plus que 0.5M€ de surcoûts non déductibles. En effet, à l'année N+1, il aura pu déduire 2.4M€ en utilisant la capacité déductive de cette année tout en profitant de l'absence de surcoûts d'emprunt. Des 0.8M€ restant (3.2M€-2.4M€) en N+2, il ne pourra déduire que 0.3M€. En effet, la déduction maximale autorisée est de 3.3M€, et les surcoûts totaux s'élevant à 3.8M€ (addition de 3M€, étant les surcoûts de l'année en question,

⁴⁴ Ce sont des options exclusives pour les Etats membres.

et 0.8M€, étant les surcoûts reportés). Le contribuable se verra ainsi refuser la déduction de 0.5M€ en l'année N+2⁴⁵.

La deuxième option autorisant le report en avant (*carry forward*) sans limite de temps et le report en arrière (*carry back*) sur maximum 3 ans offre un résultat différent. En effet, le contribuable pourrait d'abord décider de reporter 0.5M€ sur les exercices passés. En N-1, il pourrait en déduire 0.3M€ (grâce à la capacité déductive de 3.3M€) et en reporter 0.2M€, étant le solde entre la différence des surcoûts d'emprunt totaux de 3.5M€ (addition de 3M€, étant les surcoûts de l'année en question, et 0.5M€, étant les surcoûts reportés) et la capacité déductive de 3.3M€. En N-2, il pourrait déduire totalement les surcoûts d'emprunt restant, 0.2M€, grâce à la capacité déductive de 3.3M€, étant donné que les surcoûts d'emprunt totaux ne s'élèveraient qu'à 3.2M€ (addition de 3M€, étant les surcoûts de l'année en question, et 0.2M€, étant les surcoûts reportés). Pour le reste des surcoûts d'emprunt, le report en avant serait utilisé.

En troisième lieu, en utilisant conjointement le report en avant (*carry forward*) des surcoûts d'emprunt sans limite de temps et de la capacité distributive non utilisée dans une limite de 5 ans, la totalité des surcoûts d'emprunt seraient déductibles. Dans cette troisième option, la capacité de déduction de surcoûts d'intérêts atteindrait 5.4M€ en l'année N, au lieu de 3.2M€. En effet, les 0.6M€ de capacité de déduction engrangée les années N-1 et N-2 s'ajoutent au 4.8M€ de l'année N. Ainsi, au lieu de 3.2M€ de surcoûts non déductibles, seulement 2.6M€ seraient limités dans la déduction, étant le solde restant des surcoûts d'emprunt (8M€) dépassant cette nouvelle capacité déductible (5.4M€ à la place de 4.8M€). En N+1, la capacité déductive de 2.4M€ permettrait de reporter un surcoût de 0.2M€ (étant la différence entre les 2.6M€ de surcoûts reportés et des 2.4M€ de la capacité déductible). En N+2, la totalité des surcoûts seraient déductibles, sachant que les surcoûts d'emprunt totaux ne s'élèveraient qu'à 3.2M€ (addition de 3M€, étant les surcoûts de l'année en question, et 0.2M€, étant les surcoûts reportés) alors que la capacité déductive serait de 3.3M€. Une capacité de déduction de 0.1M€ serait en plus constatée, mais ne pourrait être reportée, la limite des 5 années de report de la capacité de déduction étant épuisée.

g) Le secteur financier

« Les États membres peuvent **exclure** des **entreprises financières** du champ d'application des paragraphes 1 à 6, notamment lorsque ces entreprises font partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière ».

Tableau 18 : Article 4, 6 ATAD⁴⁶

Une autre exception permet aux États européens de faire sortir les entreprises financières réglementées au niveau européen du champ d'application de l'ATA Directive⁴⁷.

⁴⁵ Le contribuable pourra tout de même, si ces comptes le permettent, reporter ces surcoûts d'emprunt les années ultérieures.

⁴⁶ Nous soulignons.

Cette exclusion a été formulée en l'absence de conclusions définitives concernant de règles particulières pouvant régir leur situation distinctive⁴⁸. C'est ainsi que cette dérogation optionnelle est temporaire, et sera très certainement revue en cas d'accord sur un régime de limitation les concernant⁴⁹.

La directive ajoute à cette exception les entreprises qui font partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, de sorte à viser les entités financières qui font partie d'un groupe non réglementé.

h) Les mesures équivalentes

L'exclusion des mesures équivalentes se trouve à l'article 11 de la Directive et prévoit que les États membres peuvent appliquer des règles ciblées pour prévenir l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices qui étaient déjà en vigueur dans le droit national respectif, si celles-ci sont aussi efficaces que l'article 4.

Ces règles feront ainsi transition « jusqu'à la fin du premier exercice fiscal complet suivant la date de publication, sur le site internet officiel, de l'accord conclu entre les membres de l'OCDE sur une norme minimale relative à l'action 4 en matière d'érosion de la base

⁴⁷ Pour l'article 2, 5, l'entreprise financière peut être de manière exhaustive : un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ou une société de gestion d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; une entreprise d'assurance ; une entreprise de réassurance ; une institution de retraite professionnelle ; une institution de retraite ; un fonds d'investissement alternatif ; un OPCVM » ; une contrepartie centrale ; un dépositaire central de titres.

⁴⁸ Considérant (9) ATAD.

⁴⁹ Le secteur financier a exprimé son souhait d'être exclu du champ d'application, notamment parce que « Financial institutions borrow and lend as part of the core activity rather than to engage in profit shifting to low-tax jurisdictions. Secondly, financial institutions are subject to very strict regulation (and) banks are also prevented from engaging in profit shifting activity by transfer pricing principles which govern the interest rates that can be charged on loans», voy. Mijs, W., Proposed Anti-Tax Avoidance Directive, 2016, http://www.ebf-fbe.eu/wp-content/uploads/2016/04/EBF_020665-EBF-Comments-on-the-Proposed-Anti-Tax-Avoidance-Directive.pdf, consulté le 20 janvier 2017. Voyez également les conséquences de l'ATAD au niveau du secteur d'assurance dans Coletta, J. (2016). *OECD BEPS and EU Anti-Tax Avoidance Directive have implications for captive insurers*. Londres: EY ; Vlasceanu, R. (2016). BEPS-driven implications for M&A transactions. United-States: IBFD ; Fontaine, F. (2017, Janvier 15). Regards croisés sur la déductibilité d'intérêts : le projet BEPS à l'épreuve de l'ATAD et du secteur financier. Consulté le Mai 15, 2017, sur Option finance: <http://www.optionfinance.fr/services/lettres-professionnelles/la-lettre-gestion-de-patrimoine-avec-pwc-societe-davocats/les-nouveaux-contours-de-la-lutte-contre-levasion-fiscale/regards-croises-sur-la-deductibilite-dinterets-le-projet-beps-a-lepreuve-de-latad-et-du-secteur-financier.html>. En tout état de cause, certains fiscalistes n'ont pas la certitude que les fonds d'investissement seront touchés par la directive, notamment grâce à la règle *de minimis* de 3 millions €, voy. CMS, EU Anti Tax Avoidance Directive: Impact on Investment Funds, 2016, <http://www.cms-lawnow.com/ealerts/2016/08/eu-anti-tax-avoidance-directive-impact-on-investment-funds>, consulté le 20 janvier 2017.

d'imposition et de transfert de bénéfices, la date butoir étant toutefois fixée au 1er janvier 2024 »⁵⁰.

S'il est fait usage de cette possibilité, l'État membre communiquera, et ce avant la date du 1^{er} juillet 2017, toutes les informations nécessaires à la Commission afin que celle-ci évalue l'efficacité de ces règles.

D.- COMPARAISON AVEC LES RÈGLES LIMITANT LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS EN BELGIQUE

La Belgique ne prévoit pas de limitation de la déduction basée sur un ratio lié à l'EBITDA⁵¹. En revanche, des législations limitant la déductibilité dans d'autres cas existent. Le premier cas visé est la sous-capitalisation, le deuxième est le transfert d'intérêts vers des pays refuges, et le troisième est basé sur le principe de pleine concurrence.

1) La sous-capitalisation

La sous-capitalisation est la disproportion entre les fonds propres et les fonds empruntés d'une entreprise⁵². Cette pratique, qui a pour volonté de réduire le montant des dividendes taxables à l'impôt des sociétés, est contraire à l'article 198, §1, 11° du CIR92 lorsque le ratio dettes/fonds propres s'élève à 5/1⁵³. C'est ainsi que les intérêts dépassant ce

⁵⁰ Art 11 ATAD. Notons que les Etats membres auront la possibilité de garder en sus leurs lois antérieures *in* DOCCLO, C. (2017, Janvier). L'ambition de l'Union européenne d'introduire des règles anti-abus dans les lois disparates de ses Etats membres, *op.cit.*

⁵¹ Gutmann, D., Perdelwitz, A., Raingeard de la Blétière, E., Offermanns, R., Schellekens, M., Gallo, G., et al. (Janvier 2017). The Impact of the ATAD on Domestic Systems: A Comparative Survey. *European Taxation*, (pp. 2-20) ; Traversa, E. (2017). La directive anti-évasion fiscale et ses conséquences sur l'impôt des sociétés. Louvain: IBFP ; Durand, P., Docclo, C., Gibert, B., Guilloteau, F., Rencontre des groupements français, belge & luxembourgeois, IFA France, 2015, <http://www.ifa-france.eu/evenements-fiscalite/rencontre-des-groupements-francais-belge-et-luxembourgeois>, consulté le 11 novembre 2016.

⁵² Cette règle et aussi dénommée « thin capitalisation ». Pour une revue de la jurisprudence européenne à cet égard, voy. Nicodème, G. (2013). Corporate Income Tax in a Small Open Economy. *Norwegian Tax Commission Seminar*. Oslo: DG Taxation and Customs Union ; voy. également BLOUIN, J., HUIZINGA, H., LAEVEN, L., & NICODÈME, G. (2014). Thin Capitalization Rules and Multinational Firm Capital Structure. Dans *IMF Working paper 14/12*. Washington: Fond Monétaire International et BUETTNER, T., OVERESCH, M., SCHREIBER, U., & WAMSER, G. (2006). *The Impact of Thin-Capitalization Rules on Multinationals' Financing and Investment Decisions*. Munich: Centre pour la Recherche économique européenne ; COMMISSION EUROPÉENNE, Study on structures of aggressive tax planning and indicators, Final report, working paper n°61, 2015.

⁵³ Notons que l'article définit les fonds propres comme la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période. Un ratio de 1/1 s'applique pour les intérêts payés au dirigeant d'entreprise.

ratio ne sauront profiter de la déductibilité et seront requalifiés en dépenses non admises dans le chef de la société débitrice⁵⁴.

Pourquoi introduire une telle mesure ? Son objectif était de lutter contre les prix de transfert intragroupe⁵⁵. Il en est question, par exemple, lorsqu'une société bénéficiaire, pour alléger sa base imposable, transfère des bénéfices à une société liée en sus d'intérêts anormalement élevés. Ces intérêts payés seront considérés comme frais déductibles dans le chef de la société débitrice, tandis qu'ils seront faiblement taxés au niveau de la filiale, en raison du faible taux d'imposition ou d'une compensation de perte⁵⁶.

Il est seulement pris en compte le financement intra-groupe ou le financement dont le bénéficiaire effectif n'est pas soumis à un impôt sur les revenus ou bénéficie d'un régime de taxation notablement plus avantageux que le régime belge⁵⁷.

2) Paiements d'intérêts à un contribuable établi à l'étranger

Certaines entreprises, dans le même but de faire échapper de l'impôt en Belgique des bénéfices, réalisent des paiements exagérés d'intérêts vers des pays refuges. Ces paiements effectués à un contribuable établi à l'étranger ne sont admis en déduction à titre de frais professionnels que si le contribuable apporte une double justification visée à l'art. 54 CIR. Les paiements doivent ainsi répondre à des opérations réelles et sincères, et ne pas dépasser les limites normales dépendant d'une analyse des circonstances de fait, propres à chaque opération.

3) Le principe de pleine concurrence

Le principe de pleine concurrence s'applique en comparant les caractéristiques d'une transaction entre des entreprises liées, avec celles d'une même transaction entre des entreprises indépendantes⁵⁸.

⁵⁴ Les sociétés de leasing ainsi que les partenariats public-privé en sont exclus sous certaines conditions. Des règles spéciales sont en outre prévues pour le fonctionnement des entreprises de cash pooling.

⁵⁵ La sous-capitalisation est souvent utilisée par les groupes multinationaux afin de transférer de la dette et l'utilisation de paradis fiscaux, voy. Taylor, G. et G. Richardson (2013), « The determinants of thinly capitalized tax avoidance structures: Evidence from Australian firms », *Journal of International Accounting, Auditing and Taxation*, vol. 22, Elsevier, Amsterdam, pp. 12-25 ; VMB Accountants & Tax Consultants. (2012). *Impact of the new Belgium thin capitalisation rule*. Bruxelles: Tax newsletter, Q3.

⁵⁶ Monfils, V. (2015). *Règles de sous-capitalisation et structure du passif, cas italien, allemand et belge*. Louvain: Université catholique de Louvain - Louvain school of management.

⁵⁷ Est également prévu une disposition anti-abus permettant de tenir compte du bénéficiaire réel des intérêts, et ainsi éviter l'interposition d'une tierce société, intermédiaire, qui garantirait l'emprunt ou procurerait les moyens au créancier pour le financement de cet emprunt.

⁵⁸ Ou « at arm's length ».

Sur cette base, les art. 55 CIR *jo.* 49 CIR n'autorisent pas à une entreprise la déduction d'intérêts excessifs, qui ne peuvent être justifiés par des raisons commerciales, notamment par sa situation financière ou la durée de l'emprunt⁵⁹.

4) Comparaison entre les mesures belges et l'article 4

Règles de limitation des intérêts				
ATAD	Belgique			
Article 4	Article 54 CIR	Article 49 <i>jo.</i> 55 CIR	Article 198, §1, 11° CIR	
Limitation de la déduction des surcoûts d'emprunt (pas de test de pleine concurrence ou de sous-capitalisation)	Test de pleine concurrence	Test de pleine concurrence	Limitation des intérêts liés à la sous-capitalisation	Principe
Surcoûts d'emprunt Groupe ou tiers Pas d'application du principe at arm's length Pas de pays refuge	Paielements d'intérêts, redevances ou rémunérations de prestations de services et indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant Pays refuges	Intérêts d'obligations, de prêts, de créances, de dépôts et d'autres titres constitutifs d'emprunts Dépassant le taux pratiqué sur le marché	Les intérêts d'emprunts Si le montant total des emprunts excède cinq fois le montant formé par la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période Pays refuge, groupe ou tiers	Intérêts visés par la règle
Entités autonomes, financement d'un projet d'infrastructures publiques à long terme, entreprises financières Clause d'antériorité (optionnelle) Exception de groupe (ratio intérêts/EBITDA, ratio capital/actif) Report 3 millions de surcoûts	Opérations réelles et sincères Ne pas dépasser pas les limites normales		Cash pooling, leasing, factoring, partenariat public-privé	Exception

Tableau 19 : Comparaison des règles de limitation des intérêts

5) Report de transposition de la directive

Cette mise au point des mécanismes existant dans la législation nationale belge nous indique qu'il existe dans notre droit belge un équivalent technique à l'art. 4 de l'ATAD. La Belgique pourra ainsi utiliser l'exception de mesures équivalentes fixée à l'article 11. Néanmoins, certains pourraient en douter.

Selon l'OCDE tout d'abord, les approches de pleine concurrence ne satisfont pas aux objectifs anti-BEPS⁶⁰. Elles ne font ainsi pas partie des recommandations adoptées, mais peuvent venir accompagner les autres bonnes pratiques.

⁵⁹ Osterweil, E., & Quaghebeur, M. (août-septembre 2008, Mai 15). Taxation of Companies under Belgian Income Tax Law. Dans *Bulletin for international taxation* (pp. 346-352). Bruxelles: IBFD.

Elle voit également dans les règles *thin-cap* plutôt une règle spécifique pouvant accompagner une règle générale de limitation de la déduction des intérêts. Ces règles ne sont pas toujours efficaces contre la lutte contre l'érosion de la base fiscale et comporteraient des inconvénients non négligeables. En effet, ces règles limitant le niveau d'endettement, laisseraient aux taux d'intérêt des emprunts une certaine souplesse⁶¹. En outre, elles permettraient aux entreprises de maximiser leurs fonds propres afin de déduire d'avantages de charges et ainsi pourraient manipuler avec facilité le système en vigueur. Il est conclu que « les pays impliqués dans ces travaux ont donc décidé de ne pas inclure les tests fondés sur un ratio d'endettement déterminé en tant que règle générale de limitation des intérêts dans une approche de bonne pratique de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices »⁶².

D'autres auteurs affirment aussi que la Belgique n'a aucun équivalent technique de sorte qu'il est logique que le dispositif prévu par la Directive soit introduit dans le système belge⁶³. En effet, « dans l'esprit de la directive, les règles régissant le "prix" des transactions – par définition – intragroupes, sont donc indépendantes des mesures anti-abus prévues par la directive, dont celle réglant la limitation des intérêts. Toutes ces règles ne sont, du reste, applicables que lorsque l'administration fiscale conteste le taux d'intérêt appliqué, là où la règle de limitation des intérêts est une règle mécanique que le contribuable devra automatiquement appliquer. Il nous semble dès lors difficile de défendre l'équivalence des mesures ciblées belges en ce cas »⁶⁴.

Aucune clarté ne semblait de surcroît ressortir du Ministre des Finances et de la lutte contre la fraude fiscale, comme l'indique le parlementaire Roel Deseyn : « À l'occasion des négociations relatives à l'ATAD (Anti Tax Avoidance Directive), le ministre a déclaré que notre pays applique déjà la réglementation "thin cap" et que celle-ci est suffisamment efficace. Selon lui, nous ne pouvons pas nous démarquer du marché en ce qui concerne la déduction d'intérêts. Le plan anti-fraude prévoit pourtant que la réglementation "thin cap" ne

⁶⁰ Ces règles n'auraient pas la même efficacité que les autres, notamment lorsque ces groupes attribuent à leurs prêts intragroupes des caractéristiques de fonds propres pour déduire des charges d'intérêts « très supérieures à celles effectivement supportées par le groupe au titre de ses emprunts auprès de tierces parties » OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS*, op.cit., p. 26.

⁶¹ Néanmoins, l'OCDE rajoute qu'une règle, comme prévue en Belgique, de pleine concurrence pourrait intervenir à ce niveau afin d'éviter les taux d'intérêts excessifs. L'inconvénient d'une telle combinaison serait l'augmentation de la complexité du système fiscal. OCDE, *ibid.*, p. 45.

⁶² OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS*, op.cit., p. 30.

⁶³ Gutmann, D., Perdelwitz, A., Raingard de la Blétière, E., Offermanns, R., Schellekens, M., Gallo, G., et al. (Janvier 2017). The Impact of the ATAD on Domestic Systems: A Comparative Survey. *European Taxation*, p.18 ; The In-House Lawyer. (2016, Mars 16). *Is there a CFC or Thin Cap regime?* Consulté le Mai 15, 2017, sur [inhouselawyer](http://www.inhouselawyer.co.uk/index.php/wgd_question/is-there-a-cfc-or-thin-cap-regime/): http://www.inhouselawyer.co.uk/index.php/wgd_question/is-there-a-cfc-or-thin-cap-regime/.

⁶⁴ Hermand, O., & Delacroix, P. (2016, Octobre 4). *Où en est la Belgique à propos de la règle européenne de limitation des intérêts?* Consulté le Mai 15, 2017, sur l'écho: <http://www.lecho.be/opinions/analyse/Ou-en-est-la-Belgique-a-propos-de-la-regle-europeenne-de-limitation-des-interets/9816034?ckc=1&ts=1494489750>.

suffit pas. Et dans sa note d'orientation politique, le ministre écrit que la déduction d'intérêts doit être limitée par le biais d'une réglementation européenne uniforme »⁶⁵.

D'ailleurs, dans son Plan d'action pour lutter contre la fraude fiscale, le Cabinet du Ministre des Finances et de la Lutte contre la Fraude Fiscale n'apportait qu'une vague supposition en déclarant que « la Belgique a également des règles en matière de sous-capitalisation (« thin-cap »). Toutefois, ces règles ne semblent pas suffire »⁶⁶.

Le même son de cloche était donné par l'Association belge de Leasing qui a écrit dans son rapport annuel qu'il « semble toutefois peu probable que l'Europe considérera la réglementation belge actuelle "thin cap" comme aussi efficace »⁶⁷.

Néanmoins, la Belgique pourra toujours appliquer la règle de *thin cap* pour rejeter la déduction d'intérêts, en la combinant avec la règle fondée sur un ratio déterminé pour limiter en sus la déduction d'intérêts qui ne dépasse pas le niveau autorisé par la règle spécifique de sous-capitalisation⁶⁸.

En effet, tout d'abord, cette proposition de report d'application en cas de mesures équivalentes dans la législation nationale est la conséquence de la demande autrichienne de pouvoir appliquer, à la place de la règle générale prévue à l'article 4, des règles aussi efficaces déjà présentes dans son système national. L'UE a constaté à juste titre que les mesures de sous-capitalisation ne remplaçaient pas les mesures prévues à l'article 4⁶⁹, mais a considéré qu'une règle de *thin-cap*, comme celle de l'Autriche ou la Belgique, pourrait profiter de l'exception temporaire pour les mesures équivalentes⁷⁰.

⁶⁵ Chambre des représentants de Belgique. (2016). Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions. Criv 54 com 465. Chambre - 3e session de la 54e législature: Commission des finances et du budget, p.58.

⁶⁶ Cellule stratégique Finances. (2015). *Plan d'action pour lutter contre la fraude fiscale*. Bruxelles: Cabinet Ministre des Finances et de la lutte contre la Fraude Fiscale, p. 63.

⁶⁷ Ce secteur serait ciblé totalement par la directive, et les effets pourraient être dévastateurs. En effet, ces sociétés sont souvent financées par l'externe à 100%, voy. Belgische Leasingvereniging vzw. (2016). *Jaarverslag*. Bruxelles: Febelfin, p.8.

⁶⁸ International Fiscal Association. (2016). Seminar D – IFA /EU: Recent EU Developments. *70th Congress of the International Fiscal Association*. Madrid ; Goubert, J. (2016, Juin 22). *Overview of the final ATAD compromise*. Consulté le Mai 15, 2017, sur [mytaxcompass: https://www.mytaxcompass.be/fr/article/en/1200](https://www.mytaxcompass.be/fr/article/en/1200).

⁶⁹ La présidence néerlandaise exprimait d'ailleurs la volonté que les règles belges soient claires et précises sans pour autant exiger une équivalence (*equally effective*). Secrétariat général du conseil. (2016). Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur – Accord politique. Bruxelles, 9432/16, 10067/16 (CNS) ; Secrétariat général du conseil. (2016). Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur – Accord politique. Bruxelles, 9432/16, 10340/16 (CNS) ; Secrétariat général du conseil. (2016). Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur – Accord politique. Bruxelles, 9432/16, 10426/16 (CNS).

⁷⁰ La Belgique était également l'un des opposants majeurs à cet article 4. Les régimes belges et autrichiens ont des similitudes de sorte que l'exception temporaire pour les mesures équivalentes, basée sur la proposition autrichienne, pourrait s'appliquer à la Belgique. En effet, sous réserve de l'Austrian Tax Amendment Act 2014 concernant le régime de taxation des intérêts intra-groupes, l'Autriche n'a pas codifié en tant que telle une mesure contre la sous-capitalisation, mais la Cour de Justice autrichienne a

En outre, la directive précise bien qu'en plus de la règle générale de limitation de la déduction des intérêts prévue à l'article 4, des règles ciblées, telles des règles pour lutter contre la sous-capitalisation, pourraient être prévues par les États membres afin de lutter contre des situations spécifiques⁷¹. La Belgique pourrait ainsi retarder l'application de la règle européenne jusqu'à la fin du premier exercice fiscal complet suivant la date de publication de l'accord OCDE, et appliquer au plus tard le 1^{er} janvier 2024 l'article 4⁷².

En juin 2016, le Ministre avait ainsi préconisé d'utiliser ce laps de temps supplémentaire pour transposer l'article 4 dans le cadre législatif belge⁷³.

Si la Belgique décide de compléter ses règles spécifiques avec des règles générales fondées sur des ratios, une question importante sera de savoir l'ordre d'application des règles de limitation de la déduction d'intérêts.

développé le concept d' « equity-substituting shareholders loans » pour lequel un ratio dettes/fonds propres de 4:1 est accepté. Pour plus d'informations sur ce régime, voy. Deloitte. (2017). *Taxation and investment in Austria*. Deloitte ; Petritz-Klar, M. (2015, Janvier 19) ; Taxand. (2016). *Taxand Global BEPS Report : Impact of BEPS across Taxand jurisdictions*. Luxembourg: Taxand Group. ; *Austria Tightens Its Rules for Group Taxation and Deductibility of Intra-Group Interest and Royalties*. Consulté le Mai 15, 2017, sur roadmap2015.schoenherr: <http://roadmap2015.schoenherr.eu/austria-tightens-rules-group-taxation-deductibility-intra-group-interest-royalties/> ; Jervis, D., Jones, B., & Van den Brande, E. (2013). Analysis Deductibility of finance costs across Europe. Dans *Tax Journal* (pp. 14-20). Tolley ; Lion, P., & Bleus, E. (2016, Septembre 30). *Implications of the ATAD for Belgium*. Consulté le Mai 15, 2017, sur bakerxchange: <http://bakerxchange.com/cv/22966d5e41de2f841729a3fbd51ad1ae14cf16b2/p=2028466> ; Rohart, F. (2016, Juin 18). *La directive contre l'évasion fiscale bloquée par la Belgique*. Consulté le Mai 15, 2017, sur lecho: <http://www.lecho.be/actualite/archive/La-directive-contre-l-evasion-fiscale-bloquee-par-la-Belgique/9779477?ckc=1&ts=1494842721>.

⁷¹ Par exemple, le ratio lié à l'EBITDA ne permettrait pas toujours d'éviter qu'un groupe déduise des frais exagérés qui ne reflètent pas la réalité si son EBITDA est élevé, voy. Ting, A. (2017). Base Erosion by Intra-group Debt and BEPS Project Action 4's Best Practice Approach—A Case Study of Chevron. Dans *British Tax Review, Issue 1* (pp. 80-108). Londres: Thomson Reuters (Professional).

⁷² Cette conséquence a été rajoutée dans le §6 de l'article 11 ATAD, voy. Rigaut, A. (2016, Novembre). Anti-Tax Avoidance Directive (2016/1164): New EU Policy Horizons. *European Taxation*, pp. 497-505 ; Deloitte, BEPS actions implementation by country : Belgium, 2016, <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/global/Documents/Tax/dttl-tax-beps-actions-implementation-belgium.pdf>, consulté le 20 janvier 2017.

⁷³ Van Overtveldt, J. (2016, Juin 21). *La Directive Anti Tax Avoidance est désormais une situation win-win. La Belgique marque son accord*. Consulté le Mai 15, 2017, sur vanovertveldt.belgium: <http://vanovertveldt.belgium.be/fr/la-directive-anti-tax-avoidance-est-d%C3%A9sormais-une-situation-win-win-la-belgique-marque-son-accord> ; Peeters, B. (2016). The meaning of avoidance and aggressive tax planning and the BEPS initiative. Gand.

TITRE III
LA LIMITATION DE LA
DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS :
LE PRISME DES ENTREPRISES
BELGES

III.- LA LIMITATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS : LE PRISME DES ENTREPRISES BELGES

Dans ce troisième titre, nous appliquerons d'abord les principes de la Directive ATA à une entreprise belge afin d'éclairer sur la praticabilité d'une telle mesure. Nous mettrons ensuite en lumière les conséquences pour les entreprises qui seraient visées si l'ATAD rentrait dans le champ législatif belge.

A.- LES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ATAD À UNE ENTREPRISE BELGE

Afin d'analyser au mieux les applications en Belgique de la limitation de la déduction des surcoûts d'emprunt prévue par l'ATAD, nous avons décidé de l'appréhender à l'aune d'une entreprise belge.

L'ATAD limitant le montant d'intérêts à déduire, nous avons décidé d'analyser une entreprise portant à ses comptes un montant élevé d'intérêts afin d'afficher au mieux les conséquences de la directive. Une entreprise possédant beaucoup de charges d'intérêts avec peu de résultat devait ainsi être trouvée.

Un autre critère de choix de l'entreprise à analyser était sa situation économique. L'ATAD propose aux États membres de prendre en compte les groupes d'entreprise. C'est ainsi que nous avons porté notre préférence sur une entreprise appartenant à un groupe.

Notre choix s'est ainsi porté sur une grande entreprise, proposant des comptes consolidés avec son groupe⁷⁴, et possédant un nombre important d'intérêts à déduire. Cette entreprise répond au nom d'AbInBev⁷⁵.



Figure 3 : Logo de l'entreprise ABInBev

⁷⁴ Pour les comptes consolidés, nous avons pris en compte 1€ = 1\$.

⁷⁵ « Anheuser-Busch InBev est une entreprise cotée en bourse (Euronext: ABI) basée à Louvain, en Belgique, avec une cotation au New York Stock Exchange (NYSE: BUD) au travers d'American Depositary Receipts. La société est le brasseur leader au niveau mondial et l'une des cinq plus grandes sociétés de biens de consommation au monde. La bière, le réseau social d'origine, rassemble des gens depuis des milliers d'années et notre portefeuille de plus de 200 marques continue à forger des liens solides avec des consommateurs. » *in* AbInBev. (2016). Rapport annuel intégré. Bruxelles. Dans ce même rapport, ils ont en outre confirmé le risque que l'ATAD pourrait causer sur leurs résultats financiers.

1) *Principe : limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt*

Pour appliquer la Directive à cette entreprise belge, nous devons définir les formules et calculs à usiter.

En ce qui concerne l'EBITDA tout d'abord, nous avons comparé la méthode belge préconisée par l'avis de la commission des normes comptables, avec la définition prévue dans l'ATAD dont aucune formule claire ne ressortait. L'équation belge se lit ainsi comme suit.

Dénomination	Code
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	9903
- Produits des immobilisations financières	750
- Produits des actifs circulants	751
- Autres produits financiers	752/9
+ Charges des dettes	650
+ Réductions de valeur sur actifs circulants	651
+ Autres charges financières	652/9
EBIT	
+ Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630
+ Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales : dotations (reprises)	631/4
+ Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660
- Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760
EBITDA	

Équation 1 : Calcul de l'EBITDA selon l'avis de la commission des normes comptables⁷⁶

L'équation que nous avons élaborée pour l'EBITDA ATAD est, quant à elle, la suivante : nous ajoutons aux revenus soumis à l'impôt sur les sociétés en Belgique (compte 9903), les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux surcoûts d'emprunt (différence entre les comptes 750-752/9 et 650-652/9)⁷⁷ ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales

⁷⁶ Commission des normes comptables. (s.d.). Note technique 2010/1 - EBIT / EBITDA - Définitions - Note technique du 8 septembre 2010.

⁷⁷ Nous avons pris en compte les comptes 752/9 et 652/9 car ceux-ci sont des gains et pertes de changes et sont donc visés par la Directive à l'article 2, 1). En ce qui concerne les surcoûts d'emprunt pour les calculs liés à l'EBITDA selon la commission des normes comptables, nous avons considéré comme « revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents » les RDT, et les avons ainsi soustraits du compte 750 (ce qui permet en outre d'obtenir des surcoûts d'emprunt positifs et d'ainsi expliciter l'application de l'ATAD à AbInBev). Nous avons tenu compte de l'absence de définition de ces notions pour appliquer plus sévèrement la Directive et ainsi planifier le scénario le plus stricte pour les entreprises.

correspondant à la dépréciation et à l'amortissement (les comptes 630, 631/4, 660, 760), dont nous excluons les revenus exonérés d'impôts (RDT)⁷⁸.

En ce qui concerne la règle limitant la déductibilité des charges nettes d'intérêts à 30% de l'EBITDA, cette mesure influencerait les résultats financiers d'AbInBev si la Belgique utilisait sa définition de l'EBITDA.

En effet, une charge non déductible d'intérêts⁷⁹ (surlignée en orange dans le tableau ci-après) existe durant les cinq années étudiées avec l'EBITDA belge:

Compte d'exploitation	2011	2012	2013	2014	2015
Résultat imposable avant impôt (9903)	18.490.546.293,00	5.978.762.715,00	1.748.957.436,00	1.674.655.942,00	924.636.826,00
(Produits des immobilisations financières) (750)	(3.567.334.670,00)	(5.947.806.104,00)	(1.841.075.304,00)	(3.186.863.787,00)	(2.234.056.601,00)
(Produits des actifs circulants) (751)	(216.991.864,00)	(144.380.202,00)	(205.247.287,00)	(322.419.089,00)	(392.501.538,00)
(Autres produits financiers) (752/9)	(1.077.115.031,00)	(1.302.990.692,00)	(1.337.013.700,00)	(2.326.852.138,00)	(4.705.785.370,00)
Charges des dettes (650)	503.577.094,00	522.594.084,00	547.895.419,00	727.699.015,00	808.580.436,00
Réductions de valeur sur actifs circulants (651)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres charges financières (652/9)	1.212.568.645,00	1.271.203.263,00	1.418.662.884,00	3.022.528.236,00	5.634.400.989,00
EBIT	15.345.250.467,00	377.383.064,00	332.179.448,00	(411.251.821,00)	35.274.742,00
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles (630)	63.079.297,00	59.567.264,00	74.283.477,00	84.156.387,00	90.329.754,00
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales : dotations (reprises) (631/4)	(31.872.893,00)	(126.713,00)			16.047,00
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles (660)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles) (760)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EBITDA belge	15.376.456.871,00	436.823.615,00	406.462.925,00	(327.095.434,00)	125.620.543,00
x Ratio de référence	30%	30%	30%	30%	30%
Déduction maximale autorisée	4.612.937.061,30	131.047.084,50	121.938.877,50	0,00	37.686.162,90
Surcoût d'emprunt	460.663.974,00	193.416.350,00	537.490.838,00	1.264.031.923,00	1.207.748.669,00
Charges d'intérêts non déductibles	0,00	62.369.265,50	415.551.960,50	1.264.031.923,00	1.170.062.506,10
Revenus exonérés (RDT)	3.388.967.936,00	5.650.415.799,00	1.749.021.539,00	3.027.520.597,00	1.704.609.215,00
UTILISATION DE L'EBITDA EUROPÉEN					
EBITDA ATAD	15.132.784.761,00	387.787.467,00	74.219.374,00	(1.268.708.268,00)	(689.626.588,00)
Déduction maximale autorisée	4.539.835.428,30	116.336.240,10	22.265.812,20	0,00	0,00
Surcoût d'emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges d'intérêts non déductibles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Tableau 20 : Application de la règle de base de l'ATAD des 30% appliquée à l'EBITDA et à l'EBIT

Si la Belgique utilise notre formule pour calculer l'EBITDA européen et les surcoûts d'emprunt, l'entreprise AbInBev ne subirait aucune charge d'intérêt non déductible⁸⁰.

⁷⁸ Les comptes d'exploitation et les comptes consolidés complets se trouvent en Annexe au point J.

⁷⁹ Étant la différence entre la déduction maximale autorisée et les surcoûts d'emprunt.

⁸⁰ C'est la raison pour laquelle nous continuerons l'application de la Directive avec l'EBITDA calculé selon les normes comptables belges.

Néanmoins, nous pouvons noter que l'EBITDA européen serait moins élevé que l'EBITDA belge (surlignés en vert) et la déduction maximale autorisée (surlignée en jaune) serait nulle en 2014 et 2015 et ne permettrait pas de déduire tous les surcoûts d'emprunt⁸¹.

L'État belge pourrait également utiliser comme mesure de base à l'application des 30% l'EBIT de l'entreprise, ce qui diminuerait la capacité déductive d'AbInBev.

L'exception des 3 millions de surcoûts d'emprunts déductibles ne trouve pas *in casu* à s'appliquer.

2) Les groupes consolidés

a) Clause de sauvegarde liée aux fonds propres

En ce qui concerne la possible déduction totale des surcoûts d'emprunt par l'entreprise en cas d'égalité entre son ratio fonds propres sur actif et celui de son groupe, AbInBev ne pourrait pas exploiter cette possibilité, étant donné que les deux ratios ont une différence supérieure à celle des deux points possibles, étant entre 25% et 5% (surligné en jaune) :

Compte d'exploitation consolidé	2013	2014	2015
Capitaux propres (10/15)	55.308.000.000,00	54.257.000.000,00	45.719.000.000,00
Actif	141.666.000.000,00	142.550.000.000,00	134.635.000.000,00
Ratio	39%	38%	34%

Compte d'exploitation	2013	2014	2015
Capitaux propres (10/15)	39.144.505.896,00	36.011.333.178,00	31.163.834.115,00
Actif	60.979.411.139,00	66.992.443.887,00	79.242.530.196,00
Ratio	64%	54%	39%

Différence entre les ratios			
Différence entre les ratios	25%	16%	5%

Tableau 21 : Application du ratio basé sur les fonds propres/actif du groupe

⁸¹ Qui sont *in casu* égaux à zéro, puisque les charges nettes d'intérêts sont nulles et que nous n'avons ajouté la possibilité, pour ce calcul, que les RDT ne correspondent pas à « des revenus d'intérêts imposables et autres revenus économiquement équivalents ».

b) Clause de sauvegarde liée à l'EBITDA

AbInBev pourrait-elle avantageusement utiliser l'exception tirée du ratio entre les intérêts et l'EBITDA de son groupe ?

En appliquant ce ratio, situé à 10% environ, à l'EBITDA de l'entité, la nouvelle capacité de déduction (surlignée en jaune) est bien inférieure à celle obtenue par l'application des 30% que l'entité pourrait utiliser dans la règle de base. Cette clause ne permettrait ainsi pas l'entreprise à déduire plus d'intérêt et d'éviter la limitation de la déduction d'intérêts.

Compte d'exploitation	2013	2014	2015
Résultat imposable avant impôt (9903)	1.748.957.436,00	1.674.655.942,00	924.636.826,00
EBIT	332.179.448,00	(411.251.821,00)	35.274.742,00
EBITDA belge	406.462.925,00	(327.095.434,00)	125.620.543,00
x Ratio de référence	30%	30%	30%
Déduction maximale autorisée	121.938.877,50	0,00	37.686.162,90
Surcoût d'emprunt	537.490.838,00	1.264.031.923,00	1.207.748.669,00
Charges d'intérêts non déductibles	415.551.960,50	1.264.031.923,00	1.170.062.506,10
Revenus exonérés (RDT)	1.749.021.539,00	3.027.520.597,00	1.704.609.215,00

Compte d'exploitation consolidé	2013	2014	2015
Résultat imposable avant impôt	18.534.000.000,00	11.302.000.000,00	9.867.000.000,00
(Produits des immobilisations financières)	(286.000.000,00)	(335.000.000,00)	(339.000.000,00)
(Produits des actifs circulants)			
(Autres produits financiers)	1.231.000.000,00	(1.143.000.000,00)	(1.350.000.000,00)
Charges des dettes	2.043.000.000,00	2.008.000.000,00	1.833.000.000,00
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Autres charges financières	1.105.000.000,00	783.000.000,00	1.309.000.000,00
EBIT	20.443.000.000,00	15.111.000.000,00	13.904.000.000,00
EBITDA consolidé	23.428.000.000,00	18.465.000.000,00	17.057.000.000,00
x Ratio de référence	30%	30%	30%
Déduction maximale autorisée	7.028.400.000,00	5.539.500.000,00	5.117.100.000,00
Surcoût d'emprunt	1.757.000.000,00	1.673.000.000,00	1.494.000.000,00
Charges d'intérêts non déductibles	0,00	0,00	0,00
Revenus exonérés (dividendes)	606.000.000,00	22.000.000,00	30.000.000,00

UTILISATION DU RATIO INTERETS/EBITDA DU GROUPE POUR CALCULER LES NOUVELLES DEDUCTIONS POSSIBLES			
Ratio intérêts/EBITDA du groupe	9%	11%	11%
Déduction maximale autorisée pour l'entité	35.444.927,26	0,00	13.499.586,99
Charges d'intérêts non déductibles pour l'entité	537.490.838,00	1.264.031.923,00	1.207.748.669,00

Tableau 22 : Application du ratio basé sur les intérêts/EBITDA du groupe

Concernant les comptes consolidés, nous avons calculé les surcoûts d'emprunt en diminuant des produits financiers liés aux intérêts les charges financières liées aux intérêts (dont les détails figuraient dans les annexes des comptes consolidés). Nous avons également utilisé l'EBITDA présenté dans les comptes sans soustraire les revenus exonérés, pour être fidèle au modèle de comptabilisation belge.

3) Le report

Nous avons pu constater qu'AbInBev subissait des surcoûts d'emprunt non déductibles entre 2012 et 2015, étant le solde restant des surcoûts d'emprunt dépassant les 30% d'EBITDA. Grâce aux trois exceptions de report, ces surcoûts non déductibles pourront être diminués.

Compte d'exploitation	2011	2012	2013	2014	2015
Résultat imposable avant impôt (9903)	18.490.546.293,00	5.978.762.715,00	1.748.957.436,00	1.674.655.942,00	924.636.826,00
EBIT	15.345.250.467,00	377.383.064,00	332.179.448,00	(411.251.821,00)	35.274.742,00
EBITDA belge	15.376.456.871,00	436.823.615,00	406.462.925,00	(327.095.434,00)	125.620.543,00
x Ratio de référence	30%	30%	30%	30%	30%
Déduction maximale autorisée	4.612.937.061,30	131.047.084,50	121.938.877,50	0,00	37.686.162,90
Surcoût d'emprunt	460.663.974,00	193.416.350,00	537.490.838,00	1.264.031.923,00	1.207.748.669,00
Charges d'intérêts non déductibles	0,00	62.369.265,50	415.551.960,50	1.264.031.923,00	1.170.062.506,10
Revenus exonérés (RDT)	3.388.967.936,00	5.650.415.799,00	1.749.021.539,00	3.027.520.597,00	1.704.609.215,00
OPTION 1 : UTILISATION DU REPORT DE CHARGES D'INTERETS NON DEDUCTIBLES					
Charges d'intérêts non déductibles reportées	0,00	62.369.265,50	477.921.226,00	1.741.953.149,00	2.912.015.655,10
OPTION 2 : CARRY FORWARD + CARRY BACK					
Charges d'intérêts non déductibles reportées en avant	0,00	0,00	477.921.226,00	1.741.953.149,00	2.912.015.655,10
Charges d'intérêts non déductibles reportées en arrière	0,00	2.974.384.920,60	477.921.226,00	0,00	0,00
OPTION 3 : CARRY FORWARD (surcoûts + capacité déductive)					
Charges d'intérêts non déductibles reportées avant le report de déduction	0,00	0,00	477.921.226,00	1.741.953.149,00	2.912.015.655,10
Déduction maximale autorisée reportée	4.152.273.087,30	4.089.903.821,80	3.674.351.861,30	2.410.319.938,30	1.240.257.432,20
Nouvelle déduction maximale autorisée	4.152.273.087,30	4.283.320.171,80	4.211.842.699,30	3.674.351.861,30	2.448.006.101,20
Charges d'intérêts non déductibles reportées après report de déduction	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Tableau 23 : Application séparée des 3 options de report

Avec la première option de report en avant des surcoûts d'emprunt sans limite de temps (*carry forward*), l'entreprise peut reporter les charges d'intérêts non déductibles. Néanmoins, sans capacité de déduction supplémentaire, aucune charge d'intérêt supplémentaire ne peut profiter de ce report et être déduite.

La deuxième option autorisant le report en avant (*carry forward*) sans limite de temps et le report en arrière (*carry back*) sur maximum 3 ans offre un résultat différent. En effet, l'année 2012 offre une capacité de déduction positive de 4152M€ (étant le solde entre la différence des surcoûts d'emprunt de 460M€ et la capacité déductive de 4612M€). Les surcoûts totaux de 2974M€ reportés en arrière (addition de 460M€, étant les surcoûts de l'année 2012, et 2912M€, étant les surcoûts reportés en arrière de l'année 2015) seront ainsi complètement déduits en 2012 grâce à la capacité de déduction de 4152M€.

En troisième lieu, en utilisant conjointement le report en avant (*carry forward*) des surcoûts d'emprunt sans limite de temps et de la capacité distributive non utilisée dans une limite de 5 ans, la totalité des surcoûts d'emprunt seraient déductibles. Dans cette troisième option, la capacité de déduction de surcoûts d'intérêts serait chaque année plus élevée (soulignée en jaune) grâce à la capacité de déduction positive de 4152M€ en 2012 reportée (étant le solde entre la différence des surcoûts d'emprunt de 460M€ et la capacité déductive de 4612M€). Les charges d'intérêts nettes, étant inférieur à cette capacité de déduction reportée (étant la somme entre la capacité de déduction reportée et la capacité de déduction de l'année), seraient de ce fait entièrement déduites chaque année (la somme des surcoûts d'emprunts reportés est nulle chaque année, et les charges d'intérêts nettes non déductibles sont toujours inférieures à la capacité de déduction).

B.- DISCUSSION

1) Les impacts et problèmes pour les entreprises belges

a) Principe : limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt

1. Les entreprises touchées

La logique mathématique de la formule permet en tout premier lieu de dégager les principales entités qui seront touchées : ce sont celles possédant un niveau élevé de charges nettes d'intérêts⁸² et un haut ratio d'intérêts nets/EBIDTA, surtout si leur ratio est supérieur au ratio de leur groupe⁸³.

En outre, le Conseil supérieur des Finances a réalisé une simulation de l'impact à court terme de la limitation des charges d'intérêts dans la Directive « ATAD » en Belgique et a pu différencier les entreprises visées⁸⁴. Quelles en sont ses conclusions ?

Il est confirmé que la limitation des déductions d'intérêts serait la conséquence première à court terme pour les entreprises ; la Directive serait ainsi effective. Cependant, à moyen terme, les effets des reports de déduction viendront limiter l'impact de cette mesure.

⁸² Ce sont les surplus d'endettement qui dépassent les produits d'intérêts.

⁸³ OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS*, op.cit., p. 32

⁸⁴ Conseil supérieur des Finances. (Juillet 2016). *Avis : l'impôt des sociétés dans un contexte "post-beps"*. Bruxelles: D/2016/11.691/10.

Malgré tout, l'analyse a révélé que 123 sociétés étaient perdantes, avec une perte totale moyenne de 9 millions €⁸⁵. Ces sociétés sont principalement celles qui ont un résultat élevé⁸⁶.

Au même titre, les entreprises comptant moins de 10 personnes en temps plein et celles avec plus de 100 personnes sont les plus touchées par l'article 4 de l'ATAD, avec des pertes moyennes respectives de 1,3 millions € et 9 millions €⁸⁷.

En ce qui concerne les secteurs d'activités, il est intéressant de noter que l'impact se situe majoritairement dans les sociétés de financement ou autres auxiliaires financiers, dont les holdings, et notamment les groupes financés au principal par de la *private equity*, qui utilisent le mécanisme de la *debt push down*⁸⁸.

Ces données peuvent être mises en lien avec celles tirées de l'étude effectuée par le Conseil des prélèvements obligatoires sur l'implication de l'ATAD en France⁸⁹.

Dans son analyse, le Conseil ajoute à juste titre que la charge budgétaire touchera principalement les entreprises les plus endettées. La mesure ATAD constituerait ainsi un outil de sous-capitalisation majeur.

Considérant également que la limitation de la déduction de l'ATAD concernait les charges financières nettes, les retombées viseraient principalement les entités qui choisissent de centraliser leurs emprunts. Par ce fait, les entités touchées seraient les groupes internationaux qui portent « la majorité de leur dette émise sur les marchés financiers afin de bénéficier de meilleures conditions (notation de crédit, capacité d'accès aux marchés, etc.) puis de financer directement les filiales du groupe »⁹⁰.

Le taux de base appliqué à l'EBITDA choisi par l'État membre déterminera ensuite le type et le nombre d'entreprises touchées.

⁸⁵ Les comptes consolidés n'ont pas été pris en compte. L'administration fiscale, quant à elle, a calculé qu'entre 100 et 110 entreprises allaient être touchées, pour un montant de 1,2 milliards €.

⁸⁶ Dénommé « Résultat 1ère opération », étant le résultat sans déduction des RDT, pertes antérieures, reports de déduction à capital à risque. Le lien peut être réalisé avec les chiffres de la Banque nationale de Belgique, qui a constaté que le montant moyen des crédits utilisés était de 13,8 millions d'euros par grande entreprise, 2,1 millions par société de taille moyenne et 0,2 million par petite entreprise, voy. Tableau 31 à l'Annexe I; Observatoire du crédit aux sociétés non financières. (2017). *Evolution des crédits aux entreprises au quatrième trimestre 2016*. Bruxelles: Banque nationale de Belgique. Les autres analyses permettent de tirer comme conclusion qu'il existe une concentration de perdants à chaque extrême de la distribution. En classant les entreprises par valeur ajoutée, le 1^{er} décile et le 10^{ème} décile se trouvent impactés avec respectivement une perte moyenne de 44 millions et 6,6 millions €, voy. Tableau 34 en Annexe I.

⁸⁷ Voy. Tableau 35 à l'Annexe I.

⁸⁸ En lien avec l'exception pour le secteur financier prévue par l'ATAD. En France, le transport, l'industrie et l'hôtellerie seraient les secteurs les plus touchés in Conseil des prélèvements obligatoires. (2016). *Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte*, op.cit., p.790.

⁸⁹ Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) est « chargé d'apprécier l'évolution et l'impact économique, social et budgétaire de l'ensemble des prélèvements obligatoires, ainsi que de formuler des recommandations sur toute question relative aux prélèvements obligatoires » in Loi française du 20 avril 2005 créant le CPO, codifiée aux articles L.351-1 et suivants du code des juridictions financières). Concernant l'étude, voy. Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit.

⁹⁰ Conseil des prélèvements obligatoires. (2016). *Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte*, op.cit., p.787.

Par exemple, il ressort des calculs de l'OCDE qu'un taux de 30% appliqué à l'année 2013 toucherait 19% d'entreprises non multinationales et 14% d'entreprises multinationales⁹¹. Avec un taux de 15%, ces chiffres passeraient respectivement à 34% et 29%.

Il ressort enfin clairement du cas pratique que les intérêts pourraient être déductibles si l'activité d'AbInBev offrait des résultats plus élevés en Belgique. C'est là le résultat d'un objectif européen, de lier la déduction d'intérêts à l'endroit de la performance de l'entreprise et de garantir que les déductions des intérêts soit directement coordonnées à l'activité économique et aux bénéfices de l'entité.

Nous notons également que l'utilisation de l'EBIT influencerait négativement les résultats obtenus s'il est inférieur à l'EBITDA, ce qui est le cas la majorité du temps.

2. *La complexité de calcul*

Tout d'abord, en ce qui concerne les surcoûts d'emprunt, la directive ne définit pas ce qu'elle entend par les revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents. Leurs définitions seront ainsi données par les États membres, conformément au droit national et pourraient varier d'un État membre à l'autre.

Ensuite, le calcul de l'EBITDA *per se* pose des difficultés : la définition diffère de celle acceptée en comptabilité. Aucun éclaircissement n'est prévu concernant les méthodes de calcul des montants ajustés à des fins fiscales des surcoûts d'emprunt. Quant aux revenus exemptés d'impôts à soustraire de l'EBITDA, doivent-ils contenir les revenus définitivement taxés et/ou les intérêts notionnels et/ou les bénéfices transférés aux réserves immunisées⁹² ?

Dans le cas ABInBev, nous avons en tout état de cause suivi les affirmations de l'OCDE et du Conseil supérieur des Finances lors de nos calculs, et contrairement à l'American Chamber of Commerce en Belgique, avons considéré les dividendes bénéficiant des revenus définitivement taxés du calcul de l'EBITDA et les avons ainsi exclues⁹³.

Cette précision souligne l'importance des RDT dans le calcul de la limitation de la déduction des surcoûts d'emprunt. Sans ces RDT, AbInBev ne serait pas autant touchée par cette limite et pourrait déduire plus de charges nettes d'intérêts.

⁹¹ Voy. Tableau 33 à l'Annexe I.

⁹² Servais, L. (2017), La Directive « ATAD » du 12 juillet 2016 : une révolution copernicienne de la fiscalité directe européenne (et internationale) ?, *op.cit.* ; Durand, P., Docclo, C., Gibert, B., Guilloteau, F., Rencontre des groupements français, belge & luxembourgeois, *op.cit.*

⁹³ En effet, pour l'American Chamber, certains dividendes et certains gains en capitaux sont parfois taxés à 25.75%, parfois à 0.412%. American Chamber of Commerce in Belgium. (2017). *Draft dated 18 May 2017 – For internal discussion purposes only*. Bruxelles: Amcham Belgium *contra* OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS, op.cit.*, p. 50 ; Conseil supérieur des Finances. (Juillet 2016). *Avis : l'impôt des sociétés dans un contexte "post-beps"*. Bruxelles: D/2016/11.691/10, p. 12.

b) Les exceptions de groupe consolidé

1. *Clause de sauvegarde liée aux fonds propres*

S'agissant de la déduction totale des intérêts en cas d'égalité entre le ratio fonds propres/actif de l'entité et de son groupe, la difficulté pour l'entreprise sera de choisir entre l'objectif d'obtenir le même ratio entre groupe et ses entités, ou d'optimiser au maximum la déduction des intérêts malgré l'ATAD.

Comme nous l'avons constaté dans le cas pratique, AbInBev ne pourrait utiliser cette exception pour augmenter la déduction de ses surcoûts d'emprunt, à moins de diminuer ses fonds propres de 10% en 2015⁹⁴ ou augmenter ses actifs de 20%⁹⁵.

2. *Clause de sauvegarde liée à l'EBITDA*

Concernant l'utilisation de l'EBITDA du groupe, il est à remarquer que la déduction sera souvent plus élevée, en ce sens qu'un groupe possèdera, en général, un EBITDA plus élevé que celui d'une de ses entités prise individuellement.

Des complexités d'application au cas AbInBev ont également été présentes lors de l'utilisation du ratio intérêts sur EBITDA du groupe.

Comment l'entreprise pourrait prendre en compte un ratio négatif ? Qu'en est-il si la définition des surcoûts d'emprunts ou de l'EBITDA diffère d'un État membre à un autre ? L'EBITDA négatif d'une entité doit-il être inclus dans le calcul de l'EBITDA du groupe en ce sens qu'un EBITDA négatif d'une entité augmenterait le ratio intérêts/EBITDA ?⁹⁶

En utilisant l'application de cette clause à AbInBev, une difficulté pourrait survenir sur le calcul de l'EBITDA consolidé ainsi que sur l'exclusion de la totalité des dividendes, et non plus uniquement des RDT, à cause de la consolidation.

c) Le report

La mesure de limitation de la déduction d'intérêt pourrait créer des risques non négligeables pour l'économie. Imaginons un cours instant une situation de difficulté économique conjoncturelle : l'entreprise qui subirait une dégradation de sa situation financière ne pourrait dès lors plus déduire autant de charges financières de son résultat alors même qu'elle supporterait un montant équivalent de dette. Cette règle aurait ainsi pour

⁹⁴ 25% en 2014 et 30% en 2013.

⁹⁵ 50% en 2014 et 60% en 2013.

⁹⁶ Une solution donnée par l'OCDE concernant l'application de BEPS se trouve à l'Annexe H.

conséquence un effet pro-cyclique et favoriserait les entreprises rentables⁹⁷. En période de crise, et avec l'impossibilité pour l'entreprise de réaliser un EBITDA suffisant, celle-ci ne pourrait sortir de cet effet boule de neige.

Ce corollaire dommageable serait néanmoins corrigé par la possibilité de report du surcoût d'emprunt vers les résultats d'exercices antérieurs. Une entreprise en difficulté pourrait ainsi déduire ses charges financières sur des années antérieures ou ultérieures plus profitables⁹⁸.

Quant à l'excédent de capacité de déduction, il est souvent la conséquence de charges d'intérêts liées à un financement d'un investissement qui générera seulement des produits dans le futur. Cette possibilité de report pourrait dès lors éviter certains écueils. Par exemple, une double imposition pourrait survenir si les produits liés aux charges financières non déduites sont déjà imposés dans le chef du créancier. Un autre problème adviendra si une entité supporte, lors d'une année donnée, des charges plus importantes que les années antérieures à cause de raisons qui sont indépendantes de sa volonté, comme l'évolution du taux des marchés. Cette incertitude n'est évidemment pas favorable au développement des entreprises et à leurs planifications fiscales à long terme⁹⁹.

En ce qui concerne l'application de cette exception à AbInBev, nous avons pu constater la complexité des calculs et avons remarqué que la recherche d'optimisation des planifications fiscales serait plus compliquée. La comptabilisation d'un report en avant serait-elle plus bénéfique qu'un report en arrière ? Cette incertitude de prévoir un plan fiscal avantageux apporterait ainsi une nouvelle difficulté d'application de l'ATAD.

2) *Nos recommandations*

Suite aux résultats obtenus, quelles seraient les recommandations qu'une entreprise pourrait s'approprier afin de limiter les pertes ? La Directive ne laissant pas la place à la preuve contraire ou à un *business purpose test* aux entités, celles-ci adapteront leurs comportements fiscaux par différents moyens.

a) **La centralisation des emprunts**

L'article 4 de l'ATAD limite seulement les déductions nettes d'intérêts d'une entité lorsqu'elle dépasse un certain ratio. En revanche, libre choix est laissé à ces groupes

⁹⁷ De Visscher W. La nouvelle directive européenne contre l'évasion fiscale est approuvée, 2016, http://www.vbo-feb.be/fr-BE/domaines-daction/fiscalite/fiscalite/la-nouvelle-directive-europeenne-contre-levasion-fiscale-est-approuvee_2016-22-06/, consulté le 11 novembre 2016

⁹⁸ Cette possibilité avait d'ailleurs été introduite en dans la législation allemande en 2009 en conséquence des difficultés de la crise économique et financière.

⁹⁹ OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS, op.cit.*, p. 78.

d'entreprises de centraliser leurs emprunts auprès de tiers dans l'état et dans l'entité qui sont les plus avantageux, « compte tenu de facteurs non fiscaux tels que la note de crédit, la devise et l'accès aux marchés financiers, puis à rétrocéder les fonds empruntés à l'intérieur du groupe, là où ils serviront à financer ses activités économiques »¹⁰⁰. Une entreprise pourrait ainsi se restructurer afin de centraliser leurs charges d'intérêts dans le pays lui permettant d'obtenir un EBITDA et une activité importante¹⁰¹.

L'ATAD portant sur des intérêts nets, l'entreprise pourrait également soustraire les produits nets à l'impôt. Elle pourrait de surcroît « convertir d'autres formes de revenus imposables en produits d'intérêts, réduisant ainsi le niveau des charges nettes soumises à la règle »¹⁰².

Une restructuration pourrait également être envisageable en plaçant une « holding non constituée en société au sommet de la structure et à créer deux groupes. Cette opération peut empêcher l'application d'une règle fondée sur un ratio fixe (dans un pays où la règle ne s'applique pas aux entités autonomes, par exemple) ou scinder le groupe d'origine en deux aux fins de la règle fondée sur un ratio de groupe »¹⁰³.

b) Utilisation des exceptions avec parcimonie

1. *Les droits acquis*

Si la législation nationale le prévoit, les entreprises touchées par la limitation de la déduction de leurs intérêts pourraient également invoquer, pour les prêts antérieurs au 17 juin 2016, la clause d'antériorité. Celle-ci maintient en effet les droits acquis et les conditions d'application des dispositifs légaux antérieurs.

Cette possibilité serait utile pour les prêts reliés aux fonds propres réglementaires d'un groupe. En effet, ces derniers ont souvent été signés pour une échéance à long terme, et sont régulièrement accompagnés d'indemnités en cas de remboursement anticipé.

Les entreprises ne pourront malgré tout pas appliquer cette règle aux modifications ultérieures de ces prêts et devront leur appliquer une autre exclusion. Ces règles de protections de droits acquis ne pourraient ainsi pas s'appliquer en cas de refinancement ou de modifications substantielles des conditions du prêt si ce dernier, son capital ou son taux d'intérêt augmente pour son détenteur.

¹⁰⁰ OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS*, op.cit., p.14.

¹⁰¹ Ce qui exigerait une planification intelligente puisque l'analyse du Conseil des prélèvements obligatoires a précisé que les retombées viseraient principalement les entités qui choisissent de centraliser leurs emprunts, dont les groupes internationaux.

¹⁰² OCDE. (2016). *ibid.*, p. 45. Néanmoins, une planification effective devrait être effectuée car, ce faisant, la base imposable augmenterait.

¹⁰³ OCDE. (2016). *ibid.*, p. 82 ; Golden, D. (2015). *OECD releases final report on limitations on interest deductions under Action 4*. New-York: EY.

2. *Clause de sauvegarde liée aux fonds propres*

La clause de sauvegarde permet à une entité de déduire toute charge nette d'intérêts dont le ratio de fonds propres sur actifs est égal ou supérieur à celui de son groupe (laissant une marge de liberté de deux points de pourcentage).

Une planification du groupe pourrait optimiser la déduction d'intérêts si le groupe parvenait à égaliser ce ratio, par des transferts intra-groupe de fonds propres ou d'actifs, par exemple.

3. *Clause de sauvegarde liée à l'EBITDA*

En supputant l'application de l'exception de groupe basé sur le ratio intérêts/EBITDA du groupe, le groupe pourrait conclure une convention avec une entité liée ou un tiers, dans le cadre d'un accord structuré ou par la conversion d'un bénéfice en différentes formes, afin d'augmenter le niveau des charges d'intérêts nettes envers des tierces parties, et ainsi augmenter sa capacité de déduction¹⁰⁴.

4. *Le report*

Le report de charges d'intérêts non déduites par le biais des trois méthodes est également une possibilité pour les entreprises pour atténuer les effets de la limitation de la déduction.

S'il est prévu par la loi, ce report servira en particulier les entreprises réalisant des investissements à long terme ou des recherches et développements dont les bénéfices imposables n'arrivent bien souvent que plusieurs années après.

c) **Gestion de risques**

Pour conclure, il est indéniable que les normes anti-abus ont pris une tout autre ampleur : elles ne sont plus limitées nationalement ou régionalement, mais peuvent toucher l'ensemble de l'UE, voire l'OCDE.

¹⁰⁴ Un accord structuré est « un accord par lequel l'entité, son groupe et ses parties liées, considérés globalement, ne supportent pas la totalité du coût du paiement d'intérêts. Un exemple d'accord structuré serait un accord 'réciproque' en vertu duquel une entité paie des intérêts à une tierce partie alors que cette tierce partie procède également à un paiement en faveur de l'entité, d'un membre du groupe de l'entité ou d'une partie liée à l'entité. Ce deuxième paiement peut prendre une forme autre qu'un intérêt » Voy. OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS, op.cit.*, p.82.

Ce qui était vrai dans le passé, ne l'est plus à présent : les réorganisations pour éviter les zones à risque fiscal élevé et les planifications agressives sont à déconseiller¹⁰⁵. La limitation de la déductibilité des intérêts, en lien avec les autres actions, telles que les obligations de documentation, permet de soumettre les entreprises à une transparence quasi-totale et de créer un lien vers la substance¹⁰⁶. En outre, la comptabilisation d'un profit mondial, qui sera échangé avec les autres pays, laisse à penser que si les entreprises utilisent des planifications agressives afin de payer peu d'impôts dans les pays où elles affectent peu de substance, les états contrôleront les prix de transferts, appliqueront les règles de l'ATAD ou BEPS et récupéreront les profits.

L'effet dissuasif de l'ATAD, en sus des Conventions d'échange d'informations et de la pression sur les prêts hybrides, aura ainsi pour corolaire de resserrer l'étau sur ces planifications.

Par voie de conséquence, concernant l'article 4 ATAD, nous recommanderons aux entreprises d'utiliser tout d'abord toutes les exceptions prévues par les législations nationales. Les groupes d'entreprises pourraient lier les emprunts aux entités réalisant l'EBITDA le plus élevé afin de minimiser les charges d'intérêts qui ne pourraient être déduites. Elles pourraient également centraliser les emprunts dans une entité possédant le même ratio fonds propres sur actif afin de pouvoir déduire tous les surcoûts d'emprunt.

Une pratique légitime serait celle de se restructurer et d'étudier la possibilité de création d'une holding mixte, permettant d'obtenir des participations intragroupes tout en réalisant des activités opérationnelles générant des revenus d'actif, et les intérêts finançant l'achat de participation seraient utilisés pour réduire les revenus d'actifs de ces activités pour modérer le taux d'imposition effectif.

En outre des solutions proposées ci-dessus, les entreprises touchées pourraient également penser *out-of-the-box* et chercher les autres opportunités fiscales légitimes et se tourner vers des incitants fiscaux avec peu de risques. Par exemple, elles pourraient planifier leurs coûts en fonction de la déduction pour innovation. Le risque de remboursement serait évité grâce à cette recherche d'optimisations fiscales reconnues par les cénacles nationaux et internationaux.

C.- RÉCAPITULATIF DES IMPACTS ET RECOMMANDATIONS

¹⁰⁵ Loyens&Loeff. (2016, Juin 21). *Q&A – What is the impact of the EU anti-tax avoidance Directive on investment funds?* Consulté le Mai 15, 2017, sur loyensloeff: <http://www.loyensloeff.com/en-us/news-events/news/qa-what-is-the-impact-of-the-eu-anti-tax-avoidance-directive-on-investment-funds>.

¹⁰⁶ L'OCDE pousse les entreprises à communiquer plus d'informations, avec par exemple le *Local* et le *Master file* et le *country by country reporting* : les entreprises complèteront les données sur toutes leurs filiales, leurs bénéficiaires, les pays d'établissement, le personnel, l'actif affectif... Voy. Autret, F. (2016, Mai 19). *Bruxelles à l'offensive*. Consulté le Mai 15, 2017, sur agefi: <http://www.agefi.fr/asset-management/actualites/hebdo/20160519/bruxelles-a-l-offensive-182011>.

Discussion				
Principe	Exceptions			
Limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt	Clause de sauvegarde liée aux fonds propres	Clause de sauvegarde liée à l'EBITDA	Report	
<ul style="list-style-type: none"> - 30% des surcoûts d'emprunt non déductibles - Augmentation de la charge fiscale taxable - Contribuables de moins de 10 personnes et de plus de 100 personnes les plus touchés <ul style="list-style-type: none"> - Auxiliaires de financement, de type holding, les plus touchés - Déduction liée au résultat produit - Complexité de calcul - Effet pro-cyclique 	<ul style="list-style-type: none"> - Déduction totale des surcoûts d'emprunt 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la capacité déductive - Prise en compte d'un EBITDA négatif ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Report des surcoûts d'emprunt non déduits et/ou de la capacité déductive - Utile pour les entreprises avec des investissements à long terme générant des produits ultérieurement - Prise en compte d'un EBITDA négatif ? - Contre l'effet pro-cyclique - Complexité de calcul et de prévision d'optimisation fiscale 	Impacts
<ul style="list-style-type: none"> - Centraliser les emprunts avec parcimonie - Convertir du revenu imposable en produit d'intérêt <ul style="list-style-type: none"> - Restructuration (holding mixte par exemple) ou délocalisation dans un pays à haut taux d'EBITDA - Gestion de risques 	<ul style="list-style-type: none"> - Egaliser les ratios grâce à une planification intelligente (transfert de capital ou d'actif) 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter le ratio en augmentant les intérêts payés au tiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Lier cette exception avec des investissements à long terme 	Recommandations

Tableau 24 : Comparaison des règles de limitation des intérêts

TITRE IV
LA LIMITATION DE LA
DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS :
LE PRISME DU LÉGISLATEUR
BELGE

IV.- LA LIMITATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS : LE PRISME DU LÉGISLATEUR BELGE

Dans ce quatrième titre, nous avancerons les conséquences pour l'état belge. Nous formulerons ensuite nos recommandations pour l'élaboration de la nouvelle loi instituant l'ATAD.

A.- LES IMPACTS POUR L'ÉTAT BELGE

Tout d'abord, du point de vue économique, le rendement de l'article 4 de l'ATAD, calculé sans la possibilité de report et appliqué aux encours, permettrait de dégager de 942 millions € de budget¹⁰⁷.

Cependant, ces chiffres sont loin d'être définitifs. En effet, la possibilité de report sans limitation de durée, bien qu'utile lors de contexte économique défavorable, viendra limiter le rendement budgétaire de l'article 4. L'évaluation économique peut de surcroît subir une réduction des suites de l'utilisation par les entreprises de la clause de sauvegarde inscrite dans la directive « lorsque la règle de limitation des intérêts ne s'applique pas si la société peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est globalement égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe »¹⁰⁸. Il semblerait ainsi vain de vouloir concilier les objectifs anti-abus de l'article 4 avec des objectifs de rendement budgétaire.

En sens inverse, ces chiffres sont les résultats de l'application de l'article 4 seul. L'ATAD ne se limite pas à la limitation de la déduction des intérêts, et par ce fait, les États membres doivent s'assurer de la transposition cohérente et uniforme de l'ensemble des dispositifs anti-abus. Les synergies de groupe influenceraient en sus les comportements des entreprises face à ces règles anti-érosion de la base d'imposition, et devraient être pris en compte lors des analyses. Les prochaines études sur les impacts budgétaires pourraient ainsi prendre en compte cet agrégat de mesures, et non plus l'impact des mesures prises séparément et l'évolution des plans de financements intragroupes¹⁰⁹.

L'Union européenne, en utilisant l'EBITDA comme référence, permet de lier la totalité des charges financières nettes déductibles au résultat de l'activité économique exercée sur le

¹⁰⁷ Voy. Tableau 36 en Annexe I. Notons que la France subirait un manque de 1,8 millions d'euro et que surcoût d'imposition toucherait en majorité les entreprises de taille intermédiaire in Conseil des prélèvements obligatoires. (2016). *Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte, op.cit.*, p.790.

¹⁰⁸ Considérant (7) ATAD.

¹⁰⁹ Les Figures 7 et 8 à l'Annexe I reprennent un schéma d'application des mesures BEPS ainsi qu'un exemple chiffré.

territoire. En ce sens, des rentrées financières liées à cet effet boule de neige pourraient influencer à la hausse le budget fédéral belge.

Comme autre conséquence, notons que la mise en œuvre de cette application de la limitation de la déduction d'intérêt pourrait apporter une simplification des dispositifs belges de sous-capitalisation des entreprises et une meilleure lisibilité sur les dispositifs permettant de lutter contre l'érosion de la base imposable¹¹⁰.

B.- RECOMMANDATIONS POUR LE LÉGISLATEUR BELGE

1) *Les critères pour une nouvelle loi*

Quels seraient les critères sur lesquels le législateur belge pourrait se pencher afin d'élaborer ses nouvelles normes concernant la limitation de la déductibilité des intérêts ?

Cette nouvelle législation pourrait d'abord prendre en compte l'impact budgétaire souhaité¹¹¹. Sachant que l'élargissement de la base imposable lié à l'article 4 ATAD « correspondrait, après application à tous les emprunts en cours mais sans prise en compte des mécanismes de report, à 22% du coût d'une baisse du taux à 25%, et à 11% du coût d'une baisse du taux à 20% (et qu'en) début de période, cette mesure ne permettrait de financer que

¹¹⁰ Ajoutons à cela que la tendance européenne est à la suppression des régimes d'exception, voy. Mathieu, B. (2016, Mars 2). *La réforme de l'Isoc s'impose à l'agenda*. Consulté le Mai 15, 2017, sur l'écho: <http://www.lecho.be/actualite/archive/La-reforme-de-l-Isoc-s-impose-a-l-agenda/9739033>; Andrew, L. (2015). *BEPS ACTION 4: interest deductions and other financial payments*. Londres: Macfarlanes LLP, p.3.

¹¹¹ Lié à la réforme sur la baisse du taux de l'Impot sur les sociétés. En effet, « (d) e vrees bestaat dat de aftrekbaarheid van fiscale verliezen naar de toekomst toe drastisch zal worden beperkt. Op zich zou dit (...) aanvaardbaar kunnen zijn (invoering van beperkingen in lijn met de regels van toepassing bij onze buurlanden), op voorwaarde dat het tarief van de vennootschapsbelasting beduidend zou dalen (bijv. naar 20%)» Philippe, D.-E. (2017, Mai 9). *Wat is er mis met de aftrek van fiscale verliezen en financieringskosten door Telenet?* Consulté le Mai 15, 2017, sur Knack: <http://moneytalk.knack.be/geld-en-beurs/belastingen/wat-is-er-mis-met-de-aftrek-van-fiscale-verliezen-en-financieringskosten-door-telenet/article-column-850147.html>. Voy. également au sujet de la réforme de l'Isoc Bourgeois, M. (2016, Octobre 20). *Marc Bourgeois : une réforme fiscale globale est-elle encore concevable en Belgique ?* Consulté le Mai 15, 2017, sur legalworld: <http://www.legalworld.be/legalworld/bourgeois-carte-blanche-reforme-fiscale-globale.html?LangType=2060>; Blomme, P. (2016, août 24). *Le gouvernement veut abaisser l'Isoc à 20% d'ici 2020*. Consulté le mai 15, 2017, sur l'écho: <http://www.lecho.be/dossier/budgetfederal/Le-gouvernement-veut-abaisser-l-Isoc-a-20-d-ici-2020/9801095> » ; Colmant, B., & Van Rompuy, T. (2017, Octobre 5). *Wat brengt het afschaffen van de notionele intrestaftrek nu eigenlijk op?* Consulté le Mai 15, 2017, sur detijd: <http://www.tijd.be/opinie/algemeen/Wat-brengt-het-afschaffen-van-de-notionele-intrestaftrek-nu-eigenlijk-op/9816498>.

10 à 15% de l'enveloppe nécessaires pour compenser le coût d'une baisse du taux nominal à 25% »¹¹², le législateur national pourrait donc transposer une loi plus contraignante.

En outre, la Belgique possède un taux nominal assez élevé comparé à la moyenne européenne, de sorte que les groupes de sociétés préféreraient endetter les filiales belges et transfèreraient les flux d'intérêt déduits aux bénéficiaires subissant l'impôt à des taux inférieurs. De telles pratiques peuvent très certainement être revues à l'aune de l'ATAD¹¹³.

En effet, ces mécanismes avaient comme conséquence la réduction des charges d'emprunt dans les sociétés belges. Cependant, cette hausse de bénéfice sera remplacée par une hausse des dépenses non admises¹¹⁴. Afin d'éviter cette hausse de base imposable en Belgique, les groupes de sociétés pourront ainsi étudier d'autres possibilités de transfert d'intérêts déductibles.

La Directive laissant le choix aux États membres, ceux-ci pourraient également omettre la possibilité de report de la déduction dans les exercices suivants. Nous pensons qu'une telle omission pourrait avoir des effets néfastes en cas de crise économique et attiserait les effets pro-cycliques exposés ci-avant¹¹⁵.

Une autre approche serait de diminuer le seuil des charges financières nettes. L'exemple allemand pourrait néanmoins dissuader les parlements d'agir ainsi¹¹⁶.

Les pays de l'Union européenne pourrait également réduire le seuil de déductibilité de 30% présent dans la Directive. Quel serait le taux recommandé ? L'OCDE avait proposé un ratio entre 10% et 30% de l'EBITDA¹¹⁷. Par exemple, la Norvège a récemment abaissé le seuil à 25%. Les données financières qui ressortent indiquent en tout cas que 62% des groupes seraient autorisés à déduire la totalité de leurs charges d'intérêts si le ratio de référence était de 10%, que 78% le seraient avec un ratio de 20% et 87% avec un ratio fixé à 30%¹¹⁸. Ainsi,

¹¹² Conseil supérieur des Finances, *op.cit.*, p.23.

¹¹³ Vandebussche, H. (2006). Fiscalité des entreprises et création d'emplois : nouveaux éléments d'évaluation pour la Belgique et ses régions. Dans *La Région wallonne - Regards économiques sur le plan des actions prioritaires, no 41*. Louvain-la-Neuve: Regards Economiques.

¹¹⁴ Conseil supérieur des Finances, *op.cit.*, p. 23.

¹¹⁵ Par exemple, le nombre d'entreprises en perte a fortement augmenté durant les années de crise dans le secteur du commerce de gros et de détail, de sorte qu'il aurait pu être touché très fortement par la Directive, sans possibilité de report d'intérêts voy. Konings, J., & Vanormelingen, S. (Mai 2013). *Une analyse économique du commerce*. Bruxelles: Comeos.

¹¹⁶ Dans son système de la Zinsschranke, le seuil initial de 1 M€ avait été relevé à 3 M€ en 2009 par le fait de la crise économique et de sa conjoncture défavorable aux entreprises.

¹¹⁷ La Chambre internationale du commerce recommande au moins 20%, voy. Chambre internationale du commerce, Comments to the OECD Discussion Draft on Action 4 "Elements of the design and operation of the group ratio rule", 2016.

¹¹⁸ OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS, op.cit.*, p. 61, voy. Voy. Tableau 33 à l'Annexe I.

si tous les pays européens suivent la proposition des 30%, il semble que l'article 4 ne soit pas toujours effectif pour les grands groupes d'entreprises¹¹⁹.

Des facteurs avaient également été présentés dans le rapport BEPS afin de faciliter le choix de la fourchette des états, ceux-ci possédant chacun leurs différences nationales de conjoncture économique et juridique¹²⁰.

La position de la Commission européenne ainsi que celle de la Cour de Justice de l'Union européenne pourrait également apprécié durant l'élaboration de la nouvelle loi.

Au vu de la règle *de minimis*, la Cour se verrait en effet autorisée à contrôler la compatibilité de la loi avec les libertés fondamentales¹²¹. Le risque d'une discrimination, même indirecte, ainsi que des justifications, comme la prévention de la fraude fiscale ou l'efficacité du recouvrement d'un impôt exigible, pourrait ainsi être examiné par la Cour¹²².

En tout état de cause, ce qui ressort de nos interviews est que la Belgique n'a toujours pas rendu son dossier pour que la Commission européenne puisse rendre son avis pour son *assessment* des règles belges prévu pour l'été 2017, et éviter ainsi un constat de carence¹²³.

En outre, l'*EFTA surveillance authority* a indiqué qu'une règle d'*interest capping* basée sur l'EBITDA pourrait enfreindre les lois dans l'Espace économique européen. Au final, la CJUE aura le dernier mot en cas de doutes sur certaines règles nationales par rapport aux droits fondamentaux et normes légales de l'Union¹²⁴.

¹¹⁹ Eurodad. (2016, Janvier 28). *Briefing: An analysis of the European Commission's Anti-Tax Avoidance Package*. Consulté le Mai 15, 2017, sur eurodad: <http://www.eurodad.org/ECTaxpackage>.

¹²⁰ Voy. les 6 critères retenus au Tableau 38 à l'Annexe I. OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS, op.cit.*, p. 198

¹²¹ A l'instar d'un contrôle opéré dans les décisions Delhaize (CJUE, 9 Juin 1992, Case C-47/90 *Établissements Delhaize frères and Compagnie Le Lion SA v. Promalvin SA and AGE Bodegas Unidas SA* [1992] ECR I- 3669), Bozal (CJUE, 18 Septembre 2003, Case C-168/01 *Bosal Holding BV v. Staatssecretaris van Financiën* [2003] ECR I-9409), et Ryamond Kohl (CJUE, 28 Avril 1998, Case C-158/96 *Raymond Kohll v. Union des Caisses de Maladie* [1998] ECR I-1931) dans lesquelles la Cour laissait une marge de manœuvre aux Etats membres lors de l'implémentation de législations européennes ; Nogueira, J. (2016). *Recent developments in abuse: the anti-tax avoidance package. IFA 70th Congress*. Madrid ; PWC, ECOFIN agrees EU-wide rules in Anti-Tax Avoidance Directive, Tax policy Bulletin, 2016, <http://www.pwc.com/gx/en/services/tax/newsletters/tax-policy-bulletin/ecofin-agrees-eu-wide-rules-in-anti-tax-avoidance-directive.html>, consulté le 20 janvier 2017 ; Traversa, E., *Assessing the EU measures in the BEPS context, Assessing the EU measures in the BEPS context, EATLP Annual Congress, Munich, UCL, 2016, <http://slideplayer.com/slide/11479936/>*, consulté le 11 novembre 2016.

¹²² La Cour pourrait dès lors juger une provision manifestement disproportionnée ou discriminatoire selon les faits. Ginevra, G. (2017). *The EU Anti-Tax Avoidance Directive and the Base Erosion and Profit Shifting (BEPS) Action Plan: Necessity and Adequacy of the Measures at EU level*. Dans *Intertax Volume 45, Issue 2* (pp. 120-134). Bruxelles: Kluwer, pp. 122-125 ; Van Os, P., *Interest Limitation under the Adopted Anti-Tax Avoidance Directive and Proportionality*, *EC Tax Review*, 2016-4, pp. 185-194 ; Bundgaard, J., & Schmidt, P. K. (2017). *Uncertainties Following the Final EU Anti-Tax Avoidance Directive. Kluwer International Tax Blog*, p.3.

¹²³ La Commission ne pourra pas déterminer l'infraction avant le délai maximal de transposition.

¹²⁴ Douma, S., & Kardachaki, A. (2016). *The Impact of European Union Law on the Possibilities of European Union Member States to Adapt International Tax Rules to the Business Models of Multinational Enterprises*. Dans *Intertax. Volume 44, Issue 10, Kluwer Law International*, p. 754 ;

La possibilité de combiner les différentes exceptions, comme par exemple celle du report en avant avec celle du ratio intérêts/EBITDA du groupe, devra de surcroît être étudiée avec parcimonie afin d'éviter la dilution des objectifs de l'ATAD.

Afin de pallier aux imprécisions de la Directive, l'État pourrait en outre permettre à une entité de déduire plus de dépenses d'intérêts à l'aune de circonstances particulières. En effet, certains groupes possèdent un portefeuille varié d'activités dans différents secteurs, qui demande parfois des niveaux d'endettement différents. Certains secteurs se verraient ainsi plus touchés que d'autres et verraient leur capacité de déduction d'intérêts diminuée.

Malgré l'impact budgétaire et l'élargissement intéressant de l'assiette d'impôt, une autre donnée non négligeable est à prendre en compte. Ce critère est, selon nous, le plus essentiel. La Belgique devrait trouver un dispositif qui lui permet de rester compétitive¹²⁵. Quel serait la place de la future Belgique ? Voudrait-elle toujours être considérée comme une place centrale à l'instar de sa position grâce aux anciens centres de coordination ?

En effet, le choix opéré par les entreprises de se financer par la dette ne se résume pas toujours par des intentions fiscales¹²⁶. D'un point de vue économique, la Belgique, et l'UE en général, devront contrôler les conséquences d'une telle mesure sur les entreprises par rapport au contexte économique global¹²⁷.

Un groupe va très certainement réévaluer sa situation fiscale, quitte à replacer les dettes dans chaque pays. Les petits pays européens, dont la Belgique fait partie, ne pourront pas permettre à une multinationale de générer énormément d'activité sur leur territoire limité par rapport aux grands États. La volonté de l'ATAD étant de relocaliser les déductions à l'endroit où l'activité est créée, les petits États permettront seulement de déduire des intérêts à l'aune de la taille de leurs contrées¹²⁸. Les entreprises analyseront ainsi les pays promettant un taux d'absorption le plus élevé, étudieront les coûts de financement grevant les investissements afin de les optimiser au mieux et déduire le plus d'intérêts possibles¹²⁹. La même activité pourra recevoir différentes localisations possibles. La meilleure localisation, concernant l'article 4, sera là où les activités sont réalisées en majorité.

Les coûts *ex-post* en comportement doivent ainsi être étudiés et analysés par la Belgique. L'exemple d'AbInbev est très concret : la Belgique permet à des sociétés faitières de rapatrier

Servais, L. (2017). La Directive « ATAD » du 12 juillet 2016 : une révolution copernicienne de la fiscalité directe européenne (et internationale) ?, *op.cit.*

¹²⁵ Comptant le fait qu'elle soit le deuxième Etat membre qui favorise le plus l'optimisation fiscale des multinationales et que 20% des grandes multinationales possèdent une filiale en Belgique pour seul raisons fiscales, Gambini, A. (2016, Juin 1). *Médaille d'argent des paradis fiscaux pour la Belgique*. Consulté le Mai 15, 2017, sur cncd: <http://www.cncd.be/Medaille-d-argent-des-paradis-fiscaux-pour-la-belgique#nb2>; L'écho. (2013, Février 1). *La Belgique terre d'accueil fiscal pour multinationales*. Consulté le Mai 15, 2017, sur lecho: <http://www.lecho.be/dossier/routefiscale/La-Belgique-terre-d-accueil-fiscal-pour-multinationales/9298477>.

¹²⁶ HOOR, O.R. et O'DONNELL, K., BEPS Action 4: When Theory Meets Practice, 78 Tax Notes Intl. (2015)

¹²⁷ Il est d'ailleurs prévu à l'article 10 ATAD qu'une évaluation sera effectuée par la Commission le 9 août 2020.

¹²⁸ Par exemple, les activités belges de l'entreprise Bekaert s'élève seulement à 2% des activités mondiales.

¹²⁹ Chaque groupe réagira d'une manière différente, selon leur siège social, leur centre d'activités,...

les liquidités de l'ensemble du groupe, permet aux paiements d'être payés et reçus, sans nationalisation. Un siège mondial peut ainsi toujours être localisé dans le Royaume. Supprimons cette attractivité, en sus de l'absence de consolidation, du haut taux de base de l'Isoc et de son bas ranking, et le plat pays verrait une adaptation des groupes néfaste à son économie. AbInbev possédant 4 groupes mondiaux, les enjeux sont énormes et la pression pèsera sur le groupe Belge pour garder son siège à Louvain¹³⁰.

2) *Nos recommandations*

Quelles seraient les recommandations que nous formulerions si le législateur belge nous consultait ?

Au vu des éléments mentionnés, nous devons tenir compte d'un facteur primordial : la compétitivité belge.

L'ATAD, et dans une plus large mesure, BEPS, vont influencer les normes fiscales de pays présents partout dans le monde. Ces nouvelles lois limitant le risque d'érosion de la base fiscale entraîneront des changements dans les comportements des entreprises, qui s'adapteront au mieux et étudieront des nouvelles possibilités de maximiser leurs résultats. Il est certain que ces agissements modifieront les marchés et les économies des États.

En outre, toutes les mesures prévues par l'Union européenne et l'OCDE se compénètrent et il est essentiel de calculer leurs retours sur un niveau global.

C'est la raison pour laquelle nous conseillons au législateur d'avoir une politique attentiste. Etudier toutes les conséquences de ces règles anti-abus, en Belgique mais également dans les pays qui les auront déjà transposées. Dans le même temps, la Belgique pourrait également préparer une loi qu'elle adopterait le plus tard possible dans les délais permis par l'UE. Nous pencherons pour un ratio entre 30% et 20% pour toucher entre 15% et 25% des entreprises sans rendre moins attrayant l'établissement d'une entreprise en Belgique¹³¹. Cette loi devrait être attachée aux conséquences liées à la réforme fiscale belge qui est en cours et la possible baisse du taux effectif de l'impôt des sociétés à 20% qui causerait 4 à 5 milliards d'impact budgétaire¹³². En tout état de cause, et comme nous l'avons vu, l'ATAD combat les

¹³⁰ Et ainsi éviter les cas Caterpillar ou Bombardier qui ont décentralisé au fil du temps toutes les activités. Le même exemple peut être donné avec le secteur diamantaire dans lequel le facteur du financement est épineux ; les concurrents des diamantaires anversoïses localisés à Dubaï ou Tel Aviv ne sont pas liés par l'OCDE et aux mesures anti-BEPS de sorte que le secteur belge deviendra moins compétitif.

¹³¹ En lien avec la diminution du taux Isoc, la Belgique pourrait commencer par le ratio de 20% pour se rendre plus compétitive, et ensuite combler petit à petit les coûts y étant liés. A l'instar des règles d'acquisition utilisées en marketing : proposition d'une offre à un prix bas, pour ensuite l'augmenter lorsque les clients sont assez habitués aux produits pour ne pas être influencés par cette hausse.

¹³² En effet, « les résultats nets après impôts des entreprises belges devraient augmenter de 6,85% en cas d'instauration d'une telle réforme fiscale », Dasnoy, G., & Nothomb, P. (2017, Janvier 27). *Quel impact d'un impôt à 20% sur la valeur de nos entreprises?* Consulté le Mai 15, 2017, sur lecho: <http://www.lecho.be/opinions/analyse/Quel-impact-d-un-impot-a-20-sur-la-valeur-de-nos->

symptômes, et non les causes et cette directive devrait être en lien avec une approche internationale et commune de la taxe sur les revenus¹³³.

Nous recommandons en outre à l'état belge d'utiliser l'exception *de minimis* afin de favoriser le développement économique des PME.

Les exclusions pour les entités autonomes, prêts antérieures, les infrastructures publiques et les entreprises financières seraient également intéressantes à utiliser afin d'éviter d'influer sur des secteurs qui sont peu enclins à réaliser des planifications fiscales agressives. Les règles spécifiques et générales belges anti-abus permettant un contrôle des comportements qui ne seraient pas visés par la Directive nous laissent de surcroît penser que peu de comportements anti-érosion risquent de se déclarer si la Belgique permet le calcul du surcoût d'emprunt et de l'EBITDA tant au niveau de l'entité que du groupe. Concernant les 3 options de report, nous privilégierons la deuxième option qui permet un report en avant sans limite et un report en arrière sur trois années maximum, afin de permettre aux entreprises en difficultés de pouvoir se redresser et d'éviter les effets cycliques en cas de crises sectorielles. Nous conseillons finalement l'ajout de la clause de sauvegarde liée aux fonds propres qui permet d'obtenir des entreprises une répartition plus équilibrée de leurs activités.

3) L'exemple britannique

La Belgique pourrait envisager d'étudier les nouvelles règles britanniques de limitation de déduction d'intérêts¹³⁴.

Le Royaume-Uni (RU) a en effet réalisé une proposition de limitation de la déduction des intérêts proche à celles prévues à l'ATAD, avec un ratio lié à l'EBITDA et un ratio groupe¹³⁵.

entreprises/9856440 ; Allen Overy. (2016, Janvier 28). *EU Anti-Tax Avoidance Directive published: implications for corporate taxpayers in Belgium*. Consulté le Mai 15, 2017, sur allenoverly: <http://www.allenoverly.com/publications/en-gb/Pages/EU-Anti-Tax-Avoidance-Directive-published-implications-for-corporate-taxpayers-in-Belgium.aspx>.

¹³³ de la Feria, R. (2017, Avril 20). Harmonising Anti-Tax Avoidance Rules. Dans *EC Tax Review (Editorial)*. Bruxelles, EC Tax Review, Bruxelles: Kluwer.

¹³⁴ Notons que les Pays-Bas ont également réalisé un document de consultation sur l'implémentation d'une nouvelle loi pour l'application de l'ATAD dans son ordre juridique, voy. Consultatiedocument implementatie ATAD1, 10 juillet 2017, Ministerie van Financien, consultable jusqu'au 21 août 2017, <https://www.internetconsultatie.nl/consultatiedocumentatad1>

¹³⁵ Suite aux élections générales du 8 juin 2017, la première proposition de loi continue dans la première Finance Bill a été retirée. Une version révisée de la proposition a été formulée le 13 juillet 2017 et devrait être prévue dans le prochain Finance Bill. Il a par la suite été confirmé que cette proposition aura force de loi le 1^{er} avril 2017. Voy. HM Treasury. (2017, juillet 13). Finance (No. 2) Bill 2017 : Explanatory Notes ; Robinson, G. (2017). *Interest deductibility : making sense of the new rules*. Londres: PWC ; Ryan, M. (2017). *UK introduces new corporation tax limitation on interest deductibility*. Delaware: PWC ; Casley, A., Pybus, D., & Vincent, S. (2016). The Future of UK Interest Deductibility and the Patent Box Regime. Dans *International transfer pricing journal* (pp. 171-176). United-Kingdom: IBFD ; HM Treasury. (2016). *Tax deductibility of corporate interest expense: response to the consultation*. Londres ; HM Treasury. (2015). *Tax deductibility of corporate interest expense: Consultation event*. Londres ; Q. Limani, A. (2016). Impact of Interest Groups in United Kingdom, as State Member of European Union.

Ces nouvelles règles sont aussi la réponse aux recommandations de l'OCDE prévues dans le projet BEPS.

La proposition prévoit d'abord une limitation de la déduction par rapport au montant le moins élevé entre les 30% de l'EBITDA taxable du contribuable et les dépenses nettes d'intérêts du groupe ajustées.

Les groupes devront appliquer la limite des 30% à la somme des EBITDA des sociétés membres résidentes au RU et des établissements stables.

Le contribuable sera toujours capable de reporter en avant sans limite de temps les dépenses d'intérêts non déduits. Ces dernières pourront ainsi être déduites si la capacité de déduction est suffisante. Un report en avant de la capacité de déduction est possible pour une période de 5 ans.

Certaines différences avec l'ATAD sont à remarquer : le seuil minimal sera de 2M£ et il n'est pas prévu de clause d'antériorité, de sorte les nouvelles limitations s'appliqueront également à tous les prêts existants¹³⁶. Par contre, pour garantir les investissements dans le secteur de l'infrastructure, la proposition exclut les intérêts payés pour des projets d'infrastructures publiques¹³⁷.

Ensuite, les règles britanniques prévoient une règle alternative concernant les groupes. La déduction d'intérêt est le montant le moins élevé entre le ratio groupe sur l'EBITDA-agrégé du groupe mondial¹³⁸ et les dépenses nettes admissibles du groupe¹³⁹.

Cette règle a permis aux groupes avec une capacité de levier importante de déduire plus d'intérêts. Ainsi, ce ratio groupe pourra être utilisé par les contribuables visés s'il est plus élevé que le ratio fixe lié à l'EBITDA.

Le ratio groupe est calculé en divisant les dépenses nettes admissibles du groupe par l'EBITDA du groupe, ce dernier étant une mesure comptable équivalente au profit consolidé avant les taxes du groupe, et les montants ajustés des réductions de valeurs, amortissements et des intérêts nets. Les dépenses nettes admissibles sont la somme des dépenses d'intérêts nettes ajustées du groupe¹⁴⁰ et les sommes reportées d'intérêts non déduits antérieurement.

L'exemple ci-dessous, tiré du document d'orientation de la proposition de loi, explicite l'application de la règle du ratio groupe :

Rome: European Journal of Sustainable Development ; Van den Berg van Saparoea, A. (2009). Optimizing the Interest Deduction Rules – A Never-Ending Story. Dans *European Taxation* (pp. 3-10). IBFD.

¹³⁶ Les garanties fournies avant le 1^{er} avril seront au contraire sauvegardées.

¹³⁷ Public infrastructure exemption (PIE).

¹³⁸ *Group ratio rule* (GRR). L'EBITDA agrégé est la somme de l'EBITDA fiscal pour les entreprises du groupe au RU.

¹³⁹ *Qualifying net group-interest expense* (QNGIE) ou *group ratio debt cap*.

¹⁴⁰ *Adjusted net group-interest expense* (ANGIE).

Aggregate net tax interest expense		(A)	25
Aggregate tax-EBITDA		(B)	100
30% of aggregate tax-EBITDA	(B x 30%)	(C)	30
Fixed ratio debt cap (ANGIE)		(D)	150
Basic interest allowance	(lower of C or D)	(E)	30
Restriction	(A - E)		nil
Basic interest allowance not used	(E - A)		5

Tableau 25: Application de la règle de groupe¹⁴¹

La capacité de déduction de 5 pourra ainsi être reportée dans le futur.

Quant à l'impact budgétaire de leurs mesures, l'*Office for Budget Responsibility* a calculé les chiffres suivants : une hausse de 920 millions £ entre 2017 et 2018, et d'années en années jusque 2021 des hausses de 1,165, 995 et 885 millions £¹⁴².

Quant aux entreprises touchées, les conclusions attisent les risques sur les grandes entreprises multinationales qui ont un effet de levier important par rapport au reste du groupe. Ainsi, « (g)roups that have engaged in aggressive tax planning using debt to reduce their tax bill may also face a higher cost of capital. This could affect their investment decisions and make some marginal investments uneconomic »¹⁴³.

¹⁴¹ HM Treasury. (2017, Mars 31). Corporate Interest Restriction Second Draft, Consulté le Août 13, 2017, sur gov : <https://www.gov.uk/government/publications/corporate-interest-restriction-draft-guidance>.

¹⁴² HM Treasury. (2016, Mai 20). Tax deductibility of corporate interest expense: consultation on detailed policy design and implementation, p. 61.

¹⁴³ HM Treasury, *ibid.*

|

**CONCLUSION & PENSÉES EN
RÉTROSPECTIVE**

V.- CONCLUSION

Après la crise économique et financière de 2008, l'injustice économique s'était fait sentir au sein de la population : alors que le peuple devait subir les conséquences de la crise et se sentait submergé par les efforts d'ajustement budgétaire, certaines entreprises rentables continuaient à optimiser leur fiscalité à la lisière de la légitimité et de la réalité économique. Cette situation engendrait une séparation artificielle entre le revenu à imposer et sa source. L'Organisation de coopération et de développement économique, et plus spécifiquement, l'Union européenne, ont pris acte de situation et ont accouché de différentes mesures anti-abus. L'une d'entre-elles était l'ATAD européenne. Son objectif ? Lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

Notre étude portait sur un article en particulier, le 4^{ème}, permettant de limiter la déductibilité des intérêts en utilisant un ratio lié à l'EBITDA. L'Union a ainsi voulu rétablir un équilibre, et utiliser comme base de calcul le résultat est une des méthodes les plus efficaces pour s'assurer de la corrélation entre la déductibilité des intérêts et la création d'activité. Les États membres s'assurent par ce biais que les intérêts déduits soient en lien avec la valeur créée. L'évitement des planifications fiscales agressives est ainsi un objectif atteignable, à charge aux pays européens de garder une certaine cohérence dans l'application des mesures luttant contre l'évasion fiscale.

Cette mesure, avec de preux objectifs, ne doit néanmoins pas devenir une contrainte pour la compétitivité des entreprises présentes en Europe. Cette harmonisation européenne anti-abus doit permettre d'éviter les écueils sans pour autant en provoquer d'autres. Une baisse de la déduction des intérêts sera perçue comme une atteinte au développement économique des entreprises. Certaines n'hésiteront pas à redynamiser leur structure afin de continuer à optimiser fiscalement leurs résultats. La limite de la déductibilité, liée à la hauteur de l'EBITDA, est directement influencée par la capacité d'une entreprise à produire de l'activité. Une attention particulière sera portée aux petits pays, qui ne possèdent intrinsèquement pas les caractéristiques pour permettre à une entreprise de se développer substantiellement.

La Belgique est d'ailleurs directement touchée par cette mesure anti-abus, et certaines entreprises belges, dont principalement les holdings, se retrouveront indéniablement devant le choix cornélien de se restructurer à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume.

Comme nous l'avons remarqué, l'ATAD rassemblait des questions juridiques, politiques et économiques. L'ATAD touche l'ensemble des pays européens, et avec les mesures anti-BEPS qui se profilent à l'horizon, les fiscalistes des entreprises seront plutôt des gestionnaires de risques, que des gestionnaires d'opportunités.

C'est à raison que nous pensons que ce coût à la compétitivité mérite le risque de restructurations. La réalité économique et fiscale prévaut sur le possible risque de délocalisation. Nous devrions toujours faire primer l'honnêteté fiscale sur l'optimisation sans limite. Surtout en période de crise, durant laquelle la solidarité ne devrait avoir aucune limite.

VI.- PENSÉES EN RÉTROSPECTIVE

Nous avons déposé la plume. Nous avons terminé l'écriture de cette étude. Quelles pensées nous viennent à l'esprit à la fin de cette aventure ?

Nous avons parcouru la littérature scientifique et avons compris l'importance des mesures contre l'évasion fiscale et les transferts de bénéfices, et notamment celle qui était l'objet de notre étude. Nous nous sommes rendu compte, tout au long des recherches et de l'écriture, que l'analyse des répercussions de l'article 4 de l'ATAD ne se limitait pas à ses conséquences *per se*, mais qu'il fallait prendre en compte le contexte global de la mesure. Il n'était pas seulement question d'une mesure nationale à transposer, mais bien une mesure européenne influencée par un plan d'actions international. Il n'était pas non plus question que de droit pur portant sur la mise en œuvre pratique de cet article, il est également question d'implications économiques et politiques. Là se situait tout le défi de cette étude.

En ce qui concerne la méthodologie, nous avons acquis une connaissance quant à l'écriture d'un mémoire juridico-pratique. Nous avons appris à analyser un texte de droit européen, et à l'appliquer des comptes. Nous n'avons jamais réalisé d'analyse financière, tirée d'un texte juridique et de comptes consolidés. Nous sommes conscients, par manque d'expérience, d'avoir pu oublier certains aspects de l'analyse qui auraient apporté des points de vue intéressants. Les prochaines études pourraient, par exemple, se focaliser sur l'application de l'article 4 sur un secteur ou un type d'entreprise. Elles pourraient également porter sur l'imbrication de tous les articles de la Directive et leurs conséquences en Belgique, ou encore s'étendre plus longuement sur les solutions de déduction à offrir aux entreprises.

Notre étude a porté sur des entreprises dont la structure de financement est compatible avec les lois actuelles. D'ici l'introduction de la loi qui appliquera l'article 4 de l'ATAD dans notre système belge, le contexte peut avoir changé. Des entreprises qui étaient fortement impactées par la limitation de la déduction des intérêts pourraient modifier leur modèle actuel et modéliser d'autres arrangements qui leur seraient profitables dans les nouvelles circonstances.

Pour conclure, par le biais de notre citation introductive, nous espérons que les initiatives européennes et internationales permettront d'éviter tous les abus possibles et imaginables par certains. Il est essentiel qu'un certain équilibre réapparaisse dans l'économie mondiale. En effet, il ne faut pas oublier que le plus important n'est pas la quantité d'argent que les entreprises se font, mais plutôt la manière dont elles font cet argent. La seule vraie richesse est celle que nous représentons par nos actes. Alors agissez sans oublier ceux qui nous entourent. Et soyez-en assurés, aucune loi ne viendra interdire les abus de bienveillance.

|

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

A.- DOCTRINE

1) *Doctrine scientifique*

Blouin, J., Huizinga, H., Laeven, L., & Nicodème, G. (2014). Thin Capitalization Rules and Multinational Firm Capital Structure. Dans *IMF Working paper 14/12*. Washington: Fond Monétaire International.

Buettner, T., Overesch, M., Schreiber, U., & Wamser, G. (2006). *The Impact of Thin-Capitalization Rules on Multinationals' Financing and Investment Decisions*. Munich: Centre pour la Recherche économique européenne.

Casley, A., Pybus, D., & Vincent, S. (2016). The Future of UK Interest Deductibility and the Patent Box Regime. Dans *International transfer pricing journal* (pp. 171-176). United-Kingdom: IBFD.

Cinnamon, A. (2013, Novembre 11). How BEPS May Impact on Existing Group Structures. *Tax Notes Int'l, IBFD*, pp. 543-553.

de la Feria, R. (2017, Avril 20). Harmonising Anti-Tax Avoidance Rules. Dans *EC Tax Review (Editorial)*. Bruxelles, EC Tax Review, Bruxelles: Kluwer.

Dharmapala, D. (2014). What Do We Know About Base Erosion and Profit Shifting? A Review of the Empirical Literature. Chicago: Coase-Sandor Institute for Law & Economics Working Paper No. 702.

Corben, H. The European Commission's anti-tax avoidance package : Q&A, *Tax Journal*, 5 février 2016, http://www.kwm.com/~media/SjBerwin/Files/PDF/2016/03/kwm-tax-journal-european-comissions_anti-tax-avoidance-package.ashx?la=en, consulté le 20 janvier 2017.

Docclo, C. (2017, Janvier). L'ambition de l'Union européenne d'introduire des règles anti-abus dans les lois disparates de ses États membres. *t. f. r. 5 I 4*, pp. 61-82.

Douma, S., & Kardachaki, A. (2016). The Impact of European Union Law on the Possibilities of European Union Member States to Adapt International Tax Rules to the Business Models of Multinational Enterprises. Dans *Intertax* (pp. 746-754). Volume 44, Issue 10, Kluwer Law International.

- Dourado, A. P. (2016). The EU Anti Tax Avoidance Package: Moving Ahead of BEPS. Dans *Intertax* (pp. 44à-446). Bruxelles: Kluwer.
- Ginevra, G. (2017). The EU Anti-Tax Avoidance Directive and the Base Erosion and Profit Shifting (BEPS) Action Plan: Necessity and Adequacy of the Measures at EU level. Dans *Intertax Volume 45, Issue 2* (pp. 120-134). Bruxelles: Kluwer.
- Gutmann, D., Perdelwitz, A., Raingeard de la Blétière, E., Offermanns, R., Schellekens, M., Gallo, G., et al. (Janvier 2017). The Impact of the ATAD on Domestic Systems:A Comparative Survey. *European Taxation*, (pp. 2-20).
- Hoor, O.R. et O'DONNELL, K., BEPS Action 4: When Theory Meets Practice, 78 *Tax Notes Intl.* (2015)
- Huizinga, H., & Laeven, L. (Décembre 2006). *International profit shifting within multinationals: a multi-country perspective*. Bruxelles: Economic paper n°260, Commission européenne.
- Jervis, D., Jones, B., & Van den Brande, E. (2013). Analysis Deductibility of finance costs across Europe. Dans *Tax Journal* (pp. 14-20). Tolley.
- Monfils, V. (2015). *Règles de sous-capitalisation et structure du passif, cas italien, allemand et belge*. Louvain: Université catholique de Louvain - Louvain school of management.
- Offermanns, R., Huibregtse, S., Verdoner, L., & Sood, A. (2017). *BEPS Action 4: Policy Considerations and Implementation Status*. *European Taxation*, (Volume 57), No. 2/3.
- Osterweil, E., & Quaghebeur, M. (août-septembre 2008, Mai 15). Taxation of Companies under Belgian Income Tax Law. Dans *Bulletin for international taxation* (pp. 346-352). Bruxelles: IBFD.
- Peeters, B. (2016). The meaning of avoidance and aggressive tax planning and the BEPS initiative. Gand.
- Popa, O. (2016). EU Anti-Tax Avoidance Directive – Overview and some prospective effects. Bruxelles: IBFD.
- Q. Limani, A. (2016). Impact of Interest Groups in United Kingdom, as State Member of European Union. Rome: *European Journal of Sustainable Development*.
- Riedel, N. (2014). Quantifying International Tax Avoidance: A Review of the Academic Literature. Dans *Paper Prepared for the European Tax Policy Forum*. Bochum.
- Rigaut, A. (2016, Novembre). Anti-Tax Avoidance Directive (2016/1164):New EU Policy Horizons. *European Taxation*, pp. 497-505.

- Taylor, G. et G. Richardson (2013), « The determinants of thinly capitalized tax avoidance structures : Evidence from Australian firms », *Journal of International Accounting, Auditing and Taxation*, vol. 22, Elsevier, Amsterdam, pp. 12-25.
- Ting, A. (2017). Base Erosion by Intra-group Debt and BEPS Project Action 4's Best Practice Approach—A Case Study of Chevron. Dans *British Tax Review, Issue 1* (pp. 80-108). Londres: Thomson Reuters (Professional).
- Traversa, E. (2017). La directive anti-évasion fiscale et ses conséquences sur l'impôt des sociétés. Louvain: IBFP.
- Traversa, E., & Possoz, M. (2015/1). L'action de l'OCDE en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale et d'échange de renseignements : développements récents. *Revue général du contentieux fiscal*.
- Van den Berg van Saparoea, A. (2009). Optimizing the Interest Deduction Rules – A Never-Ending Story. Dans *European Taxation* (pp. 3-10). IBFD.
- VAN OS, P., Interest Limitation under the Adopted Anti-Tax Avoidance Directive and Proportionality, *EC Tax Review*, 2016-4, pp. 185-194.
- Vlasceanu, R. (2016). BEPS-driven implications for M&A transactions. United-States: IBFD.
- VMB Accountants & Tax Consultants. (2012). *Impact of the new Belgium thin capitalisation rule*. Bruxelles: Tax newsletter, Q3.
- Working Party on Tax Questions. (2016). The impact of different EBITDA-based fixed ratios on the deductibility of interest. Dans R. d. 2. Bruxelles: WPTQ - Direct Taxation - Anti-Tax Avoidance Directive (ATAD).

2) *Doctrine parlementaire et administrative*

- Chambre des représentants de Belgique. (2016). Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions. *Criv 54 com 465* (pp. 54-61). Chambre - 3e session de la 54e législature: Commission des finances et du budget.

B.- ETUDES

- American Chamber of Commerce in Belgium. (2017). *Draft dated 18 May 2017 – For internal discussion purposes only*. Bruxelles: Amcham Belgium.

- Aubry, M., Dauphin, T., & Watrinet, L. (2016). *French banks' activities in tax havens*. Paris: Oxfam
- Auerbach, M. (2016). *Ikea : flat pack tax avoidance*. Bruxelles: The Greens/EFA Group.
- Belgische Leasingvereniging vzw. (2016). *Jaarverslag*. Bruxelles: Febelfin.
- Berkhout, E. (2016). *Nederland Belastingparadijs*. La Haye: Oxfam.
- Cedes. (2016). *Dossier 26: Fraude et évasion fiscale - le cas des Panama Papers* . Bruxelles.
- Cellule stratégique Finances. (2015). *Plan d'action pour lutter contre la fraude fiscale*. Bruxelles: Cabinet Ministre des Finances et de la lutte contre la Fraude Fiscale.
- Chambre internationale du commerce. (2016). *Comments to the OECD Discussion Draft on Action 4 "Elements of the design and operation of the group ratio rule"*. Bruxelles.
- Confédération Fiscale Européenne, Opinion Statement FC 3/2016 on the European Commission's proposal for an Anti-Tax Avoidance Directive of 28 January 2016, <http://www.cfe-eutax.org/node/5135>, (consulté le 11 novembre 2016)
- Conseil des prélèvements obligatoires. (2016). *Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte*. Paris: La documentation Française.
- Conseil supérieur des Finances. (Juillet 2016). *Avis : l'impôt des sociétés dans un contexte "post-beps"*. Bruxelles: D/2016/11.691/10.
- Federation of European Accountants. (2016). *The Federation comments on the European Commission's Anti-Tax Avoidance Directive*. Bruxelles.
- Finéra, L., & Ylönen, M. (2017). Tax-driven wealth chains: A multiple case study of tax avoidance in the finnish mining sector. Dans *Critical Perspectives on Accounting*. Helsinki: Elsevier.
- Grilli, S. (2016). *Anti-tax avoidance directive. EU Anti-tax avoidance directive and state aid : master class*. New-York: New-York Law school.
- Hoor, O., O'Donnel, K., & Schmitz-Merle, S. (Juillet - Août 2016). *EU Member States Reached an Agreement on the EU Anti-Tax Avoidance Directive: What's the Impact on Luxembourg ? Agefi Luxembourg*.
- International Fiscal Association. (2016). *Seminar D –IFA /EU: Recent EU Developments. 70th Congress of the International Fiscal Association*. Madrid.
- Konings, J., & Vanormelingen, S. (Mai 2013). *Une analyse économique du commerce*. Bruxelles: Comeos.

- Nicodème, G. (2013). Corporate Income Tax in a Small Open Economy. *Norwegian Tax Commission Seminar*. Oslo: DG Taxation and Customs Union.
- Noël, Y., & Darte, D. (2016). *Maîtriser l'I.soc*. Bruxelles: Edipro.
- Nogueira, J. (2016). Recent developments in abuse: the anti-tax avoidance package. *IFA 70th Congress*. Madrid.
- O.N.U. (2016). Rapport sur l'investissement dans le monde. *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*. Genève: CNUCED.
- Observatoire du crédit aux sociétés non financières. (2016). *Evolution et importance des crédits bancaires par branche d'activité*. Bruxelles.
- Observatoire du crédit aux sociétés non financières. (2017). *Evolution des crédits aux entreprises au quatrième trimestre 2016*. Bruxelles: Banque nationale de Belgique.
- Oxfam International – EU Advocacy Office. (2016). *The European Commission's Anti-Tax Avoidance package: A brief Oxfam analysis of key points*. Bruxelles.
- SAINT-AMANS, P., Lutter contre l'évasion fiscale, OCDE., 2013, <http://www.oecd.org/fr/ctp/lutter-contre-erosion-fiscale.htm>, consulté le 1 février 2017.
- SCHMIDT, P. K. et BUNDGAARD, J., Uncertainties Following the Final EU Anti-Tax Avoidance Directive, Kluwer International Tax Blog, <http://kluwertaxblog.com/2016/10/17/uncertainties-following-final-eu-anti-tax-avoidance-directive/>, consulté le 21 janvier 2017.
- Servais, L. (2017). La Directive « ATAD » du 12 juillet 2016 : une révolution copernicienne de la fiscalité directe européenne (et internationale) ? *Conférence HEC-ULg*. Liège.
- Vandenbussche, H. (2006). Fiscalité des entreprises et création d'emplois : nouveaux éléments d'évaluation pour la Belgique et ses régions. Dans *La Région wallonne - Regards économiques sur le plan des actions prioritaires, no 41*. Louvain-la-Neuve: Regards Economiques.

C.- LÉGISLATIONS ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- Commission européenne. (2015). *Communication de la Commission au Parlement européen et au conseil, Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires*. Bruxelles: COM(2015) 302 final.

- Commission européenne. (2015). Communication from the commission to the european : A Fair and Efficient Corporate Tax System in the European Union: 5 Key Areas for Action. Bruxelles: COM(2015) 302 final.
- Commission européenne. (2016, Janvier 15). *Anti Tax Avoidance Package*. Consulté le Mai 15, 2017, sur e.c.europa: http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/anti-tax-avoidance-package_en
- Commission européenne. (2016). Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil : Paquet de mesures contre l'évasion fiscale: prochaines étapes pour assurer une imposition effective et davantage de transparence fiscale dans l'Union européenne. Bruxelles: COM(2016) 23 final.
- Commission européenne. (2016, Janvier 28). *Justice fiscale: la Commission présente de nouvelles mesures contre l'évasion fiscale des entreprises*. Consulté le Mai 15, 2017, sur europa: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-159_fr.htm
- Commission européenne. (2016). *Tackling tax avoidance : restoring the balance*. Bruxelles.
- Commission européenne. (6/2014). *Tax Reforms in EU Member States 2014 : Tax policy challenges for economic growth and fiscal sustainability*. Bruxelles: European economy.
- Commission Européenne, Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, 2016/0011 (CNS), 2016
- Commission Européenne, Commission Staff Working Document, Communication from the Commission to the European Parliament and the Council – Anti Tax Avoidance Package: Next Steps towards delivering effective taxation and greater tax transparency in the EU, COM(2016) 23 final, 2016
- Commission Européenne, Fact Sheet, The Anti Tax Avoidance Package – Questions and Answers, 2016
- Commission Européenne, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur une stratégie extérieure pour une imposition effective, COM(2016) 24 final 2016
- Commission Européenne, Communication from the Commission to the European Parliament and the Council – Anti Tax Avoidance Package: Next Steps towards delivering effective taxation and greater tax transparency in the EU, SWD(2016) 6 final.
- Commission Européenne, Study on structures of aggressive tax planning and indicators, Final report, working paper n°61, 2015.

Consultatiedocument implementatie ATAD1, 10 juillet 2017, Ministerie van Financien, consultable jusqu'au 21 août 2017, <https://www.internetconsultatie.nl/consultatiedocumentatad1>.

DG Taxud. (2016). Note on the Application of the 'Minimum Level of Protection'. *Working Party on Tax Questions – Direct Taxation*, (p. ROOM DOCUMENT no 4). Bruxelles.

Directive (EU) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur. (2016, juillet 19). J.O.: n° L193.

ECOFIN. (2016). Outcome of the Council meeting : 3445th Council meeting. Brussels: 5936/16.

ECOFIN. (2016). Outcome of the Council meeting: 3454th Council meeting. Brussels: 6788/16.

ECOFIN. (2016). Outcome of the Council meeting: 3468th Council meeting. Brussels: 9342/16.

ECOFIN. (2016). Outcome of the Council meeting: 3475th Council meeting. Luxemburg: 10324/16.

ECOFIN. (2016). Outcome of the Council meeting: 3480th Council meeting. Brussels: 11052/16.

General Secretariat of the Council. (2016). *ECOFIN Report to the European Council on Tax issues*. Bruxelles: 10502/16.

HM Treasury. (2015). *Tax deductibility of corporate interest expense: Consultation event*. Londres.

HM Treasury. (2016, Mai 20). Tax deductibility of corporate interest expense: consultation on detailed policy design and implementation.

HM Treasury. (2016). *Tax deductibility of corporate interest expense: response to the consultation*. Londres.

HM Treasury. (2017, juillet 13). Finance (No. 2) Bill 2017 : Explanatory Notes.

HM Treasury. (2017, Mars 31). Corporate Interest Restriction Second Draft, Consulté le Août 13, 2017, sur gov : <https://www.gov.uk/government/publications/corporate-interest-restriction-draft-guidance>

OCDE. (2015). *BEPS action 4 : interest deductions and other financial payments (Public Discussion Draft)*. Paris: OECD.

OCDE. (2013). *OECD Secretary General - General report to the G20 leaders*. Saint-Petersbourg.

OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS*. Paris: Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE.

OCDE.. OECD/G20 Base Erosion and Profit, Shifting Project, Explanatory Statement, 2015, www.oecd.org/tax/tax-global/report-to-g20-dwg-on-the-impact-of-beps-in-low-income-countries.pdf, (consulté le 11 novembre 2016)

OCDE.. Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Résumés des rapports finaux 2015.

OCDE (2014), Exposé des actions 2014, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, OCDE.

Parlement Européen. (2016). European Parliament legislative resolution of 8 June 2016 on the proposal for a Council directive laying down rules against tax avoidance practices that directly affect the functioning of the internal market. Brussels: COM(2016)0026 – C8-0031/2016 – 2016/0011(CNS).

Parlement européen, European Parliament legislative resolution of 27 April 2017 on the proposal for a Council directive amending Directive (EU) 2016/1164 as regards hybrid mismatches with third countries , COM(2016)0687 – C8-0464/2016 – 2016/0339(CNS).

Secrétariat général du conseil. (2016). *Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur*. Bruxelles: 2016/0011 (CNS).

Secrétariat général du Conseil, Proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers – Orientation générale, 6661/17, 2016/0339 (CNS).

Secrétariat général du conseil. (2016). *Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur – Accord politique*. Bruxelles, 9432/16, 10067/16 (CNS).

Secrétariat général du conseil. (2016). *Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur – Accord politique*. Bruxelles, 9432/16, 10340/16 (CNS).

Secrétariat général du conseil. (2016). *Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le*

fonctionnement du marché intérieur – Accord politique. Bruxelles, 9432/16, 10426/16 (CNS).

D.- SITE INTERNET

1) *Analyses diverses*

- Autret, F. (2016, Mai 19). *Bruxelles à l'offensive*. Consulté le Mai 15, 2017, sur agefi: <http://www.agefi.fr/asset-management/actualites/hebdo/20160519/bruxelles-a-l-offensive-182011>
- Blomme, P. (2016, août 24). *Le gouvernement veut abaisser l'Isoc à 20% d'ici 2020*. Consulté le mai 15, 2017, sur l'écho: <http://www.lecho.be/dossier/budgetfederal/Le-gouvernement-veut-abaisser-l-Isoc-a-20-d-ici-2020/9801095>
- Bourgeois, M. (2017, Octobre 20). *Marc Bourgeois : une réforme fiscale globale est-elle encore concevable en Belgique ?* Consulté le Mai 15, 2017, sur legalworld: <http://www.legalworld.be/legalworld/bourgeois-carte-blanche-reforme-fiscale-globale.html?LangType=2060>
- Colmant, B., & Van Rompuy, T. (2017, Octobre 5). *Wat brengt het afschaffen van de notionele intrestaftrek nu eigenlijk op?* Consulté le Mai 15, 2017, sur detijd: <http://www.tijd.be/opinie/algemeen/Wat-brengt-het-afschaffen-van-de-notionele-intrestaftrek-nu-eigenlijk-op/9816498>
- Commission des normes comptables. (s.d.). *Note technique 2010/1 - EBIT / EBITDA - Définitions - Note technique du 8 septembre 2010*.
- Dasnoy, G., & Nothomb, P. (2017, Janvier 27). *Quel impact d'un impôt à 20% sur la valeur de nos entreprises?* Consulté le Mai 15, 2017, sur lecho: <http://www.lecho.be/opinions/analyse/Quel-impact-d-un-impot-a-20-sur-la-valeur-de-nos-entreprises/9856440>
- De Visscher W. La nouvelle directive européenne contre l'évasion fiscale est approuvée, 2016, http://www.vbo-feb.be/fr-BE/domaines-daction/fiscalite/fiscalite/la-nouvelle-directive-europeenne-contre-levasion-fiscale-est-approuvee__2016-22-06/, consulté le 11 novembre 2016
- Durand, P., Docclo, C., Gibert, B., Guilloteau, F., Rencontre des groupements français, belge & luxembourgeois, IFA France, 2015, <http://www.ifa-france.eu/evenements-fiscalite/rencontre-des-groupements-francais-belge-et-luxembourgeois>, consulté le 11 novembre 2016

- Eurodad. (2016, Janvier 28). *Briefing: An analysis of the European Commission's Anti-Tax Avoidance Package*. Consulté le Mai 15, 2017, sur eurodad: <http://www.eurodad.org/ECTaxpackage>
- Fontaine, F. (2017, Janvier 15). *Regards croisés sur la déductibilité d'intérêts : le projet BEPS à l'épreuve de l'ATAD et du secteur financier*. Consulté le Mai 15, 2017, sur Option finance: <http://www.optionfinance.fr/services/lettres-professionnelles/la-lettre-gestion-de-patrimoine-avec-pwc-societe-davocats/les-nouveaux-contours-de-la-lutte-contre-levasion-fiscale/regards-croises-sur-la-deductibilite-dinterets-le-projet-beps-a-lepreuve-de-l>
- Gambini, A. (2016, Juin 1). *Médaille d'argent des paradis fiscaux pour la Belgique*. Consulté le Mai 15, 2017, sur cncd: <http://www.cncd.be/Medaille-d-argent-des-paradis-fiscaux-pour-la-belgique#nb2>
- Hermant, O., & Delacroix, P. (2016, Octobre 4). *Où en est la Belgique à propos de la règle européenne de limitation des intérêts?* Consulté le Mai 15, 2017, sur l'écho: <http://www.lecho.be/opinions/analyse/Ou-en-est-la-Belgique-a-propos-de-la-regle-europeenne-de-limitation-des-interets/9816034?ckc=1&ts=1494489750>
- Kischel, D. K. (2015). EU Action Plan on corporate taxation : 5 Key Areas for Action. *European Commission DG TAXUD D1*.
- Le Soir. (2016, Septembre 21). *Lux Leaks, Swiss Leaks... Les dossiers d'évasion fiscale en un coup d'oeil (infographie)*. Consulté le Mai 15, 2017, sur lesoir: <http://www.lesoir.be/1323263/article/economie/2016-09-21/lux-leaks-swiss-leaks-dossiers-d-evasion-fiscale-en-un-coup-d-oeil-infographie>
- L'écho. (2013, Février 1). *La Belgique terre d'accueil fiscal pour multinationales*. Consulté le Mai 15, 2017, sur lecho: <http://www.lecho.be/dossier/routefiscale/La-Belgique-terre-d-accueil-fiscal-pour-multinationales/9298477>
- Mathieu, B. (2016, Mars 2). *La réforme de l'Isoc s'impose à l'agenda*. Consulté le Mai 15, 2017, sur l'écho: <http://www.lecho.be/actualite/archive/La-reforme-de-l-Isoc-s-impose-a-l-agenda/9739033>
- MJS, W., Proposed Anti-Tax Avoidance Directive, 2016, http://www.ebf-fbe.eu/wp-content/uploads/2016/04/EBF_020665-EBF-Comments-on-the-Proposed-Anti-Tax-Avoidance-Directive.pdf, consulté le 20 janvier 2017
- More liberal voices. (2016, Novembre 17). *Anti-Tax Avoidance Directive and Its Implications*. Consulté le Mai 15, 2017, sur 4liberty: <http://4liberty.eu/anti-tax-avoidance-directive-and-its-implications/>
- Moscovici, P. (17 juin 2015). Action Plan for Fair and Efficient Corporate Taxation – Speaking points of Commissioner Pierre Moscovici. Dans *Commission européenne - Déclaration*. Bruxelles: Statement/15/5211.

- Rohart, F. (2016, Juin 18). *La directive contre l'évasion fiscale bloquée par la Belgique*. Consulté le Mai 15, 2017, sur lecho: <http://www.lecho.be/actualite/archive/La-directive-contre-l-evasion-fiscale-bloquee-par-la-Belgique/9779477?ckc=1&ts=1494842721>
- Römgens, I. (2016, Mai 11). *From BEPS to ATAP – the current state of tax affairs*. Consulté le Mai 15, 2017, sur somo: <https://www.somo.nl/from-beps-to-atap-the-current-state-of-tax-affairs/>
- RTBF. (2016, avril 26). *Clearstream, LuxLeaks, Panama Papers... "L'histoire bégaie cruellement"*. Consulté le mai 15, 2017, sur rtbf: https://www.rtf.be/info/economie/detail_clearstream-luxleaks-panama-papers-l-histoire-begaie-cruellement?id=9280023
- Traversa, E., Assessing the EU measures in the BEPS context, Assessing the EU measures in the BEPS context, EATLP Annual Congress, Munich, UCL, 2016, <http://slideplayer.com/slide/11479936/>, consulté le 11 novembre 2016
- Van Overtveldt, J. (2016, Juin 21). *La Directive Anti Tax Avoidance est désormais une situation win-win. La Belgique marque son accord*. Consulté le Mai 15, 2017, sur vanovertveldt.belgium: <http://vanovertveldt.belgium.be/fr/la-directive-anti-tax-avoidance-est-d%C3%A9sormais-une-situation-win-win-la-belgique-marque-son-accord>
- Wesel, T., & Wyatt, Z. (2016, juillet 15). *Examining the revised EC Anti-Tax Avoidance Directive*. Consulté le février 5, 2017, sur Tax Journal: <https://www.taxjournal.com/articles/examining-revised-ec-anti-tax-avoidance-directive-07072016>

2) *Analyses de cabinets juridiques*

- Allen Overy. (2016, Janvier 28). *EU Anti-Tax Avoidance Directive published: implications for corporate taxpayers in Belgium*. Consulté le Mai 15, 2017, sur allenoverly: <http://www.allenoverly.com/publications/en-gb/Pages/EU-Anti-Tax-Avoidance-Directive-published-implications-for-corporate-taxpayers-in-Belgium.aspx>
- Andrew, L. (2015). *BEPS ACTION 4: interest deductions and other financial payments*. Londres: Macfarlanes LLP.
- Benedetti Valentini, F. (2016, juillet 5). *EU Seeks to Fill Tax-Avoidance Gaps in Wake of Panama Leaks*. Consulté le février 5, 2017, sur Bloomberg: <https://www.bloomberg.com/news/articles/2016-07-05/eu-seeks-to-fill-tax-avoidance-gaps-in-wake-of-panama-leaks>
- Bongaerts, W., & IJzerman, I. (2016, Septembre 2). *The final European Anti-Tax-Avoidance Directive: impact to EU jurisdictions*. Consulté le Mai 15, 2017, sur twobirds:

<http://www.twobirds.com/en/news/articles/2016/netherlands/the-final-european-antitax-avoidance-directive>

Bundgaard, J., & Schmidt, P. K. (2017). Uncertainties Following the Final EU Anti-Tax Avoidance Directive. *Kluwer International Tax Blog*, <http://kluwertaxblog.com/2016/10/17/uncertainties-following-final-eu-anti-tax-avoidance-directive/>.

CMS, EU Anti Tax Avoidance Directive: Impact on Investment Funds, 2016, <http://www.cms-lawnow.com/ealerts/2016/08/eu-anti-tax-avoidance-directive-impact-on-investment-funds>, consulté le 20 janvier 2017.

Coletta, J. (2016). *OECD BEPS and EU Anti-Tax Avoidance Directive have implications for captive insurers*. Londres: EY.

Deloitte. (2017). *Taxation and investment in Austria*. Deloitte.

Deloitte, BEPS actions implementation by country : Belgium, 2016, <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/global/Documents/Tax/dttl-tax-beps-actions-implementation-belgium.pdf>, consulté le 20 janvier 2017

EY, ECOFIN reaches political agreement on Anti-Tax Avoidance Directive, EY Global Tax Alert Library, 2016, [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ECOFIN_reaches_political_agreement_on_Anti-Tax_Avoidance_Directive/\\$FILE/2016G_01692-161Gbl_ECOFIN%20reaches%20political%20agreement%20on%20Anti-Tax%20Avoidance%20Directive.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ECOFIN_reaches_political_agreement_on_Anti-Tax_Avoidance_Directive/$FILE/2016G_01692-161Gbl_ECOFIN%20reaches%20political%20agreement%20on%20Anti-Tax%20Avoidance%20Directive.pdf), (consulté le 11 novembre 2016)

Golden, D. (2015). *OECD releases final report on limitations on interest deductions under Action 4*. New-York: EY.

Goubert, J. (2016, Juin 22). *Overview of the final ATAD compromise*. Consulté le Mai 15, 2017, sur mytaxcompass: <https://www.mytaxcompass.be/fr/article/en/1200>

Griffin, L., EU Developments:Anti-Tax Avoidance Directive, Deloitte, 2016, https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ie/Documents/Tax/IE_T_EU_Developments_%20Anti-Tax_Avoidance%20Directive_0616_draft3.pdf, (consulté le 11 novembre 2016)

JARIGSMA, W., The Belgian investment climate, Main tax features, Loyens and Loeff, 2015, <http://www.loyensloeff.com/fr-fr/news-events/news/the-belgian-investment-climate>, consulté le 11 novembre 2016

Lion, P., & Bleus, E. (2016, Septembre 30). *Implications of the ATAD for Belgium*. Consulté le Mai 15, 2017, sur bakerxchange: <http://bakerxchange.com/cv/22966d5e41de2f841729a3fbd51ad1ae14cf16b2/p=2028466>

- Loyens&Loeff. (2016, Juin 21). *Q&A – What is the impact of the EU anti-tax avoidance Directive on investment funds?* Consulté le Mai 15, 2017, sur loyensloeff: <http://www.loyensloeff.com/en-us/news-events/news/qa-what-is-the-impact-of-the-eu-anti-tax-avoidance-directive-on-investment-funds>
- Philippe, D.-E. (2016, février 2). *Anti Tax Avoidance Directive: Impact of the new interest limitation rules for Belgian companies.* Consulté le mai 15, 2017, sur bloom-law: <http://www.bloom-law.be/fr/actualite/blog/5342/limpact-de-la-directive-anti-evasion-fiscale-sur-le-financement-dentreprises-belges>
- Philippe, D.-E. (2017, Mai 9). *Wat is er mis met de aftrek van fiscale verliezen en financieringskosten door Telenet?* Consulté le Mai 15, 2017, sur Knack: <http://moneytalk.knack.be/geld-en-beurs/belastingen/wat-is-er-mis-met-de-aftrek-van-fiscale-verliezen-en-financieringskosten-door-telenet/article-column-850147.html>
- PwC. (2016, septembre 6). *Que retenir de l'avis du Conseil supérieur des finances à propos de l'impôt des sociétés?* Consulté le mai 15, 2017, sur l'écho: <http://www.lecho.be/actualite/archive/Que-retenir-de-l-avis-du-Conseil-superieur-des-finances-a-propos-de-l-impot-des-societes/9805646?ckc=1&ts=1494576448>
- PWC, ECOFIN agrees EU-wide rules in Anti-Tax Avoidance Directive, Tax policy Bulletin, 2016, <http://www.pwc.com/gx/en/services/tax/newsletters/tax-policy-bulletin/ecofin-agrees-eu-wide-rules-in-anti-tax-avoidance-directive.html>, consulté le 20 janvier 2017
- Petriz-Klar, M. (2015, Janvier 19). *Austria Tightens Its Rules for Group Taxation and Deductibility of Intra-Group Interest and Royalties.* Consulté le Mai 15, 2017, sur roadmap2015.schoenherr: <http://roadmap2015.schoenherr.eu/austria-tightens-rules-group-taxation-deductibility-intra-group-interest-royalties/>
- Robinson, G. (2017). *Interest deductibility : making sense of the new rules.* Londres: PWC.
- Ryan, M. (2017). *UK introduces new corporation tax limitation on interest deductibility.* Delaware: PWC.
- Sway, V., Holding Regimes 2016, Comparison of Selected Countries, 2015, <http://www.loyensloeff.com/fr-fr/news-events/news/the-belgian-investment-climate>, consulté le 11 novembre 2016
- Taxand. (2016). *Taxand Global BEPS Report : Impact of BEPS across Taxand jurisdictions.* Luxembourg: Taxand Group.
- The In-House Lawyer. (2016, Mars 16). *Is there a CFC or Thin Cap regime?* Consulté le Mai 15, 2017, sur inhouselawyer: http://www.inhouselawyer.co.uk/index.php/wgd_question/is-there-a-cfc-or-thin-cap-regime/
- VAN DER JAGT, R. et LARKING, B., Political agreement on anti-tax avoidance directive, Euro Tax Flash from KPMG's EU Tax Centre, KPMG, Issue 289, 2016,

<https://home.kpmg.com/xx/en/home/insights/2016/06/etf-289-political-agreement-on-anti-tax-avoidance-directive.html>, (consulté le 11 novembre 2016)

VAN DER PAARDT, R., SANDERS, T., WEBER, D., Political agreement EU to implement anti tax avoidance measures (Anti-Tax Avoidance Directive), Loyens and Loeff, 2016, http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_code/union_customs_code/ucc/guidance_en.htm?_cldee=anVhbml0YS50cm90dEBsb3lbnNsb2VmZi5jb20%3d&urlid=0, consulté le 11 novembre 2016

VANHULLE, H., LIPPENS, N., HOFLAND, D., VAN ERMENGEM, O., Anti Taks Avoidance Directive, Linklaters, 2016, http://www.linklaters.com/pdfs/mkt/brussels/June_2016_Tax_Alert_Anti_Tax_Avoidance_Directive.pdf, (consulté le 11 novembre 2016)

|

ANNEXES

ANNEXES

A.- LA TABLE DES ILLUSTRATIONS

1) *Figures*

Figure 1 : Détermination des surcoûts d'emprunt	18
Figure 2 : Exemple de prise en compte du groupe	26
Figure 3 : Logo de l'entreprise ABInBev	37
Figure 4: ATAP proposé par la Commission européenne	92
Figure 5: Comparaison entre BEPS et l'ATAD	93
Figure 6 : Règles de la limitation de la déduction	93
Figure 7 : Interaction entre les mesures BEPS	97
Figure 8 : Effets cumulatifs des mesures BEPS	98
Figure 9 : Intérêts nets par rapport à l'EBITDA de cent entreprises cotées.....	99

2) Tableaux

Tableau 1 : Article 2, 1 ATAD	16
Tableau 2 : Article 2, 2 ATAD	17
Tableau 3 : Article 4, 2 ATAD	17
Tableau 4 : Article 4, 1 ATAD	18
Tableau 5 : Exemple de la règle de base de limitation des intérêts	19
Tableau 6 : Article 4, 3 ATAD	20
Tableau 7: Application du seuil minimum	20
Tableau 8 : Article 4, 3 ATAD	21
Tableau 9 : Article 4, 4 ATAD	21
Tableau 10: Article 4, 4 ATAD	22
Tableau 11 : Article 4, 5 ATAD	23
Tableau 12: Application de l'exception <i>equity escape ratio</i>	23
Tableau 13 : Article 4, 5 ATAD	24
Tableau 14 : Application de l'exception EBITDA ratio	24
Tableau 15 : Article 4, 1 ATAD	25
Tableau 16: Article 4, 6 ATAD	26
Tableau 17 : Application des trois exceptions de report.....	27
Tableau 18 : Article 4, 6 ATAD	28
Tableau 19 : Comparaison des règles de limitation des intérêts.....	32
Tableau 20 : Application de la règle de base de l'ATAD des 30% appliquée à l'EBITDA et à l'EBIT	39
Tableau 21 : Application du ratio basé sur les fonds propres/actif du groupe.....	40
Tableau 22 : Application du ratio basé sur les intérêts/EBITDA du groupe	41
Tableau 23 : Application séparée des 3 options de report	42
Tableau 24 : Comparaison des règles de limitation des intérêts.....	51
Tableau 25: Application de la règle de groupe	61
Tableau 26 : Personnes interviewées	85
Tableau 27 : Article 4 de l'ATAD.....	87
Tableau 28: Impact des pertes sur le fonctionnement de la règle fondée sur un ratio déterminé de 15%	90

Tableau 29 : Impact de pertes sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio	91
Tableau 30: Exemples et contre-exemples d'intérêts et paiements économiquement équivalents à des intérêts	94
Tableau 31 : Impact de la proposition sur la base imposable et sur l'impôt, en écart par rapport à la situation de référence (Exercice d'imposition 2013), millions d'euro	94
Tableau 32 : Impact selon le résultat 1ère opération	95
Tableau 33: Statistiques d'entreprises multinationales et non multinationales, hors entreprises affichant un EBITDA négatif, 2009-13	95
Tableau 34 : Impact selon la valeur ajoutée (par déciles).....	96
Tableau 35 : Impact selon le nombre d'emplois, en ETP	96
Tableau 36 : Impact par secteur, million €	97
Tableau 37 : Impact des différents ratios liés à l'EBITDA sur la déductibilité des intérêts	98
Tableau 38 : Critères de sélection du ratio retenu par l'OCDE.....	99

B.- L'INDEX

A	
agressives.....	51, 60, 64, 88
anti-abus	13, 30, 32, 34, 50, 54, 59, 60, 67, 89
article 115	12
B	
Belgique	
belge....	10, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 44, 45, 46, 55, 56, 58, 59, 60, 69, 71, 75, 76, 77
BEPS	10, 13, 17, 18, 27, 30, 33, 34, 35, 36, 44, 46, 48, 50, 51, 55, 56, 57, 58, 59, 67, 68, 69, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 98, 99, 100
C	
capacité de déduction.....	27, 50, 58, 91, 92
<i>carry back</i>	27
<i>carry forward</i>	27
ciblées	13, 30, 34, 36, 100
clause de sauvegarde.....	24, 50, 54
compétitivité	
compétitif.....	89
Conseil des prélèvements obligatoires	45, 46, 54, 70
Conseil supérieur des Finances....	44, 46, 47, 56, 70, 95, 96, 97, 98
consolidation	26
D	
dette	15, 31, 45, 48, 58
directive mère-filiale.....	17
dividende	17, 31, 95
double imposition	27
E	
earning stripping rule.....	18
EBITDA	10, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 31, 36, 39, 40, 42, 46, 47, 48, 50, 51, 54, 56, 57, 58, 60, 69, 75, 87, 92, 96, 99, 100
ECOFIN	57, 73, 78, 79, 90, 91
<i>EFTA surveillance authority</i>	57
entité ..	17, 18, 21, 25, 26, 27, 42, 46, 47, 48, 50, 51, 58, 60, 87, 92, 100
<i>equity escape</i>	24
érosion de la base d'imposition... ..	17, 18, 22, 23, 27, 33, 34, 44, 46, 48, 50, 54, 56, 57, 74, 89, 90, 92, 95, 100
<i>exit tax</i>	13
F	
fonds propres	23, 24, 31, 33, 34, 35, 41, 47, 49, 50, 51, 54, 87
fongibilité.....	15
G	
G20	74, 90
groupe	
groupe consolidé ..	15, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 36, 38, 41, 42, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 58, 60, 62, 87, 91, 92, 100
H	
<i>hybrid mismatches</i>	13, 74
I	
<i>interest capping</i>	57
intérêts notionnels	46
intragroupes	15, 33, 34
M	
marché intérieur ...	12, 35, 72, 73, 74, 75, 88, 90, 91
mesure équivalente	30, 33, 35
Ministre	34, 35, 36, 70
multinationales	46, 58, 62, 76, 88, 89, 96
P	
pays refuge	31, 32
plan d'action	90
planifications	27, 51, 60, 64, 88
pleine concurrence	
at arm's length	31, 32, 33, 34

R

report ..27, 31, 35, 43, 48, 49, 50, 54, 55, 56, 58, 60,
72, 74, 78, 90, 100

S

safe harbour24

sous-capitalisation

thin cap 10, 31, 32, 35, 36, 45, 55, 68

surcoûts d'emprunt ... 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25,
26, 27, 39, 41, 47, 51, 87

T

taxations à la sortie.....13

transfert de bénéfice 10, 89

U

Union Européenne

UE12, 88, 89

C.- LES PERSONNES INTERVIEWÉES

Prénom et nom	Profession	Entreprise
Ahmed Laaouej	Fiscaliste et Homme politique belge	Parti Socialiste
Alain Jousten	Professeur d'économie	Université de Liège
David Vivet	Economiste	Banque Nationale Belge
Denis-Emmanuel Philippe	Avocat fiscaliste	Bloom-law
Eric von Frenckell	Partner	Laga
Jean Baeten	Executive Manager du Centre de compétence	Fédération des entreprises belges
Philippe Dedobbeleer	Tax Partner	BDO
Tom Jansen	Chef de Section	SPF Finances

Tableau 26 : Personnes interviewées

D.- L'ARTICLE 4 ATAD

1. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles au titre de la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés mais uniquement à hauteur de 30 % du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable.
Aux fins du présent article, les États membres ont la faculté de considérer également comme contribuable:
 - a) une entité ayant la possibilité ou l'obligation d'appliquer les règles pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini en droit fiscal national;
 - b) une entité d'un groupe, telle qu'elle est définie dans le droit fiscal national, qui ne consolide pas les résultats de ses membres à des fins fiscales.Dans cette situation, les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA peuvent être calculés au niveau du groupe, en englobant les résultats de tous ses membres.
2. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu soumis à l'impôt sur les sociétés dans l'État membre du contribuable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux surcoûts d'emprunt ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et à l'amortissement. Les revenus exonérés d'impôts sont exclus de l'EBITDA d'un contribuable.
3. Par dérogation au paragraphe 1, le contribuable peut se voir autoriser à:
 - a) déduire les surcoûts d'emprunt à hauteur de 3 000 000 EUR;
 - b) déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt si le contribuable est une entité autonome.Aux fins du paragraphe 1, deuxième alinéa, le montant de 3 000 000 EUR s'entend pour l'ensemble du groupe. Aux fins du premier alinéa, point b), il faut entendre par entité autonome, un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et n'a pas d'entreprise associée ou d'établissement stable.
4. Les États membres peuvent exclure du champ d'application du paragraphe 1 les surcoûts d'emprunt afférents aux:
 - a) emprunts qui ont été contractés avant le 17 juin 2016, mais cette exclusion ne s'étend à aucune modification ultérieure de ces emprunts;
 - b) emprunts utilisés pour financer un projet d'infrastructures publiques à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union.Aux fins du premier alinéa, point b), il faut entendre par projet d'infrastructures publiques à long terme, un projet visant à fournir, à améliorer, à exploiter et/ou à conserver un actif de grande ampleur, considéré comme étant d'intérêt public par un État membre.
Lorsque le premier alinéa, point b), s'applique, tout revenu provenant d'un projet d'infrastructure publique à long terme est exclu de l'EBITDA du contribuable, et tout surcoût d'emprunt exclu n'est pas compris dans les surcoûts d'emprunt du groupe à l'égard de tiers visés au paragraphe 5, point b).
5. Lorsque le contribuable est membre d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, il peut se voir autoriser soit:
 - a) à déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt s'il peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - i) le ratio entre les fonds propres d'un contribuable et l'ensemble de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe si le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est inférieur de deux points de pourcentage au maximum; et
 - ii) l'ensemble des actifs et des passifs sont estimés selon la même méthode que celle utilisée dans les états financiers consolidés visés au paragraphe 8; soit
 - b) à déduire les surcoûts d'emprunt pour un montant supérieur à celui qu'il serait en droit de déduire en vertu du paragraphe 1. Cette limite plus élevée applicable à la déductibilité des surcoûts d'emprunt est fixée par référence au groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, dont le contribuable est membre, et est calculée en deux étapes:
 - i) la première étape consiste à déterminer le ratio du groupe en divisant les surcoûts d'emprunt du groupe vis-à-vis de tiers par l'EBITDA du groupe; et
 - ii) dans un deuxième temps, le ratio du groupe est multiplié par l'EBITDA du contribuable calculé

conformément au paragraphe 2.

6. L'État membre du contribuable peut prévoir des règles permettant:

- a) de reporter sur des exercices futurs, sans limite de temps, les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent être pas déduits pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5;
- b) de reporter sur des exercices futurs, sans limite de temps, et sur trois exercices antérieurs au maximum, les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5; ou
- c) de reporter sur des exercices futurs, sans limite de temps, les surcoûts d'emprunt et, dans une limite de cinq ans maximum, la capacité inemployée de déduction des intérêts, lorsque celle-ci ne peut intervenir pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5.

7. Les États membres peuvent exclure des entreprises financières du champ d'application des paragraphes 1 à 6, notamment lorsque ces entreprises font partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière.

8. Aux fins du présent article, le groupe consolidé à des fins de comptabilité financière est composé de toutes les entités qui sont pleinement intégrées dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un État membre. Le contribuable peut se voir autorisé à utiliser les états financiers consolidés élaborés conformément à d'autres normes comptables.

Tableau 27 : Article 4 de l'ATAD

E.- LE CONTEXTE DE LA DIRECTIVE

La Directive Anti-Tax Avoidance (ci-après ATAD) est née d'un contexte de lutte contre l'évasion fiscale et d'adaptation à l'évolution de la fiscalité européenne et internationale¹⁴⁴. Les derniers scandales fiscaux auront motivé les autorités européennes à établir un plan d'action pour une fiscalité plus juste et effective au sein du marché intérieur. Une taxation effective n'a d'autres buts que d'assurer que les entreprises générant des profits dans l'Union Européenne payent leurs taxes sur ce territoire¹⁴⁵.

Cependant, de nombreuses multinationales ont exercé des pratiques de planifications fiscales agressives afin de profiter des décalages entre les lois fiscales des États membres. Ces pratiques ont fait l'objet d'un grand nombre d'évènements qui se succèdent depuis une dizaine d'années comme Offshore Leaks ou Lux Leaks¹⁴⁶. Il était temps d'agir.

¹⁴⁴ Directive (EU) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur. (2016, juillet 19). J.O.: n° L193.

¹⁴⁵ Voy. notamment Commission européenne. (2016). Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil : Paquet de mesures contre l'évasion fiscale: prochaines étapes pour assurer une imposition effective et davantage de transparence fiscale dans l'Union européenne. Bruxelles: COM(2016) 23 final ; Commission Européenne, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur une stratégie extérieure pour une imposition effective, COM(2016) 24 final 2016.

¹⁴⁶ Pour plus d'informations, voy. Benedetti Valentini, F. (2016, juillet 5). *EU Seeks to Fill Tax-Avoidance Gaps in Wake of Panama Leaks*. Consulté le février 5, 2017, sur Bloomberg: <https://www.bloomberg.com/news/articles/2016-07-05/eu-seeks-to-fill-tax-avoidance-gaps-in-wake-of-panama-leaks> ; Noël, Y., & Darte, D. (2016). *Maîtriser l'I.soc*. Bruxelles: Edipro, préface ; Cedès. (2016). *Dossier 26: Fraude et évasion fiscale - le cas des Panama Papers*. Bruxelles ; Römgens, I. (2016, Mai 11). *From BEPS to ATAP – the current state of tax affairs*. Consulté le Mai 15, 2017, sur somo:

L'ATAD est ainsi le deuxième pilier législatif du *package* contre l'évasion fiscale (ATAP) qu'a élaboré l'Union Européenne¹⁴⁷.

Les différents objectifs de l'Union quant à ce *package* anti-abus est de rétablir le lien entre la taxation et l'endroit où l'activité économique est localisée, d'assurer aux États membres le contrôle correct de la valeur des activités des entreprises sur leur territoire, de créer un environnement européen de taxation compétitif et permettant la croissance, et finalement de protéger le marché unique¹⁴⁸.

La limitation de la déductibilité des intérêts est l'une des mesures anti-abus contraignantes prévues dans la directive. L'abus consistait, pour les multinationales, à emprunter à une filiale établie dans un pays tiers à l'UE à basse taxation, et déduire les intérêts élevés qu'elles pourraient déduire de leur base d'imposition¹⁴⁹.

F.- LES GENÈSES DE LA DIRECTIVE ATAD

Que s'est-il donc passé pour que, le 12 juillet 2016, l'Union européenne parvienne à faire adopter la directive ATAD par tous ses États membres ?

Le monde politique s'est emparé du sujet épineux d'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices du Sommet du G20 de 2012 à Los Cabo¹⁵⁰. Durant celui-ci, certains membres et non-membres de l'OCDE ont pris conscience de l'enjeu international de ce problème¹⁵¹. Les Ministres des finances du G20 sont intervenus auprès de l'OCDE et lui ont

<https://www.somo.nl/from-beps-to-atap-the-current-state-of-tax-affairs/> ; Le Soir. (2016, Septembre 21). *Lux Leaks, Swiss Leaks... Les dossiers d'évasion fiscale en un coup d'oeil (infographie)*. Consulté le Mai 15, 2017, sur lesoir: <http://www.lesoir.be/1323263/article/economie/2016-09-21/lux-leaks-swiss-leaks-dossiers-d-evasion-fiscale-en-un-coup-d-oeil-infographie> ; RTBF. (2016, avril 26). *Clearstream, LuxLeaks, Panama Papers... "L'histoire bégaie cruellement"*. Consulté le mai 15, 2017, sur rtbf: https://www.rtf.be/info/economie/detail_clearstream-luxleaks-panama-papers-l-histoire-begaie-cruellement?id=9280023.

¹⁴⁷ Voy. Figure 4 à l'Annexe I pour un aperçu complet de l'ATAP.

¹⁴⁸ Kischel, D. K. (2015). EU Action Plan on corporate taxation : 5 Key Areas for Action. European Commission DG TAXUD D1, p.3 ; Commission Européenne, Fact Sheet, The Anti Tax Avoidance Package – Questions and Answers, 2016 ; CORBEN, H. The European Commission's anti-tax avoidance package : Q&A, Tax Journal, 5 février 2016, http://www.kwm.com/~media/SjBerwin/Files/PDF/2016/03/kwm-tax-journal-european-comissions_anti-tax-avoidance-package.ashx?la=en, consulté le 20 janvier 2017 ; Commission européenne. (2016, Janvier 28). *Justice fiscale: la Commission présente de nouvelles mesures contre l'évasion fiscale des entreprises*. Consulté le Mai 15, 2017, sur europa: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-159_fr.htm.

¹⁴⁹ Grilli, S. (2016). Anti-tax avoidance directive. *EU Anti-tax avoidance directive and state aid : master class*. New-York: New-York Law school.

¹⁵⁰ Les 18 et 19 juin 2012 in SAINT-AMANS, P., Lutter contre l'évasion fiscale, OCDE, 2013, <http://www.oecd.org/fr/ctp/lutter-contre-erosion-fiscale.htm>, consulté le 1 février 2017.

¹⁵¹ Cinnamon, A. (2013, Novembre 11). How BEPS May Impact on Existing Group Structures. *Tax Notes Int'l, IBFD*, pp. 543-553.

proposé de se pencher sur la question. C'est ainsi, qu'en juillet 2013, l'OCDE, en collaboration avec le G20, a publié 15 plans d'action sur le BEPS¹⁵².

Dans ce contexte, l'UE a décidé d'agir¹⁵³. La directive ATAD vise en effet à fournir une transposition législative uniforme des recommandations BEPS et fait suite à la crise financière et au ralentissement économique¹⁵⁴. Il était important pour l'Union de légiférer sur l'évitement de l'impôt et la planification fiscale agressive afin d'avoir une démarche collective dans le respect de la compétitivité de l'Union et des libertés garanties par le traité¹⁵⁵.

La Commission a tout d'abord proposé, le 28 janvier 2016, un plan d'action proposant une fiscalité des entreprises plus juste et efficace en son sein, dont une proposition de directive ATAD¹⁵⁶. Moins d'un mois après, le Conseil « Affaires économiques et financières » (ECOFIN) a tenu une première discussion concernant cette proposition et posa comme objectif d'atteindre un accord pour l'été de la même année¹⁵⁷. En mars et mai, ce même Conseil continua les discussions sur la proposition de directive, sans encore atteindre

¹⁵² D'autres rapports explicatifs ont ensuite été présentés, voy. notamment OCDE. (2013). *OECD Secretary General - General report to the G20 leaders*. Saint-Petersbourg ; OCDE (2014), Exposé des actions 2014, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, OCDE ; OCDE. OECD/G20 Base Erosion and Profit, Shifting Project, Explanatory Statement, 2015, www.oecd.org/tax/global/report-to-g20-dwg-on-the-impact-of-beps-in-low-income-countries.pdf, consulté le 11 novembre 2016; OCDE. Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, Résumés des rapports finaux 2015. Pour une analyse poussée de BEPS, voy. Traversa, E., & Possoz, M. (2015/1). L'action de l'OCDE en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale et d'échange de renseignements : développements récents. *Revue générale du contentieux fiscal*.

¹⁵³ Commission européenne. (2015). *Communication de la Commission au Parlement européen et au conseil, Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires*. Bruxelles: COM(2015) 302 final ; Moscovici, P. (17 juin 2015). Action Plan for Fair and Efficient Corporate Taxation – Speaking points of Commissioner Pierre Moscovici. Dans *Commission européenne - Déclaration*. Bruxelles: Statement/15/5211 ; Vanhulle, H., Lippens, N., Hofland, D., Van Ermengem, O., *Anti Taks Avoidance Directive*, Linklaters, 2016, http://www.linklaters.com/pdfs/mkt/brussels/June_2016_Tax_Alert_Anti_Tax_Avoidance_Directive.pdf, consulté le 11 novembre 2016.

¹⁵⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, Study on structures of aggressive tax planning and indicators, Final report, working paper n°61, 2015 ; Dourado, A. P. (2016). The EU Anti Tax Avoidance Package: Moving Ahead of BEPS. Dans *Intertax* (pp. 44à-446). Bruxelles: Kluwer.

¹⁵⁵ Commission européenne. (2016). *Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil : Paquet de mesures contre l'évasion fiscale: prochaines étapes pour assurer une imposition effective et davantage de transparence fiscale dans l'Union européenne*. Bruxelles: COM(2016) 23 final ; Confédération Fiscale Européenne, Opinion Statement FC 3/2016 on the European Commission's proposal for an Anti-Tax Avoidance Directive of 28 January 2016, <http://www.cfe-eutax.org/node/5135>, consulté le 11 novembre 2016, p.3.

¹⁵⁶ Commission Européenne, Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, 2016/0011 (CNS), 2016. Voy. également Commission Européenne, Commission Staff Working Document, Communication from the Commission to the European Parliament and the Council – Anti Tax Avoidance Package: Next Steps towards delivering effective taxation and greater tax transparency in the EU, COM(2016) 23 final, 2016. ; Commission européenne, Communication from the commission to the European: *A Fair and Efficient Corporate Tax System in the European Union: 5 Key Areas for Action*. Bruxelles: COM(2015) 302 final.

¹⁵⁷ ECOFIN. (2016). Outcome of the Council meeting : 3445th Council meeting. Brussels: 5936/16.

d'accord¹⁵⁸. Après que le Parlement européen a délivré sa résolution législative, le Conseil ECOFIN est parvenu à un accord politique le 21 juin 2016, après l'écoulement d'une procédure de silence¹⁵⁹. L'ATAD fut finalement adoptée le 12 juillet 2016¹⁶⁰.

G.- L'EXEMPLE PROPOSÉ PAR L'OCDE QUANT À LA PRISE EN COMPTE D'UN EBITDA NÉGATIF LORS DE LA PRISE EN COMPTE DU GROUPE

Dans l'exemple présenté ci-dessous, l'entreprise du groupe A4 réalise des pertes de 150M\$. Ces pertes viennent réduire sa capacité de déduction d'intérêts à zéro. Lorsque les entités du groupe, A3 et A4, sont imposées de manière séparée, leurs charges d'intérêts non déductibles sont chiffrées à 20M\$. En revanche, ce total s'élève à 32,5M\$ quand elles sont soumises à un régime d'imposition sur une base consolidée. Comme nous le présentons, chaque entreprise est différente, et une analyse au cas par cas devra s'effectuer afin d'appliquer au mieux ces différentes règles au groupe à imposition consolidée.

	Imposition séparée des entités			Imposition sur une base consolidée
	A3 Co USD	A4 Co USD	Total USD	A3 Co + A4 Co USD
Bénéfice imposable/(pertes) avant application	100m	(150m)	(50m)	(50m)
de la règle fondée sur un ratio déterminé				
+ charges nettes d'intérêts	+ 20m	+ 20m	+ 40m	+ 40m
+ amortissements et provisions	+ 30m	+ 30m	+ 60m	+ 60m
= EBITDA fiscal	= 150m	= (100m)	= 50m	= 50m
× ratio de référence	× 15%	× 15%	-	× 15%
= déduction maximale autorisée	= 22.5m	= 0	-	= 7.5m
Charges d'intérêts non déductibles	0	20m	20m	32.5m

Tableau 28: Impact des pertes sur le fonctionnement de la règle fondée sur un ratio déterminé de 15%¹⁶¹

¹⁵⁸ ECOFIN. (2016). Outcome of the Council meeting: 3454th Council meeting. Brussels: 6788/16 ; ECOFIN. (2016). Outcome of the Council meeting: 3468th Council meeting. Brussels: 9342/16 ; Secrétariat général du conseil. (2016). *Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur*. Bruxelles: 2016/0011 (CNS).

¹⁵⁹ ECOFIN. (2016). Outcome of the Council meeting: 3475th Council meeting. Luxembourg: 10324/16 ; European Parliament. (2016). European Parliament legislative resolution of 8 June 2016 on the proposal for a Council directive laying down rules against tax avoidance practices that directly affect the functioning of the internal market. Brussels: COM(2016)0026 – C8-0031/2016 – 2016/0011(CNS) ; General Secretariat of the Council. (2016). *ECOFIN Report to the European Council on Tax issues*. Bruxelles: 10502/16.

¹⁶⁰ ECOFIN. (2016). Outcome of the Council meeting: 3480th Council meeting. Brussels: 11052/16.

H.- LA SOLUTION PROPOSÉE PAR L'OCDE QUANT À LA PRISE EN COMPTE D'UN EBITDA NÉGATIF LORS DE L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE LIÉE À L'EBITDA

Afin de donner une partie de solution, nous illustrerons tout d'abord ces questionnements par l'exemple ci-dessous. La société A possède une capacité de déduction de 120 millions \$, alors que cette somme est supérieure aux total des intérêts nets que le groupe pourrait déduire, grâce à l'EBTIDA négatif de 100 millions de l'entité C.

	A Co USD	B Co USD	C Co USD	Group USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(100 millions)	10 millions
Intérêts nets	(20 millions)	(2 millions)	10 millions	(12 millions)
Ratio intérêts/EBITDA du groupe	-	-	-	120%
Capacité à déduire des intérêts	120 millions	12 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(20 millions)	(2 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	-	-	-
Capacité non utilisée à déduire des intérêts	100 millions	10 millions	-	-

Tableau 29 : Impact de pertes sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio¹⁶²

L'approche des bonnes pratiques recommandées par l'OCDE ne contient en tout cas pas la comptabilisation d'une capacité négative à déduire des intérêts. Une solution pourrait par contre être d'appliquer un plafond à la capacité à déduire des intérêts du groupe. Dans notre exemple, A ne pourrait dès lors déduire que 12 millions \$ et pourrait reporter le solde sur les périodes futures.

La limite liée à la charge d'intérêt maximale à déduire du groupe pourrait être appliquée dans le cas inverse : un EBITDA positif d'une ou plusieurs entités accompagné d'un EBITDA négatif du groupe. Un ratio négatif n'étant pas possible à calculer, la capacité de déduction serait limitée au montant le moins élevé entre ses propres charges nettes d'intérêts ou les charges nettes d'intérêts envers les tiers du groupe¹⁶³.

En pratique, grâce à une perte conséquente d'une entité du groupe, une autre société du même groupe pourrait obtenir une capacité de déduction des intérêts plus élevée que celle du groupe. De cette manière, cette entreprise serait capable de déduire plus de charges d'intérêts que ce que pourrait déduire le groupe. Quel serait le comportement du législateur

¹⁶¹ OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS, op.cit.*, p.113.

¹⁶² OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS, op.cit.*, p. 124.

¹⁶³ Il semblerait difficile à l'administration d'exclure une entité déficitaire, car ces données seraient difficilement vérifiable dans des états consolidés.

belge face à ces écueils ? La technique du plafonnement présentée supra semble être utilement applicable.

Quid également si un groupe affiche un EBITDA consolidé négatif empêchant le calcul d'un ratio de groupe pertinent ? Un plafond limité aux totales des charges nettes d'intérêts du groupe pourrait être appliqué. Également, une exclusion des entités déficitaires du calcul de l'EBITDA du groupe pourrait être envisagée afin d'obtenir un ratio congruent.

I.- LES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES



Figure 4: ATAP proposé par la Commission européenne¹⁶⁴

¹⁶⁴ Commission européenne. (2016). Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil : Paquet de mesures contre l'évasion fiscale: prochaines étapes pour assurer une imposition effective et davantage de transparence fiscale dans l'Union européenne, *op.cit.*

BEPS v ATAD		
	BEPS recommendations	ATAD measure
Interest limitation rule	Recommendation by BEPS to cap interest deductions at 10–30%.	ATAD introduces the BEPS minimum standard as a binding measure. Member states are free to restrict this further under their domestic law. Cap interest deductions at the higher of 30% or €3m. Interest on any loans in existence at 17 June 2016 not subject to restriction – provided no modification.
Exit tax	Not recommended by BEPS.	ATAD goes beyond BEPS recommendations and arguably infringes fundamental freedoms of establishment and capital.
GAAR	More limited recommendation in BEPS Action 6 of 'principal purpose test' that applies only cross-border.	A general anti-abuse law to apply where domestic law cannot find against a taxpayer in a perceived abusive arrangement. This seems to apply not just to the cases of 'egregious' abuse targeted by the UK's GAAR.
Controlled foreign companies	Recommendations by BEPS to permit a territorial approach to implementing CFC rules or a wider approach.	ATAD forces member states to adopt CFC rules with a 'one size fits all' approach that extends to arrangements with third countries.
Hybrid mismatch	Recommendation by BEPS to remove the ability for groups to secure double non-taxation through mismatches in domestic tax systems.	Binding measure that tackles mismatches between member states broadly in line with the BEPS recommendations, but is not extended to third countries.
Switch over clause	Not recommended by BEPS except in relation to hybrids.	Thankfully dropped at the eleventh hour, this was a measure that would have forced member states to apply a credit method on the receipt of dividends or gains on disposal of shares where the income or gain is not taxable in the original company at a rate of at least 40% of the corporate tax rate of the recipient country.

Figure 5: Comparaison entre BEPS et l'ATAD¹⁶⁵

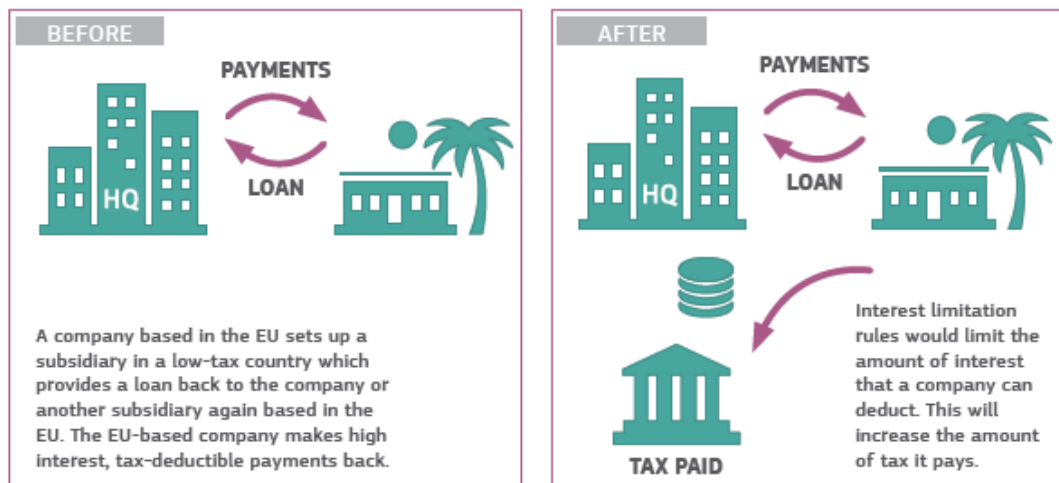


Figure 6 : Règles de la limitation de la déduction¹⁶⁶

¹⁶⁵ Wesel, T., & Wyatt, Z. (2016, juillet 15). *Examining the revised EC Anti-Tax Avoidance Directive*. Consulté le février 5, 2017, sur Tax Journal: <https://www.taxjournal.com/articles/examining-revised-ec-anti-tax-avoidance-directive-07072016>

¹⁶⁶ Commission européenne. (2016). *Tackling tax avoidance : restoring the balance*. Bruxelles.

« En 2015, A Co et sa filiale B Co s'entendent sur ce qui suit :

1. A Co émet pour 50 millions USD d'obligations au taux fixe de 5 %.
2. A Co conclut un accord d'échange de taux d'intérêt avec une banque tierce (la banque) aux termes duquel A Co perçoit des intérêts à taux fixe et verse des intérêts à taux variable sur la valeur nominale de l'émission de 50 millions USD.
3. B Co emprunte à la banque 10 millions USD à un taux d'intérêt variable.
4. L'emprunt de B Co auprès de la banque est couvert par une garantie d'A Co. En contrepartie, B Co verse à A Co des frais de garantie.
5. B Co bénéficie en outre auprès de la banque d'un crédit de trésorerie lui permettant d'emprunter très rapidement jusqu'à 500 000 USD sur de courtes durées. B Co se voit à ce titre facturer des frais de dossier.
6. B Co achète en crédit-bail une nouvelle usine et des machines qui seront utilisées pour ses activités.
7. A Co souscrit un contrat de location simple pour du matériel de bureau neuf.
8. B Co conclut un contrat prévoyant la fourniture de 10 millions de widgets par an au client pendant les trois années à venir. Ce contrat est couvert par une garantie de bonne exécution d'A Co, en contrepartie de laquelle B Co lui verse des frais de garantie.
9. B Co achète une série de contrats à terme sur l'aluminium pour se prémunir contre les fluctuations du cours de l'aluminium, composant essentiel de la fabrication des widgets.
10. A Co verse et déclare des dividendes d'un montant d'1 million USD à ses actionnaires détenteurs d'actions ordinaires ».

Tableau 30: Exemples et contre-exemples d'intérêts et paiements économiquement équivalents à des intérêts¹⁶⁷

Résultat 1 ^{ère} opération	5.160
Base imposable après RDT	3.685
Après Pertes antérieures	3.095
Après reports de DCR	3.095
Base taxable nette	2.770
Impôt	942

Tableau 31 : Impact de la proposition sur la base imposable et sur l'impôt, en écart par rapport à la situation de référence (Exercice d'imposition 2013), millions d'euro¹⁶⁸

¹⁶⁷ Notons que les points 7 à 10 sont des contre-exemples. OCDE. (2016). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS, op.cit.*, p. 112.

¹⁶⁸ Conseil supérieur des Finances. (Juillet 2016). *Avis : l'impôt des sociétés dans un contexte "post-beps"*. Bruxelles: D/2016/11.691/10, p. 43

Strates résultat 1 ^{ère} opération – limite inférieure	Nombre de perdants	Perte moyenne (€)
3.941.720,00	86	-11.768.261
1.109.149,68	20	-1.850.160
306.000,86	0	0
82.711,75	0	0
12.418,38	0	0
-46.236,38	0	0
-783.393,66	8	-4.652.005
-1.874.015.257,89	9	-2.063.493
Total	123	-8.982.947

Tableau 32 : Impact selon le résultat 1ère opération¹⁶⁹

Pourcentage de limitation de la déductibilité des charges nettes d'intérêts par rapport à l'EBITDA	2009		2010		2011		2012		2013	
	Non multinationales	Multinationales	Non multinationales	Multinationales	Non multinationales	Multinationales	Non multinationales	Multinationales	Non multinationales	Multinationales
5%	59%	56%	57%	51%	57%	52%	57%	54%	56%	53%
10%	47%	41%	44%	35%	44%	37%	45%	39%	43%	38%
15%	37%	30%	34%	25%	35%	27%	36%	29%	34%	29%
20%	29%	23%	27%	19%	28%	20%	29%	23%	28%	23%
25%	24%	18%	22%	14%	23%	16%	25%	18%	22%	18%
30%	20%	14%	17%	11%	19%	13%	20%	15%	19%	14%
35%	16%	12%	14%	9%	16%	11%	17%	12%	16%	12%
40%	13%	9%	12%	7%	13%	9%	14%	11%	13%	10%
45%	11%	8%	9%	6%	11%	7%	12%	9%	11%	8%
50%	9%	7%	8%	5%	9%	6%	11%	8%	10%	7%
55%	8%	6%	7%	4%	8%	5%	9%	7%	9%	6%
60%	7%	5%	6%	4%	7%	4%	8%	6%	7%	6%
65%	6%	5%	5%	3%	6%	4%	7%	5%	7%	5%
70%	6%	4%	5%	3%	5%	4%	6%	5%	6%	5%
75%	5%	4%	4%	3%	5%	3%	5%	5%	6%	4%
80%	5%	3%	4%	2%	5%	3%	5%	4%	5%	4%
85%	4%	3%	4%	2%	4%	3%	5%	4%	5%	4%
90%	4%	3%	3%	2%	4%	3%	4%	3%	5%	3%
95%	4%	3%	3%	2%	3%	2%	4%	3%	4%	3%
100%	3%	3%	3%	2%	3%	2%	4%	3%	4%	3%
Observations	6 472	10 911	6 675	11 372	6 631	11 165	6 547	11 015	6 523	10 908

Tableau 33: Statistiques d'entreprises multinationales et non multinationales, hors entreprises affichant un EBITDA négatif, 2009-13¹⁷⁰

¹⁶⁹ Conseil supérieur des Finances, *op.cit.*, p. 44.

¹⁷⁰ OCDE (2016), *op.cit.*, p.99.

	Nombre de perdants	Perte moyenne
1e décile	9	-44.487.119
2e décile	0	0
3e décile	0	0
4e décile	1	-1.566.598
5e décile	0	0
6e décile	0	0
7e décile	1	-307.540
8e décile	3	-284.157
9e décile	2	-1.224.034
10e décile	106	-6.595.552
Pas d'information	1	-200.954
Total	123	-8.982.947

Tableau 34 : Impact selon la valeur ajoutée (par déciles)¹⁷¹

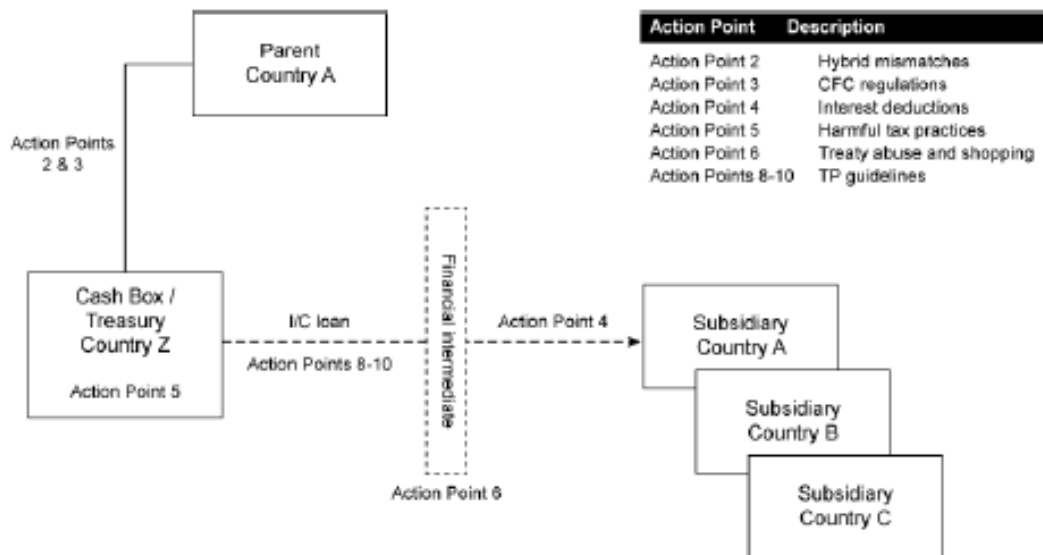
	Nombre de perdants	Perte moyenne
Pas d'emploi déclaré	19	-4.059.802
De 1 à 10	13	-1.351.481
De 11 à 20	5	-5.229.383
De 21 à 30	5	-984.347
De 31 à 40	5	-61.391.901
De 41 à 50	7	-1.900.894
De 51 à 60	4	-12.829.489
De 61 à 70	2	-9.839.305
De 71 à 80	3	-3.130.912
De 81 à 90	0	0
De 91 à 100	1	-55.891.076
Plus de 100	58	-9.006.648
Pas d'information	1	-200.954
Total	123	-8.982.947

Tableau 35 : Impact selon le nombre d'emplois, en ETP¹⁷²

¹⁷¹ Conseil supérieur des Finances, *op.cit.*, p. 44.

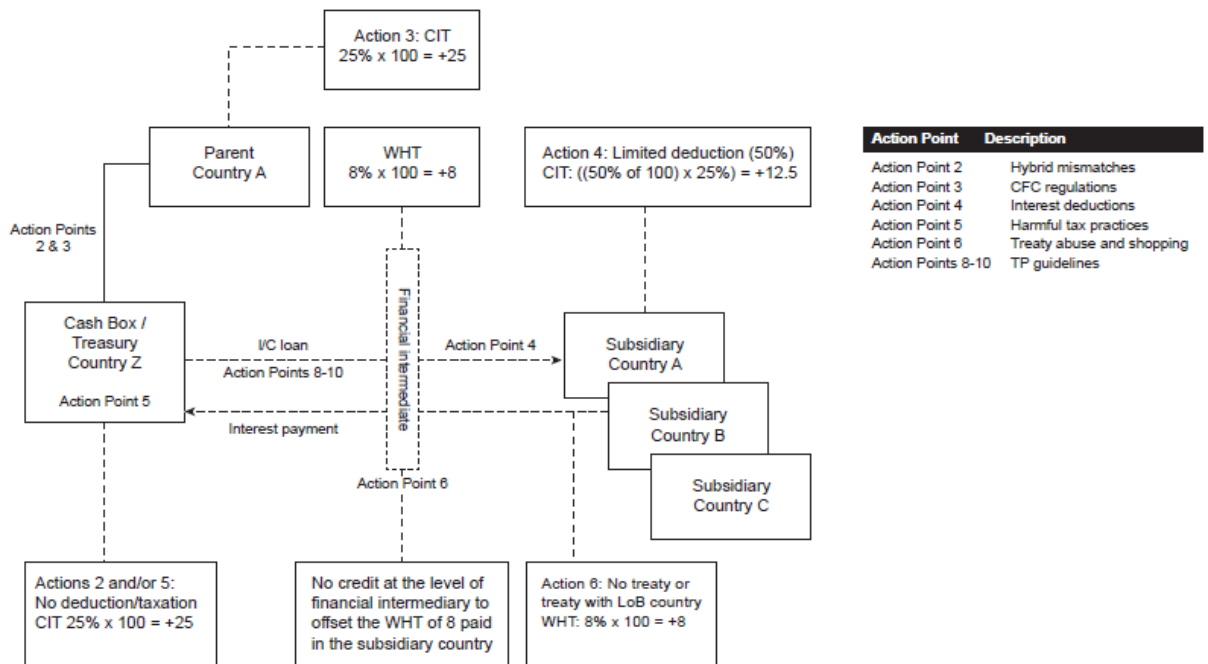
¹⁷² Conseil supérieur des Finances, *op.cit.*, p. 44.

	Perte moyenne	Perte totale
Pas d'information sur l'activité	0	0
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	0	0
Industries extractives	-1.995.395	-6
Industries agricoles et alimentaires	-10.152.886	-22
Industries textile et habillement	-342.606	0
Industrie chimique	-7.257.092	-21
Autres industries manufacturières	-4.564.859	-18
Métallurgie et travail des métaux	-2.793.389	-2
Energie électrique, gaz et eau	-4.217.326	-31
Construction	-1.010.682	-1
Commerce de gros, de détail	-5.141.422	-109
Hôtels et restaurants	0	0
Transports, entreposage et communication	-1.480.334	-5
Banques et autres intermédiaires monétaires	-161.589.380	-301
Autres intermédiaires et auxiliaires financiers	-6.027.620	-99
Holdings financiers	-11.386.847	-67
Assurance et auxiliaires	0	0
Activités immobilières et services aux entreprises	-20.377.468	-250
Autres services	-1.817.348	-9
Administrations publiques	0	0
Total	-8.982.947	-942

Tableau 36 : Impact par secteur, million €¹⁷³Figure 7 : Interaction entre les mesures BEPS¹⁷⁴

¹⁷³ Conseil supérieur des Finances, *op.cit.*, p. 44.

¹⁷⁴ Gutmann, D., Perdelwitz, A., Raingard de la Blétière, E., Offermanns, R., Schellekens, M., Gallo, G., et al. (Janvier 2017). The Impact of the ATAD on Domestic Systems:A Comparative Survey. European Taxation, (pp. 2-20).

Figure 8 : Effets cumulatifs des mesures BEPS¹⁷⁵

EBITDA		6,000K	6,000K	6,000K
EBITDA Fixed Ratios (%)		10	20	30
Maximum Amount of Deductible Interest – whichever is higher of 2 alternatives	EBITDA Fixed Ratio	600K (=10% * 6,000K)	1,200K (=20% * 6,000K)	1,800K (=30% * 6,000K)
	Safe Harbour	1,000K	1,000K	1,000K
Net Interest Cost (“exceeding borrowing costs” – interest cost minus interest revenue)		1,500K (=2,000K – 500K)	1,500K (=2,000K – 500K)	1,500K (=2,000K – 500K)
Deductible Interest		1,000K (up to the safe harbour)	1,200K (up to the EBITDA fixed ratio)	1,500K (fully deductible net interest cost, as it lies below the EBITDA fixed ratio)
Unrelieved Interest (to carry forward)		500K	300K	N/A
Unused EBITDA (to carry forward)		N/A	N/A	300K

Tableau 37 : Impact des différents ratios liés à l'EBITDA sur la déductibilité des intérêts¹⁷⁶

¹⁷⁵ Gutmann, D., Perdelwitz, A., Raingard de la Blétière, E., Offermanns, R., Schellekens, M., Gallo, G., et al. ; *ibid.*

¹⁷⁶ Working Party on Tax Questions. (2016). The impact of different EBITDA-based fixed ratios on the deductibility of interest. Dans R. d. 2. Bruxelles: WPTQ - Direct Taxation - Anti-Tax Avoidance Directive (ATAD).

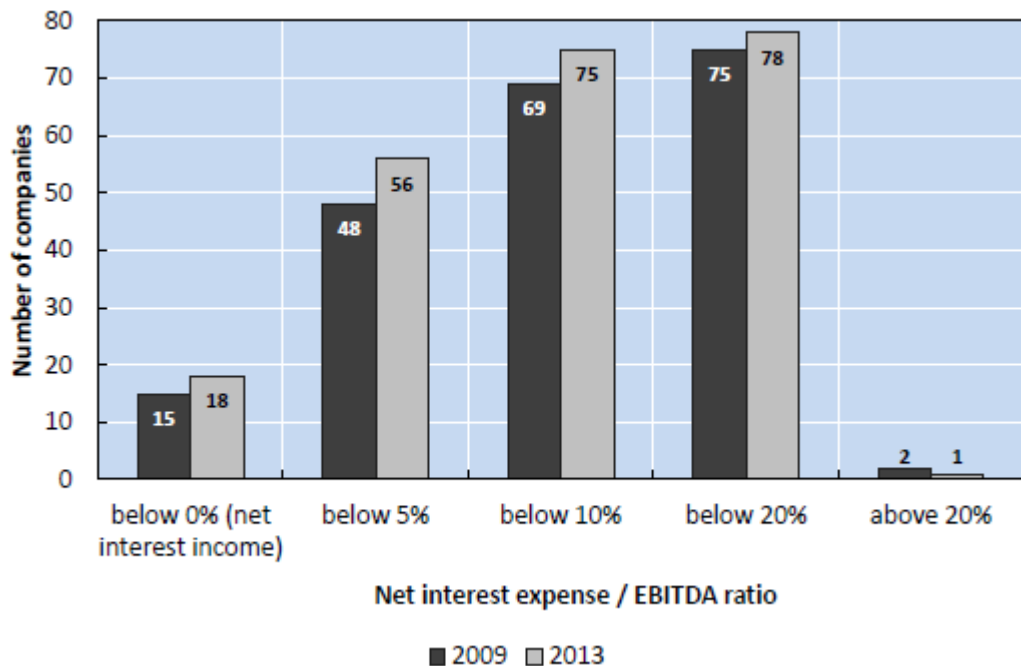


Figure 9 : Intérêts nets par rapport à l'EBITDA de cent entreprises cotées¹⁷⁷

- « 1. Un pays peut choisir un ratio de référence plus élevé s'il applique une règle fondée sur un ratio déterminé de façon isolée, et non en association avec une règle fondée sur un ratio de groupe.
2. Un pays peut choisir un ratio de référence plus élevé s'il n'autorise pas le report en avant d'un montant inutilisé de charges d'intérêts déductibles ou le report en arrière de charges d'intérêts non déductibles.
3. Un pays peut choisir un ratio de référence plus élevé s'il applique d'autres règles ciblées pour répondre aux risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices visés par l'Action 4.
4. Un pays peut choisir un ratio de référence plus élevé si ses taux d'intérêt sont plus élevés que ceux d'autres pays.
5. Un pays peut appliquer un ratio de référence plus élevé si, pour des raisons constitutionnelles ou d'autres raisons juridiques (obligations imparties par le droit communautaire, par exemple), il doit réserver le même traitement à différents types d'entités considérées comme juridiquement comparables, même si ces entités représentent différents niveaux de risque.
6. Un pays peut appliquer différents ratios en fonction de la taille du groupe de l'entité ».

Tableau 38 : Critères de sélection du ratio retenu par l'OCDE¹⁷⁸

¹⁷⁷ OCDE (2015). *BEPS action 4 : interest deductions and other financial payments (Public Discussion Draft)*. Paris: OECD ;

¹⁷⁸ OCDE. (2016), *opct.*, p. 63.

J.- CAS PRATIQUE*1) Les chiffres clés***d) AbInBev****1. Comptes statutaires***a. 2015-2014*

TOTAL DE L'ACTIF		20/58	79.242.530.196	66.992.443.887
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>31.163.834.115</u>	<u>36.011.333.178</u>
Capital	5.7	10	1.238.608.344	1.238.608.344
Capital souscrit		100	1.238.608.344	1.238.608.344
Capital non appelé		101		

Coût des ventes et des prestations	60/64	896.653.912	633.854.569
Approvisionnements et marchandises	60	62.011.604	
Achats	600/8	62.011.604	
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)	609		
Services et biens divers	61	762.898.584	346.266.306
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.10 62	53.119.556	41.802.829
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	90.329.754	84.156.387
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	631/4	16.047	
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	5.10 635/7	-74.132.999	159.425.197
Autres charges d'exploitation	5.10 640/8	2.411.366	2.203.850
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)	9901	79.368.387	216.248.179
Produits financiers	75	7.332.343.509	5.836.135.014
Produits des immobilisations financières	750	2.234.056.801	3.186.863.787
Produits des actifs circulants	751	392.501.538	322.419.089
Autres produits financiers	5.11 752/9	4.705.785.370	2.326.852.138
Charges financières	5.11 65	6.442.981.425	3.750.227.251
Charges des dettes	650	808.580.436	727.699.015
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	651		
Autres charges financières	652/9	5.634.400.989	3.022.528.236
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)	9902	968.730.471	2.302.155.942
Produits exceptionnels	76		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	762		
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	763		
Autres produits exceptionnels	5.11 764/9		
Charges exceptionnelles	66	44.093.645	627.500.000
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		627.500.000
Provisions pour risques et charges exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	662		
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	663	44.093.645	
Autres charges exceptionnelles	5.11 664/8		
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	669		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)	9903	924.636.826	1.674.655.942

	Codes	Exercice	Exercice précédent
RÉSULTATS FINANCIERS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Produits sur opérations de change		4.676.451.388	2.309.639.858
Plus-value sur actions		26.938.871	17.212.281
Autre revenu financier		2.395.111	0
Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement	6501		
Intérêts intercalaires portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Pertes sur opérations de change		4.650.232.805	2.302.294.335
Autres frais financiers		150.634.920	110.900.235
Pertes sur propres actions		833.533.264	609.333.882

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
Revenus définitivement taxés (RDT)		-1.704.609.215
Revenu non-taxable GPO		-159.795.829
Résultat sur propres actions		806.594.393
Support fee non-déductible		28.725.916
Autres dépenses non-admises		90.164.140

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
RDT		-3.027.520.597
Revenu non-taxable GPO		-94.715.945
Résultat sur actions propres		592.121.602
Dépenses non admises		201.396.417
Support fee		25.984.917
Réductions de valeur sur les actifs financiers		627.500.000

b. 2013-2012

TOTAL DE L'ACTIF	20/58	60.979.411.139	56.719.548.537
-------------------------	-------	-----------------------	-----------------------

CAPITAUX PROPRES	10/15	39.144.505.896	40.654.042.621
Capital	5.7	1.238.302.218	1.237.488.292
Capital souscrit	100	1.238.302.218	1.237.488.292
Capital non appelé	101		

Coût des ventes et des prestations			473.657.033	453.889.762
Approvisionnements et marchandises	60/64			
Achats	60			
Stocks: réduction (augmentation)	(+)(-)	600/8		
Services et biens divers	609			
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)(-)	61	331.263.016	350.077.684
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		5.10	36.088.336	61.098.580
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales:				
dotations (reprises)	(+)(-)	630	74.283.477	59.567.264
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)(-)	631/4		-126.713
Autres charges d'exploitation		5.10	30.510.447	-18.655.478
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	5.10	1.511.758	1.928.425
		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)(-)	9901	332.179.448	377.383.065
Produits financiers		75	3.383.336.291	7.395.176.998
Produits des immobilisations financières		750	1.841.075.304	5.947.806.104
Produits des actifs circulants		751	205.247.287	144.380.202
Autres produits financiers		5.11	1.337.013.700	1.302.990.692
Charges financières		5.11	1.966.558.303	1.793.797.347
Charges des dettes		65	547.895.419	522.594.084
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)(-)	650		
Autres charges financières		651	1.418.662.884	1.271.203.263
		652/9		
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts	(+)(-)	9902	1.748.957.436	5.978.762.715
Produits exceptionnels		76		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761		
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		762		
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		763		
Autres produits exceptionnels		5.11	764/9	
Charges exceptionnelles		66		
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
Provisions pour risques et charges exceptionnels: dotations (utilisations)	(+)(-)	662		
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		663		
Autres charges exceptionnelles		5.11	664/8	
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	669		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)(-)	9903	1.748.957.436	5.978.762.715

	Codes	Exercice	Exercice précédent
RÉSULTATS FINANCIERS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Produits sur opérations de change		1.314.511.514	1.298.621.936
Plus-value sur actions		8.442.842	4.368.756
Autre revenu financier		14.059.344	0
Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement	6501		
Intérêts intercalaires portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Frais de banque		585.202	276.317
Pertes sur opérations de change		1.337.764.568	1.192.041.496
Autres frais financiers		58.184.315	27.129.297
Pertes sur actions		22.128.799	51.756.154

	Codes	Exercice	Exercice précédent
RÉSULTATS FINANCIERS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Produits sur opérations de change		1.072.643.993	1.391.407.195
Plus-values sur actions		4.471.038	0
Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement	6501		
Intérêts intercalaires portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		7.134.773
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Frais de banques		366.592	2.772.561
Charges sur opérations de change		1.131.177.250	1.331.111.908
Autres charges financières		17.943.673	21.694.620
Moins values sur actions		63.081.131	0

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
RDT		-1.749.021.539
Revenu non-taxable GPO		-92.228.414
Résultat sur actions propres		13.678.957
Dépenses non-admises		1.900.000
Support fee		7.105.591

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
RDT: 95% des dividendes reçus		-5.650.415.799
Portion de revenus non-taxables GPO		-56.546.348
Perte sur actions		51.756.154
Plus-value sur actions		-4.368.756
Dépenses non-admises		2.040.000

c. 2011-2010

Coût des ventes et des prestations		60/64	313.515.004	602.149.939
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	228.360.493	210.616.891
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.10	62	53.240.855	62.874.225
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	63.079.297	209.835.307
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4	-31.872.893	61.871
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	5.10	635/7	-310.062	115.832.308
Autres charges d'exploitation	5.10	640/8	1.017.314	2.929.337
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	285.926.085	217.687.949
Produits financiers		75	4.861.441.565	1.593.323.710
Produits des immobilisations financières		750	3.587.334.870	78.712.357
Produits des actifs circulants		751	216.991.864	123.204.158
Autres produits financiers	5.11	752/9	1.077.115.031	1.391.407.195
Charges financières	5.11	65	1.716.145.739	1.802.792.359
Charges des dettes		650	503.577.094	439.734.951
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		-7.134.773
Autres charges financières		652/9	1.212.568.645	1.370.192.181
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	3.431.221.911	8.219.300
Produits exceptionnels		76	15.059.324.382	55.571.781
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761		
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		762		
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		763	15.059.324.382	55.571.781
Autres produits exceptionnels	5.11	764/9		
Charges exceptionnelles		66		10.726.420
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
Provisions pour risques et charges exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)		662		
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		663		
Autres charges exceptionnelles	5.11	664/8		10.726.420
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		669		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	18.490.546.293	53.064.661

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé	
RDT 95% des dividendes reçus	-3.388.967.936
Plus-value sur actions	-15.059.324.382
Moins-value sur actions	58.610.093
Portion de revenus non-taxables GPO	-15.080.000
Dépenses non-admis	1.000.000

2. Comptes consolidés

a. 2015-2014

Millions d'USD	2015	%	2014	%
Produits¹	43 604	100%	47 063	100%
Coûts des ventes.....	(17 137)	39%	(18 756)	40%
Marge brute	26 467	61%	28 307	60%
Frais de distribution	(4 259)	10%	(4 558)	10%
Frais commerciaux et de marketing	(6 913)	16%	(7 036)	15%
Frais administratifs	(2 560)	6%	(2 791)	6%
Autres produits/(charges) d'exploitation	1 032	2%	1 386	3%
Bénéfice d'exploitation normalisé (EBIT normalisé)	13 768	32%	15 308	33%
Éléments non-récurrents	136	-	(197)	-
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	13 904	32%	15 111	32%
Amortissements et dépréciation	3 153	7%	3 354	7%
EBITDA normalisé	16 839	39%	18 542	39%
EBITDA	17 057	39%	18 465	39%
Bénéfice normalisé attribuable aux porteurs d'actions d'AB InBev	8 513	20%	8 865	19%
Bénéfice attribuable aux porteurs d'actions d'AB InBev	8 273	19%	9 216	20%

Compte de résultats consolidé

Pour la période se terminant le 31 décembre				
Millions d'USD, excepté bénéfice par action en USD		Annexes	2015	2014 ¹
Produits			43 604	47 063
Coûts des ventes.....			(17 137)	(18 756)
Marge brute			26 467	28 307
Frais de distribution			(4 259)	(4 558)
Frais commerciaux et de marketing			(6 913)	(7 036)
Frais administratifs			(2 560)	(2 791)
Autres produits/(charges) d'exploitation	7		1 032	1 386
Bénéfice d'exploitation avant éléments non-récurrents			13 768	15 308
Restructuration	8		(171)	(158)
Cession d'activités et vente d'actifs.....	8		524	157
Coûts d'acquisition encourus dans le cadre des regroupements d'entreprises	8		(55)	(77)
Dépréciations d'actifs	8		(82)	(119)
Règlements judiciaires	8		(80)	-
Bénéfice d'exploitation			13 904	15 111
Charges financières	11		(2 417)	(2 797)
Produits financiers	11		1 178	969
Produits financiers (Charges financières) nets non-récurrents	8		(214)	509
Produits (Charges) financières nettes			(1 453)	(1 319)
Quote-part dans le résultat des entreprises associées			10	9
Bénéfice avant impôts			12 461	13 801
Impôts sur le résultat	12		(2 594)	(2 499)
Bénéfice			9 867	11 302

CHARGES FINANCIÈRES

Millions d'USD	2015	2014
Charges d'intérêt.....	(1 833)	(2 008)
Activation des coûts d'emprunts	28	39
Intérêts nets sur la dette nette pour prestations définies	(118)	(124)
Accroissement de la valeur temps des charges relatives aux obligations futures	(326)	(364)
Imposition des transactions financières	(61)	(36)
Autres charges financières, y compris les frais bancaires	(107)	(304)
	(2 417)	(2 797)
Charges financières non-récurrentes	(725)	-
	(3 142)	(2 797)

PRODUITS FINANCIERS

Millions d'USD	2015	2014
Produits d'intérêts.....	339	335
Gains de change nets (nets des impacts des instruments dérivés de change)	378	319
Gains nets sur des instruments de couverture ne faisant pas partie d'une relation de couverture ..	399	275
Autres produits financiers	62	40
	1 178	969
Produit financier non-récurrent.....	511	509
	1 689	1 478

Les produits d'intérêts proviennent des actifs financiers suivants :

Millions d'USD	2015	2014
Trésorerie et équivalents de trésorerie	254	227
Placements en titres détenus à des fins de transaction	37	33
Autres prêts et créances	48	75
	339	335

Total de l'actif		134 635	142 550
PASSIF			
Capitaux propres			
Capital souscrit	21	1 736	1 736
Primes d'émission		17 620	17 620
Réserves		(13 168)	(4 558)
Résultats reportés		35 949	35 174
Capitaux propres attribuables aux porteurs de titres d'AB InBev		42 137	49 972
Participations ne donnant pas le contrôle		3 582	4 285
		45 719	54 257

Changement du fonds de roulement		1 786	815
Contributions aux plans et utilisations des provisions		(449)	(458)
Intérêts et impôts (payés)/reçus		(3 964)	(4 574)
Dividendes reçus		22	30
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles		14 121	14 144

b. 2013-2012

Million d'USD	2013	%	2012 Rapporté ¹	%	2012 Base de référence	%
Produits ²	43 195	100%	39 758	100%	42 927	100%
Coûts des ventes.....	(17 594)	41%	(16 422)	41%	(17 754)	41%
Marge brute	25 601	59%	23 336	59%	25 173	59%
Frais de distribution	(4 061)	9%	(3 787)	10%	(4 082)	10%
Frais commerciaux et de marketing	(5 958)	14%	(5 254)	13%	(5 803)	14%
Frais administratifs	(2 539)	6%	(2 200)	6%	(2 544)	6%
Autres produits/(charges) d'exploitation	1 160	3%	684	2%	793	2%
Bénéfice d'exploitation normalisé (EBIT normalisé)	14 203	33%	12 779	32%	13 537	32%
Éléments non-récurrents	6 240	14%	(32)	-	111	-
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	20 443	47%	12 747	32%	13 648	32%
Amortissements et dépréciations	2 985	7%	2 746	7%	2 943	7%
EBITDA normalisé	17 188	40%	15 525	39%	16 480	38%
EBITDA	23 428	54%	15 493	39%	16 590	39%
Bénéfice normalisé attribuable aux porteurs d'actions d'AB InBev	7 936	18%	7 201	18%	7 271	17%
Bénéfice attribuable aux porteurs d'actions d'AB InBev	14 394	33%	7 160	18%	7 374	17%

Million d'USD	2013	2012 ¹
Activités opérationnelles		
Bénéfice	16 518	9 325
Réévaluation de l'investissement initiale dans Grupo Modelo.....	(6 415)	-
Intérêts, impôts et éléments non-cash inclus dans le bénéfice	7 135	6 403
Flux de trésorerie d'exploitation avant les changements du fonds de roulement et de l'utilisation des provisions	17 238	15 728
Changement du fonds de roulement	866	1 099
Contributions aux plans et utilisation des provisions	(653)	(621)
Intérêts et impôts (payés)/reçus	(4 193)	(3 658)
Dividendes reçus	606	720
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles	13 864	13 268

Pour la période se terminant le 31 décembre			
Millions d'USD, excepté bénéfice par action en USD			
	Annexes	2013	2012 ¹
Produits		43 195	39 758
Coûts des ventes.....		(17 594)	(16 422)
Marge brute		25 601	23 336
Frais de distribution.....		(4 061)	(3 787)
Frais commerciaux et de marketing.....		(5 958)	(5 254)
Frais administratifs.....		(2 539)	(2 200)
Autres produits/(charges) d'exploitation.....	7	1 160	684
Bénéfice d'exploitation avant éléments non-récurrents		14 203	12 779
Restructuration (pertes de valeur incluses).....	8	(118)	(36)
Cession d'activités et vente d'actifs (pertes de valeur incluses).....	8	30	58
Coûts des acquisitions encourus dans le cadre des regroupements d'entreprises ...	8	(82)	(54)
Ajustements de juste valeur.....	8	6 410	-
Bénéfice d'exploitation		20 443	12 747
Charges financières.....	11	(3 047)	(2 692)
Produits financiers.....	11	561	344
Charges financières non-récurrentes.....	8	283	(18)
Charges financières nettes		(2 203)	(2 366)
Quote-part dans le résultat des entreprises associées.....	16	294	624
Bénéfice avant impôts		18 534	11 005
Impôts sur le résultat.....	12	(2 016)	(1 680)
Bénéfice		16 518	9 325

PRODUITS FINANCIERS

Millions d'USD	2013	2012 ¹
Produits d'intérêts.....	286	206
Gains nets sur des instruments de couverture ne faisant pas partie d'une relation de couverture.....	186	108
Gains nets liés à l'inefficacité des couvertures.....	-	13
Autres produits financiers.....	89	17
	561	344
Produit financier non récurrent.....	384	-
	945	344

Les produits d'intérêts proviennent des actifs financiers suivants:

Millions d'USD	2013	2012
Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	209	132
Placements en titres détenus à des fins de transaction.....	21	41
Prêts aux clients.....	2	3
Autres prêts et créances.....	54	30
	286	206

CHARGES FINANCIÈRES

Millions d'USD	2013	2012 ¹
Charges d'intérêt.....	(2 043)	(2 065)
Activation des coûts d'emprunts.....	38	57
Intérêts nets sur la dette nette pour prestations définies.....	(156)	(160)
Accroissement de la valeur temps des charges relatives aux obligations futures.....	(360)	(270)
Pertes de change nettes (net des impacts des instruments dérivés de change).....	(295)	(103)
Imposition des transactions financières.....	(47)	(59)
Autres, y compris les frais bancaires.....	(184)	(92)
	(3 047)	(2 692)
Charges financières non-récurrentes.....	(101)	(18)
	(3 148)	(2 710)

Total de l'actif		141 666	122 621	112 427
PASSIF				
Capitaux propres				
Capital souscrit	23	1 735	1 734	1 734
Primes d'émission		17 608	17 574	17 557
Réserves		18	327	469
Résultats reportés		31 004	21 519	17 744
Capitaux propres attribuables aux porteurs de titres d'AB InBev		50 365	41 154	37 504
Participations ne donnant pas le contrôle		4 943	4 299	3 552
		55 308	45 453	41 056

c. 2011-2010

Millions d'USD	2011	%	2010	%
Produits¹	39 046	100%	36 297	100%
Coûts des ventes.....	(16 634)	43%	(16 151)	44%
Marge brute	22 412	57%	20 146	56%
Frais de distribution	(3 313)	8%	(2 913)	8%
Frais commerciaux et de marketing.....	(5 143)	13%	(4 712)	13%
Frais administratifs	(2 043)	5%	(1 960)	6%
Autres produits/(charges) d'exploitation.....	694	2%	604	2%
Bénéfice d'exploitation normalisé (EBIT normalisé)	12 607	32%	11 165	31%
Éléments non-récurrents.....	(278)	1%	(268)	1%
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	12 329	32%	10 897	30%
Amortissements et dépréciations	2 783	7%	2 788	8%
EBITDA normalisé	15 357	39%	13 869	38%
EBITDA	15 112	39%	13 685	38%
Bénéfice normalisé attribuable aux porteurs d'actions d'AB InBev	6 449	17%	5 040	14%
Bénéfice attribuable aux porteurs d'actions d'AB InBev	5 855	15%	4 026	11%

Changement du fonds de roulement.....	1 409	226
Contributions aux plans et utilisation des provisions	(710)	(519)
Intérêts et impôts (payés)/reçus	(3 998)	(4 450)
Dividendes reçus	406	383
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles	12 486	9 905

Exercice clôturé au 31 décembre		2011	2010
Millions d'USD sauf bénéfice par action en USD			
	Annexe		
Produits		39 046	36 297
Coûts des ventes.....		(16 634)	(16 151)
Marge brute		22 412	20 146
Frais de distribution		(3 313)	(2 913)
Frais commerciaux et de marketing.....		(5 143)	(4 712)
Frais administratifs		(2 043)	(1 960)
Autres produits/(charges) d'exploitation.....	7	694	604
Bénéfice d'exploitation avant éléments non-récurrents		12 607	11 165
Restructuration (pertes de valeur incluses).....	8	(351)	(252)
Cession d'activités et vente d'actifs (pertes de valeur incluses)	8	78	(16)
Coûts des acquisitions encourus dans le cadre des regroupements d'entreprises....	8	(5)	-
Bénéfice d'exploitation		12 329	10 897
Charges financières.....	11	(3 035)	(3 336)
Produits financiers	11	438	525
Charges financières non-récurrentes	8	(540)	(925)
Charges financières nettes		(3 137)	(3 736)
Quote-part dans le résultat des entreprises associées.....	16	623	521
Bénéfice avant impôts		9 815	7 682
Impôts sur le résultat	12	(1 856)	(1 920)
Bénéfice		7 959	5 762
Attribuable aux:			
Porteurs des capitaux propres d'AB InBev		5 855	4 026
Participations ne donnant pas le contrôle.....		2 104	1 736
Bénéfice de base par action	22	3,67	2,53
Bénéfice dilué par action	22	3,63	2,50
Bénéfice de base par action avant éléments non-récurrents ¹	22	4,04	3,17
Bénéfice dilué par action avant éléments non-récurrents ¹	22	4,00	3,13

Total de l'actif		112 427	114 342
PASSIF			
Capitaux propres			
Capital souscrit	22	1 734	1 733
Primes d'émission		17 557	17 535
Réserves		381	2 335
Résultats reportés		17 820	13 656
Capitaux propres attribuables aux porteurs de titres d'AB InBev		37 492	35 259
Participations ne donnant pas le contrôle		3 552	3 540
		41 044	38 799

|

Quel est l'impact de la limitation de la déductibilité des intérêts dans l'ATAD pour les entreprises belges ?

Dimitri VITALE – Année académique 2016-2017

RÉSUMÉ

“You must pay taxes. But there's no law that says you gotta leave a tip”.

Par cette citation de Morgan Stanley, les auteurs ont la volonté de sensibiliser les lecteurs : l'optimisation fiscale n'a pas pour dessein de faire apprécier les entreprises optimisées.

Les derniers scandales financiers ont permis de mettre en évidence certains comportements abusifs de la part d'entreprises bien conseillées. L'OCDE et l'Union européenne ont décidé de statuer sur ces tribulations, et ont proposé des mesures anti-abus.

La présente étude porte sur l'analyse des conséquences pour les entreprises belges de l'article prévu dans la directive européenne limitant la déduction des intérêts. Quels seraient les types d'entreprises touchées ? Quelles seraient les nouveaux comportements à adopter pour ces entreprises ?

Les auteurs fourniront un cadre de compréhension global de cet article et des recommandations concrètes pour les entreprises et le législateur belge.

Ce nouveau sujet de recherche est maintenant la prochaine étape pour d'autres études sur l'application des mesures anti-abus en Belgique...

Mots clés: ATAD, limitation de la déduction des intérêts, article 4, surcoûts d'emprunt, EBITDA, BEPS, thin-cap, anti-abus.